

**Modèle de rapport d'examen
préalable type pour les projets
de stations hydrométriques
de la région de l'Ontario**

Environnement Canada

Préparé par :
**Environnement Canada
et AECOM Canada Ltd.
(anciennement Gartner Lee Limited)**

Avril 2011

Le présent rapport ne remplace ni la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ni la *Loi sur les pêches*, ni toute autre loi fédérale à laquelle il renvoie. En cas d'incompatibilité entre le présent rapport et les lois, ce sont les lois qui prévalent. Les personnes qui ont des questions sur la législation sont priées de consulter un conseiller juridique.

Table des matières

	Page
1. Introduction.....	1
1.1 L'examen préalable type et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.....	3
1.2 Conditions d'application de l'examen préalable type aux projets de stations hydrométriques en Ontario.....	6
1.3 Étapes d'élaboration du Modèle de rapport d'examen préalable type.....	6
1.4 Consultations.....	9
2. Projets de stations hydrométriques visés par l'examen préalable type.....	10
2.1 Projets visés par la Loi.....	10
2.2 Projets exclus au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.....	12
2.3 Projets visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type.....	12
2.4 Projets non visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type.....	12
2.5 Projets nécessitant un renvoi ou une consultation avec d'autres ministères fédéraux, ou des ministères ou organismes provinciaux.....	14
2.6 Projets nécessitant des consultations avec les groupes autochtones.....	19
2.7 Détermination de la portée du projet et de l'évaluation.....	19
3. Description du projet, des ouvrages et des activités concrètes.....	20
3.1 Stations hydrométriques.....	20
3.1.1 Abris d'instrumentation.....	20
3.1.2 Instruments de mesure et enregistreurs de données.....	21
3.1.3 Puits de mesurage.....	21
3.1.4 Capteurs commandés par la pression.....	22
3.1.5 Source d'énergie et services.....	22
3.1.6 Sections de contrôle artificiel du courant.....	23
3.1.7 Installations d'appoint.....	23
3.2 Ouvrages et activités concrètes.....	24
3.2.1 Défrichage et essouchement.....	24
3.2.2 Travaux de terrassement.....	24
3.2.3 Utilisation du matériel lourd, des véhicules et des bateaux.....	24
3.2.4 Utilisation des outils manuels.....	25
3.2.5 Installations à terre.....	25
3.2.6 Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau.....	27
3.2.7 Exploitation et entretien des stations.....	28
3.2.8 Nettoyage et manipulation des sols contaminés.....	29
3.3 Résumé des ouvrages et des activités concrètes (composantes de projet).....	31
3.4 Accidents et défaillances.....	31
4. Conditions propres au site et caractéristiques particulières du milieu.....	32

5. Évaluation environnementale des projets de stations hydrométriques	33
5.1 Limites spatiales et temporelles.....	34
5.2 Composantes environnementales et socio-économiques associées	35
5.3 Composantes environnementales pouvant être affectées par les composantes de projet.....	37
5.4 Composantes environnementales pouvant être affectées par des accidents et défaillances.....	37
5.5 Effets potentiels de l'environnement sur le projet.....	41
5.6 Mesures d'atténuation pour les effets potentiels.....	42
5.7 Importance et portée des effets environnementaux résiduels	42
5.8 Effets environnementaux cumulatifs et mesures d'atténuation	51
5.9 Programme de suivi	52
5.10 Vérification de la conformité.....	52
6. Ministères impliqués dans les projets de stations hydrométriques, à titre réglementaire ou consultatif	53
6.1 Rôles et responsabilités d'Environnement Canada.....	53
6.1.1 Service canadien de la faune d'Environnement Canada.....	54
6.1.2 Autre - Environnement Canada	54
6.2 Rôles et responsabilités des autres Autorités responsables et des ministères experts	55
6.2.1 Pêches et Océans Canada – <i>La loi sur les pêches</i>	55
6.2.2 Transports Canada	57
6.2.3 Affaires indiennes et du Nord Canada et groupes autochtones	57
6.3 Coordination avec les autorités provinciales	57
7. Préparation des rapports individuels d'examen préalable	58
7.1 Instructions relatives à l'établissement d'un Rapport d'examen préalable de projet.....	58
7.2 Le Registre canadien des évaluations environnementales	68
8. Procédure de modification du Modèle de rapport d'examen préalable type.....	69
8.1 Modifications.....	69
8.2 Nouvelle déclaration.....	70
9. Durée d'application.....	70
10. Références et renseignements supplémentaires	71
11. Termes et définitions.....	72
12. Liste d'acronymes et substituts	76

Liste des tableaux

	Page
Tableau 1.3-1	Étapes principales de la création du MREPT 7
Tableau 2.3-1	Projets visés par le MREPT 12
Tableau 3.3-1	Ouvrages et activités concrètes (composantes de projet) en rapport avec les projets de stations hydrométriques..... 29
Tableau 3.4-1	Accidents et défaillances potentiels en rapport avec les projets de stations hydrométriques..... 30
Tableau 5.3-1	Interactions projet-environnement (conditions normales d'exploitation) 37
Tableau 5.4-1	Interactions projet-environnement (accidents et défaillances) 38
Tableau 5.5-1	Effets de l'environnement sur le projet..... 40
Tableau 5.7-1	Évaluation des critères 41
Tableau 5.7-2	Effets environnementaux résiduels et leur importance 45
Tableau 7.1-1	Exemple d'un Tableau A.2-1 dûment rempli (Description de projet) 60
Tableau 7.1-2	Exemple d'un Tableau A.3-1 dûment rempli (Caractéristiques du milieu)..... 62
Tableau 7.1-3	Exemple d'un Tableau A.5-1 dûment rempli (Autres projets et activités) 65

Annexes

- A. Rapport d'examen préalable de projet (REPP)
- B. Protocole d'évaluation et d'enlèvement sur le terrain du mercure des stations hydrométriques en Ontario
- C. Lettres d'appui

1. Introduction

L'eau représente une ressource fondamentale des écosystèmes complexes du pays. La gestion de cette ressource s'est développée grâce à une démarche de coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux dont est issu le programme hydrométrique national. Les activités de ce programme comprennent la collecte, l'interprétation et la diffusion des données quantitatives sur les eaux de surface et de renseignements vitaux qui permettent d'accroître les connaissances afin de mieux gérer les besoins en eau (humains et écosystèmes).

Le programme hydrométrique national a été mis en œuvre par le biais d'ententes officielles signées entre Environnement Canada, chacune des provinces et Affaires indiennes et du Nord Canada qui représentaient les territoires en 1975 dans le cadre de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*. Les ententes prévoient la collecte à l'échelle nationale des données quantitatives sur les eaux de surface, selon un partage des coûts conforme aux intérêts et aux besoins particuliers des participants. Le réseau de stations de surveillance des niveaux et des débits des eaux du programme hydrométrique est géré et entretenu dans le cadre d'ententes distinctes entre Environnement Canada et les autorités provinciales et territoriales concernées, ou les autres parties en cause. Chacune des ententes prévoit la création d'un Comité de coordination composé de représentants de toutes les parties signataires. Les Comités se réunissent au moins une fois par année afin de veiller à la planification et à la surveillance continue du réseau. Les tâches des Comités comprennent entre autres :

- L'examen et la définition du statut des stations (par exemple, une station peut être désignée comme « fédérale », « fédérale-provinciale » ou « provinciale », et elle serait alors financée par le gouvernement fédéral à 100, 50, ou 0 pour cent);
- La surveillance du maintien des normes relatives aux procédures, à la compilation des données et à l'instrumentation;
- L'examen des coûts annuels d'exploitation;
- La préparation, sur une base annuelle, d'un nouveau calendrier des paiements de transfert de fonds;
- La préparation d'un rapport annuel des activités et des coûts.

Le rôle assumé par Environnement Canada à l'égard d'une station en particulier peut varier en fonction du statut de la station et de l'endroit où elle se trouve. Mais, de façon générale, Environnement Canada voit au fonctionnement de toutes les stations du Canada, excepté au Québec, et Environnement Canada reçoit une compensation financière en échange des services rendus. C'est pourquoi Environnement Canada est souvent le promoteur de projet (c.-à-d. l'organisme fédéral qui propose le projet). Au Québec, c'est l'inverse : le gouvernement provincial exploite les stations et reçoit la compensation financière. Les renseignements sur les stations et les données recueillies font l'objet d'une archive nationale que les

clients et le grand public peuvent consulter sur le site Web du programme d'Environnement Canada des Relevés hydrologiques du Canada, à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/rhc-wsc>.

Les stations hydrométriques sont situées aux abords des lacs, rivières et cours d'eau d'importances diverses, pouvant aller de bassins de drainage couvrant à peine quelques hectares jusqu'à de vastes bassins hydrographiques. À chacune des stations, le niveau des eaux est enregistré en continu, au moyen d'appareils d'enregistrement mécaniques (analogiques) ou sous forme numérique au moyen d'enregistreurs électroniques, ou « consignateurs de données ». Les lectures sont faites périodiquement afin d'établir la relation entre le niveau d'eau et le débit; le rapport ainsi obtenu est alors utilisé pour produire une série chronologique des données sur le débit à partir des données enregistrées sur le niveau.

L'instrumentation d'observation se compose d'une combinaison d'appareils analogiques vieillissants et d'enregistreurs numériques modernes. Environ 45 % du réseau fonctionne présentement par télémétrie, ce qui permet le traitement et la diffusion des données en temps réel. Les technologies en temps réel ont contribué à améliorer considérablement l'efficacité du réseau grâce à l'observation en continu des capteurs des stations d'observation éloignées, notamment en permettant une planification efficace du calendrier des visites d'entretien et de réparation.

Près de 80 % des stations hydrométriques actuellement en service ont été construites en vue de répondre à un objectif précis de gestion des eaux sur un site particulier. Avec le temps cependant, les données provenant de plusieurs de ces stations seront utilisées afin de répondre à d'autres besoins liés à la gestion des eaux. Quant au 20 % des stations restantes, elles sont situées à des endroits stratégiques et servent à documenter les caractéristiques et les processus hydrologiques régionaux. Par ailleurs, certaines stations d'observation ont pour fonction de déterminer la quantité d'eau traversant la frontière Canada/États-Unis, ou de mesurer les niveaux d'un plan d'eau à usages partagés. Ce type de stations se nomme Stations de jaugeage internationales.

Une stratégie nationale de modernisation est présentement en vigueur. Elle a pour objectif d'améliorer l'efficacité et le rendement de la collecte, du traitement et de la diffusion des données hydrométriques, et de procéder à toutes ces opérations en temps réel. Dans le cadre de cette stratégie, des technologies informatiques de pointe sont appliquées à tous les aspects du programme hydrométrique liés aux activités de terrain, à la gestion et à la diffusion des données.

Toujours dans le cadre de cette stratégie de modernisation, Environnement Canada prévoit entreprendre divers travaux d'aménagement en rapport avec les stations hydrométriques. Ces travaux peuvent comporter la construction et l'exploitation de nouvelles stations, la fermeture de certaines autres, et la conduite d'opérations de nettoyage (restaurations). Avant de procéder à de tels travaux d'aménagement, Environnement Canada doit procéder à une évaluation environnementale (ÉE) afin de répondre aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Selon l'expérience acquise par Environnement Canada depuis deux ans dans l'évaluation de projets individuels et à la lumière

d'expériences récentes liées au développement d'une méthode d'examen préalable type, il apparaît aujourd'hui évident que la réalisation de ces projets ne peut que gagner en efficacité par l'utilisation de cette méthode.

Environnement Canada a entrepris la préparation du présent Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT) dans le but de répondre aux exigences de la LCÉE, par le biais d'une procédure simple et cohérente d'ÉE. L'objectif à long terme est d'obtenir un MREPT applicable à l'échelle nationale pour la construction, l'exploitation, la modification, le nettoyage et la désaffectation des stations hydrométriques, ainsi que pour l'abandon possible de certaines structures souterraines. Environnement Canada assumera la responsabilité de toutes les exigences de coordination et d'établissement des rapports conformément à la LCÉE et en rapport avec le présent MREPT.

À titre d'autorité responsable (AR) potentielle en rapport avec des projets requérant une autorisation au sens de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada a accepté de faire appel, conjointement avec Environnement Canada, au processus d'examen préalable type afin de s'acquitter de ses devoirs d'ÉE.

Transports Canada jouera également le rôle d'AR en rapport avec des projets requérant une autorisation au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) et qui déclenchent le mécanisme d'application de la LCÉE. Transports Canada a aussi accepté de faire appel à la démarche énoncée dans le présent MREPT afin de s'acquitter de ses devoirs d'ÉE.

1.1 L'examen préalable type et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et ses règlements définissent le cadre législatif des évaluations environnementales fédérales. La législation veille à ce que les effets environnementaux associés à des projets auxquels participe le gouvernement fédéral fassent l'objet d'un examen minutieux dès le début de la planification des projets. La Loi s'applique aux projets qui nécessitent une décision ou une intervention d'une autorité fédérale en tant que promoteur, gestionnaire de terrains, source de financement ou responsable de la réglementation (délivrance d'un permis ou d'une licence). L'autorité fédérale devient par la suite une autorité responsable et doit s'assurer qu'une évaluation environnementale du projet est réalisée avant de prendre une décision ou d'intervenir.

La plupart des projets font l'objet d'un examen préalable. Un examen préalable permet de documenter systématiquement les effets environnementaux prévus du projet proposé. Il permet de déterminer la nécessité de modifier le plan de projet ou de recommander d'autres mesures d'atténuation en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les effets négatifs sur l'environnement.

On peut accélérer l'examen de certains projets répétitifs à l'aide d'un rapport d'examen préalable type. Ce genre de rapport renferme les connaissances accumulées au sujet des effets environnementaux d'un projet donné et détermine des mesures reconnues qui permettent de réduire ou d'éliminer tout effet négatif important sur l'environnement. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale peut reconnaître la pertinence d'utiliser un tel rapport en guise d'un examen préalable type après avoir tenu compte des commentaires obtenus lors d'une période de consultation publique.

Un modèle d'examen préalable type comporte deux rapports :

- un modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT), qui définit la catégorie de projets et décrit les effets environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation s'y rattachant;
- un rapport de projet d'examen préalable type (RPEPT), qui fournit des renseignements additionnels (p. ex. contexte environnemental, effets environnementaux, normes de conception, mesures d'atténuation et suivi) requis pour chacun des projets évalués dans le cadre du MREPT ainsi qu'une décision concernant l'importance des effets environnementaux prévus pour chacun.

Les six critères énoncés ci-après s'appliquent aux projets visés par le présent MREPT dans le contexte d'un modèle d'examen préalable type :

1. *Projet bien défini.* La formule de l'examen préalable type peut s'appliquer aux projets de stations hydrométriques parce que les caractéristiques de construction, d'exploitation et d'entretien, de nettoyage, de désaffectation et de fermeture des stations hydrométriques ont en commun de nombreux ouvrages et activités concrètes. Ces projets sont bien définis pour ce qui est des équipements utilisés, de la manière et des endroits où les stations hydrométriques sont installées, et des méthodes d'entretien, de nettoyage et de désaffectation des équipements et des stations. La conception, le fonctionnement et les objectifs de tous les ouvrages et activités évalués dans le cadre de ce MREPT sont décrits en détail sur la base des pratiques exemplaires généralement acceptées.
2. *Caractéristiques du milieu bien connues.* Bien que les détails particuliers du site ne soient pas connus, les caractéristiques des milieux où des stations hydrométriques sont implantées sont très bien comprises. Par exemple, toutes les stations hydrométriques sont situées sur les bords de lacs, rivières et cours d'eau. De façon générale, les abris d'instrumentation des stations hydrométriques sont situés sur un terrain plat ou sur un plateau dominant les berges. En général, des mécanismes naturels de contrôle du débit, comme des rapides ou des seuils, sont présents, et les stations hydrométriques sont placées assez loin en amont d'un confluent avec un autre cours d'eau ou un réservoir pour éviter les phénomènes de refoulement durant les périodes de hautes eaux; les stations comportent souvent un bassin de jaugeage, de préférence en amont des rapides ou du seuil. De nombreuses stations sont situées près d'un pont, le long de l'emprise de la route.
3. *Peu susceptible de provoquer des effets négatifs pour l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation.* Les projets évalués par le biais de ce MREPT sont identiques à des centaines

- d'autres projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation de la part d'Environnement Canada dans le cadre d'examens individuels. La mise en application de pratiques de gestion exemplaires incluant une conception normalisée et des mesures d'atténuation éprouvées contribue à assurer que ces projets sont peu susceptibles de provoquer des effets environnementaux négatifs significatifs.
4. *Mesures de suivi (au besoin)*. Le MREPT prévoit un mécanisme par lequel ses utilisateurs doivent considérer la pertinence de procéder à des mesures de suivi et faire rapport de leurs résultats. À ce titre, le suivi sera effectué selon chaque projet.
 5. *Processus cohérent et efficace de planification et de prise de décision*. Selon l'expérience acquise depuis près de vingt ans par Environnement Canada dans l'évaluation de projets individuels et à la lumière d'expériences récentes liées au développement d'une méthode d'examen préalable type, il apparaît aujourd'hui évident que la réalisation de ces projets ne peut que gagner en efficacité par l'utilisation de cette méthode. Le présent MREPT fait en sorte que ses utilisateurs obtiennent et prennent en considération suffisamment de renseignements à propos des projets pour établir la pertinence du MREPT, définir les besoins et les méthodes en rapport avec le processus de consultation, tenir compte des effets du projet et des mesures d'atténuation qui ne sont pas inclus dans le MREPT, et établir la portée des effets résiduels et cumulatifs négatifs.
 6. *Peu susceptible de soulever des préoccupations publiques*. Depuis plusieurs décennies, Environnement Canada a procédé à l'évaluation et à la réalisation de projets identiques aux projets visés par le présent MREPT. Ces projets n'ont soulevé aucune préoccupation publique, ou alors très peu.

L'examen préalable type est constitué de deux parties : la première consiste en un MREPT, et la deuxième, en un Rapport d'examen préalable de projet (REPP) Ces deux éléments sont décrits ci-après.

Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT)

Un MREPT établit la démarche d'ÉE pour les projets de même type. Le MREPT comprend généralement les raisons justifiant l'inclusion du projet au sein du modèle, la portée du projet, la portée de l'évaluation, les caractéristiques typiques du milieu, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre, et au besoin, les exigences de suivi et de surveillance. Le MREPT décrit également le processus et les méthodes qui serviront à l'évaluation des projets soumis au modèle, notamment les rôles et les responsabilités, les recommandations, les exigences documentaires, un mécanisme de modification, ainsi que tout autre point jugé approprié.

Rapport d'examen préalable de projet (REPP) (formulaire)

Un REPP est un rapport d'examen préalable appliqué à un projet donné et préparé en conformité avec les méthodes énoncées dans le MREPT. Le REPP contient aussi les renseignements additionnels concernant le site destiné à compléter l'information contenue dans le MREPT. De façon générale, le REPP se

présente sous la forme d'un formulaire devant être rempli et signé par les AR. Ensemble, le MREPT et le REPP constituent un examen préalable type et forment les mesures de base visant à répondre aux exigences de la LCÉE.

1.2 Conditions d'application de l'examen préalable type aux projets de stations hydrométriques en Ontario

Le MREPT a été élaboré par Environnement Canada en collaboration avec l'Agence, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et d'autres ministères fédéraux et les autorités provinciales. Ce MREPT a été conçu pour l'usage d'Environnement Canada en Ontario comme un outil permettant de:

- Favoriser la protection de l'environnement et s'assurer que les projets de stations hydrométriques soient entrepris dans un contexte d'efficacité et d'économie;
- Procurer une approche cohérente, prévisible et efficace en rapport avec l'ÉE des projets de stations hydrométriques.
- Améliorer l'échange de l'information avec les promoteurs de projets en clarifiant les attentes liées au processus d'ÉE; et
- Formuler des orientations nationales à l'intention du personnel d'Environnement Canada.

L'examen préalable type garantit que toutes les exigences de la LCÉE sont entièrement respectées. La méthode contribue aussi à permettre à Environnement Canada de faire preuve d'une conformité exemplaire à l'égard de la LCÉE, ce qui correspond à sa fonction de promotion des ÉE comme outils de prévision et de prévention de la détérioration de la qualité de l'environnement. En élaborant et en appliquant la méthode de l'examen préalable type, Environnement Canada encourage l'intégration des facteurs environnementaux dans les activités de planification et de prise de décisions à l'appui du développement durable.

1.3 Étapes d'élaboration du Modèle de rapport d'examen préalable type

Les principales étapes ayant présidé à la création du MREPT est présenté au Tableau 1.3-1, suivi par une brève description de chacune des étapes.

Tableau 1.3-1
Étapes principales de la création du MREPT

1. Définition du type de projets : <ul style="list-style-type: none">• Description des projets• Identification de l'élément de pertinence, ou déclencheur, en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
2. Description des effets environnementaux des projets de stations hydrométriques
3. Définition et développement des normes de conception et des mesures d'atténuation en rapport avec les effets environnementaux potentiels des projets et des activités qui leur sont associées
4. Élaboration du modèle et formulation des exigences relatives au Rapport d'examen préalable de projet (REPP)
5. Préparation du Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT)
6. Présentation à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour examen et déclaration

Étape 1: Définition du type de projets

La première étape de l'élaboration du MREPT a été de passer en revue les projets de stations hydrométriques ayant été entrepris par Environnement Canada ou dont il est prévu qu'ils seront réalisés sur le territoire ontarien, et ce, afin de déterminer s'ils sont tous visés par la LCÉE et s'ils peuvent faire l'objet d'un examen préalable type et en bénéficier. À partir de cette première analyse, des critères appropriés ont été établis à l'égard des stations hydrométriques et de leurs activités pour inclusion dans le MREPT.

Étape 2: Description des effets environnementaux des projets de stations hydrométriques

La seconde étape de la démarche a été d'identifier et de décrire les effets environnementaux potentiels des projets couverts par le MREPT, ce qui comportait :

- La description des activités et des équipements normalement utilisés en rapport avec la construction, l'exploitation, la modification et l'entretien des stations, ainsi que le nettoyage, la désaffectation et la fermeture des projets de stations hydrométriques;
- La description des composantes environnementales typiques risquant d'être affectés durant toutes les étapes du projet;
- La définition des effets environnementaux potentiels des activités liées au projet;
- L'élaboration et l'approbation de normes de conception et de mesures d'atténuation adéquates permettant d'éviter, de réduire ou d'éliminer les effets environnementaux négatifs susceptibles de se produire;
- L'évaluation des effets potentiels de possibles accidents ou défaillances et la définition de mesures fiables de contrôle et d'intervention;
- La prise en considération des possibilités d'effets cumulatifs; et
- L'identification des effets résiduels potentiels (y compris les effets cumulatifs) et de leur portée ou importance probable.

Étape 3: Définition et développement des normes de conception et des mesures d'atténuation en rapport avec les projets et les activités qui leur sont associées

La troisième étape de la création du MREPT devait se fonder sur les résultats de la seconde. Lors de cette étape, les normes de conception et les mesures d'atténuation applicables aux projets de stations hydrométriques ont été définies et précisées. Les principes de conception et les mesures d'atténuation reflètent l'utilisation des meilleures pratiques de gestion environnementale généralement acceptées, ainsi que les normes liées à la construction, l'exploitation, la modification et l'entretien, ainsi que le nettoyage, la désaffectation et la fermeture des stations hydrométriques.

Étape 4: Élaboration du modèle de formulaire et formulation des exigences relatives au Rapport d'examen préalable de projet (REPP)

La quatrième étape consistait à définir la démarche et les procédures par lesquelles serait réalisé l'examen préalable d'un projet soumis au modèle. Cette étape comportait l'analyse des résultats des étapes 1, 2 et 3, puis leur inclusion dans le processus d'examen préalable. En reconnaissance du fait que les caractéristiques du milieu sont susceptibles de varier d'un site à l'autre, l'accent a été mis sur les procédures visant à définir les conditions particulières du site et à rectifier les normes de conception et les mesures d'atténuation en fonction des variations des conditions environnementales du site. Une fois la démarche de l'examen préalable définie, la forme et les exigences relatives au REPP ont été établies. La documentation du REPP met donc en évidence les particularités

de chaque site et énonce les instructions relatives à la consultation avec certains organismes et à la consignation des résultats de ces consultations. Notamment, certaines sections du REPP sont consacrées à la consignation des renvois aux ministres responsables au sens de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et à d'autres AR en rapport avec les mesures d'atténuation liées aux projets requérant une autorisation de la part de Pêches et Océans Canada en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches*, ou une approbation de la part de Transports Canada en vertu de l'alinéa 5 de la LPEN.

Étape 5: Préparation du Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT)

Pour la réalisation de cette étape, les résultats de toutes les étapes précédentes ont été réunis pour former le MREPT destiné aux projets de stations hydrométriques de l'Ontario. Le rapport décrit les aspects suivants :

- Le genre de projet couvert par le MREPT et toutes les activités afférentes devant faire partie de l'évaluation;
- Les caractéristiques particulières du milieu où sont situés ces projets;
- Les effets environnementaux typiques associés à ces projets;
- Les normes de conception et les mesures d'atténuation qui devraient s'appliquer, en fonction du milieu et des caractéristiques du projet;
- L'importance ou la portée des effets environnementaux;
- Les exigences de suivi et de surveillance; et
- La démarche et les procédures devant présider à l'examen préalable en vertu du MREPT, y compris les renseignements liés aux exigences de documentation du REPP.

Étape 6: Présentation à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour examen et déclaration

Le MREPT a été soumis à l'Agence pour déclaration conformément aux exigences de la LCÉE.

1.4 Consultations

Consultation avec les ministères et organismes fédéraux ou provinciaux

Durant le processus d'élaboration de ce MREPT, une consultation a été menée au sein d'Environnement Canada par un comité spécial formé de représentants provenant de divers services d'Environnement

Canada, et de l'Agence. Des consultations ont aussi été menées auprès d'autres ministères fédéraux, notamment Pêches et Océans Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, Transports Canada et Industrie Canada. Des consultations avec les autorités provinciales, dont les ministères ontariens des Richesses naturelles et de l'Environnement ont également pris place lors de cette rencontre de coordination.

Une ébauche du MREPT a été acheminée pour commentaires à Pêches et Océans Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, Parcs Canada, Industrie Canada et Transports Canada. Des organismes provinciaux, comme le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et le ministère de l'Environnement et de la Conservation de l'Ontario, ont aussi reçu une ébauche du document pour examen. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération et le rapport a été modifié en conséquence au besoin.

Des consultations ont été entreprises pour la nouvelle déclaration de 2011 du présent MREPT avec Pêches et Océans Canada, Transports Canada, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, les représentants du programme d'évaluation environnementale d'Environnement Canada de l'administration centrale et de cinq bureaux régionaux, et les praticiens en évaluation environnementale du programme hydrométrique du Ministère qui administrent les examens préalables à l'aide du MREPT.

Consultation publique

À la suite de sa présentation à l'Agence, le MREPT a été soumis à une période d'examen public avant sa déclaration officielle. L'Agence a procédé à cette consultation publique en décembre 2003 et janvier 2004. Tous les commentaires recueillis ont été pris en considération avant la déclaration du MREPT.

2. Projets de stations hydrométriques visés par l'examen préalable type

Les points qui suivent définissent ceux des projets de stations hydrométriques qui sont visés par l'examen préalable type, ainsi que ceux qui en sont exclus en raison des caractéristiques particulières du projet ou du site.

2.1 Projets visés par la Loi

Pour qu'un projet nécessite une ÉE aux termes de la LCÉE :

- 1) il doit constituer la réalisation d'un ouvrage (qui n'est pas autrement exclu en vertu des clauses du *Règlement sur la liste d'exclusion*) ou d'une activité concrète faisant partie du *Règlement sur la liste d'inclusion* de la LCEE; et
- 2) Il faut que, conformément à l'article 5 de la LCEE, Environnement Canada ou une autre autorité fédérale assume une ou plusieurs des responsabilités suivantes :
 - a) Est le promoteur du projet;
 - b) Accorde au projet un financement ou une autre forme d'aide financière;
 - c) Octroie un droit foncier afin de permettre l'exécution du projet; ou
 - d) S'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec le projet, comme la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation conformément au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Les projets de stations hydrométriques comprennent les activités de construction, d'exploitation et d'entretien, de modification, de nettoyage, de désaffectation et de fermeture de stations hydrométriques. Ces activités sont considérées comme des ouvrages et pour ces motifs, sont visées par la LCÉE. Les opérations de nettoyage des stations hydrométriques sont assujetties à la LCÉE par le biais du *Règlement sur la liste d'inclusion* (alinéa 41.1) et sont considérées comme des activités concrètes.

Étant donné qu'Environnement Canada est ou bien le promoteur des projets de stations hydrométriques, ou accorde un financement ou une autre forme d'aide financière aux projets visés par le présent MREPT, Environnement Canada s'est déclaré AR en vertu de l'article 5 de la LCÉE. Pêches et Océans Canada peut aussi se déclarer AR à l'égard de certains projets de stations hydrométriques compris dans le présent MREPT, s'il y a exigence d'obtenir une autorisation en vertu des articles 35(2) de la *Loi sur les pêches*, ce qui constitue un déclencheur au sens des *Dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE. Transports Canada peut aussi se déclarer AR en rapport avec certains projets de stations hydrométriques, s'il y a exigence d'obtenir une approbation en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 6(4) de *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN), qui peut constituer un déclencheur au sens des *Dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE. Dans les cas où Environnement Canada et si l'un ou l'autre de ces autorités ministères fédéraux se partage le rôle d'AR pour un projet donné, Environnement Canada verra à la coordination de l'exécution du REPP pour le projet en consultation avec ces ARs.

De nombreux autres ministères fédéraux peuvent avoir un rôle à jouer à titre d'experts et de conseillers pour établir des directives et proposer des mesures d'atténuation correspondant aux besoins particulier des milieux où sont établit les stations hydrométriques.

2.2 Projets exclus au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Un projet peut ne pas être assujéti à une ÉE s'il est décrit dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*. Les projets de stations hydrométriques visés par la LCÉE sont peu susceptibles d'être décrits dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*, principalement parce que ces projets sont tous menés dans un rayon de 30 mètres d'un plan d'eau, ou dans le plan d'eau lui-même, et/ou comportent une certaine probabilité qu'un agent polluant soit libéré dans un plan d'eau.

2.3 Projets visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type

Bien que le présent MREPT mette l'accent sur la région de l'Ontario, il est prévu qu'à plus long terme il constitue un outil d'envergure nationale. Les projets de stations hydrométriques visés par le MREPT sont les initiatives impliquant un ouvrage ou des activités concrètes, tel que décrit au Tableau 2.3-1 ci-après.

Tableau 2.3-1.
Projets visés par le RMEPT

Définitions des types de projets	Résumé de la description
1. Nouvelles stations hydrométriques, ou modifications	➤ Projets de construction, d'exploitation et d'entretien, ainsi que de désaffectation et fermeture, des nouvelles stations hydrométriques de la province de l'Ontario.
2. Nettoyage de stations hydrométriques	➤ Projets de nettoyage des abris et des sols contaminés en rapport avec les stations hydrométriques de la province d'Ontario.
3. Nettoyage et désaffectation de stations hydrométriques	➤ Projets de nettoyage des abris et des sols contaminés, puis désaffectation et fermeture des stations hydrométriques de la province d'Ontario.

2.4 Projets non visés par le Modèle de rapport d'examen préalable type

Certains projets nécessitant une évaluation environnementale au sens de la LCEE ne sont pas visés par le présent MREPT parce que leurs effets sur l'environnement sont inconnus ou risquent d'être importants. Dans certains cas, cette situation peut être connue dès le début du processus d'ÉE (sur la base des renseignements relatifs au projet fournis par le promoteur), ou durant la préparation de l'ÉE (sur la base de nouveaux renseignements à propos du projet et des caractéristiques du milieu). Ce type de projets n'est pas couvert par le présent MREPT et devra faire l'objet d'une ÉE individuelle distincte. Les conditions

particulières du projet ou du site qui en entraîneraient d'emblée l'exclusion de la procédure d'examen préalable type sont les suivantes :

- Tous « ouvrages » ou « activités concrètes » pour lesquels la LCÉE s'applique et qui ne sont pas décrits dans le Tableau 2.3-1;
- Les projets qui nécessiteraient un permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP);
- Projets susceptibles d'avoir un effet négatif direct sur une espèce en péril, ou un effet indirect en affectant par exemple son habitat, et/ou nécessitant un permis en vertu de la LEP. Les espèces en péril comprennent :
 - Les espèces apparaissant sur la Liste des espèces en péril formulée à l'annexe 1 de la LEP, y compris les habitats essentiels ou les lieux de résidence de spécimens de ces espèces, conformément à la définition de ces termes donnée au paragraphe 2(1) de la LEP.
 - Les espèces reconnues comme étant « en péril » par Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par les autorités provinciales ou territoriales.
 - * Prenez note que le présent MREPT ne s'applique pas aux projets dans les zones pouvant contenir des espèces en péril; toutefois, **si, après avoir entrepris un examen préalable par le truchement du présent MREPT, il s'avère qu'une espèce en péril risque de subir des effets négatifs en raison du projet, ou que de tels effets négatifs puissent être raisonnablement anticipés, il faut abandonner le processus.** Veuillez consulter la section 7.1 du présent MREPT pour obtenir une orientation supplémentaire.
- Projets situés dans un parc national;
- Projets situés dans un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune;
- Les projets situés dans ou près d'un plan d'eau et impliquant l'excavation, l'exposition ou l'entreposage de substrats rocheux susceptibles d'amener des écoulements acides;
- Projets impliquant l'ouverture de sentiers ou de routes permanents dans le but de permettre l'accès à des équipements de machinerie lourde;
- Projets impliquant la construction, la désaffectation ou la fermeture de structures situées des deux côtés d'une frontière internationale ou interprovinciale;
- Les projets qui entraînent le dépôt d'une substance nocive dans des eaux fréquentées par des poissons ou dans un endroit et des conditions où une substance nocive peut pénétrer dans des eaux fréquentées par des poissons;
- Les projets qui entraînent le dépôt d'une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une zone fréquentées par des oiseaux migrateurs, ou dans un endroit à partir duquel cette substance peut pénétrer dans de telles eaux ou une telle zone.

Notons qu'en tout temps après que le REPP a été entrepris, s'il s'avère qu'une espèce en péril risque de subir des effets négatifs en raison du projet ou qu'il est raisonnable de craindre un tel risque, il faut abandonner le processus de REPP.

2.5 Projets nécessitant un renvoi ou une consultation avec d'autres ministères fédéraux, ou des ministères ou organismes provinciaux

Dans certaines situations, les projets de stations hydrométriques peuvent nécessiter une consultation avec un service en particulier d'Environnement Canada et/ou un renvoi à un autre ministère fédéral ou à un ministère ou un organisme provincial dans le but de régler des problèmes propres au site ou au projet (p. ex. espèces en péril, pêcheries, eaux navigables, exigences liées aux permis de travail provinciaux, etc.). Veuillez consulter le chapitre 6 du présent MREPT pour obtenir de plus amples détails sur les rôles et les responsabilités des ministères réglementant et des ministères-conseils participant aux projets évalués dans le cadre du présent MREPT.

Ministre compétent à l'égard des espèces en péril

En vertu de l'article 79(1) de la LEP, l'AR a l'obligation d'aviser le ministre compétent (ou les ministres) si le projet est susceptible d'affecter une espèce apparaissant sur la liste des espèces en péril ou son habitat vital. La notification doit être faite par écrit. Aux termes de la LEP, les ministres compétents sont :

- a) Le ministre des Pêches et des Océans pour ce qui est des espèces aquatiques, autres que les exemplaires mentionnés à l'alinéa (b) ci-après;
- b) Le ministre de l'Environnement pour ce qui est de tous les autres spécimens, y compris ceux vivant sur ou dans les terres fédérales administrées par ce ministre, et constituées par les parcs nationaux, les sites historiques nationaux, les aires marines nationales de conservation, ou les autres aires protégées du patrimoine, conformément à la définition donnée de ces termes au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada**;

*Depuis le 12 décembre 2003, l'Agence Parcs Canada relève du Parlement par l'entremise du ministre de l'Environnement. Cependant, l'organisme demeure une agence distincte d'Environnement Canada et continue d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des espèces en péril à l'intérieur des zones protégées soumises à sa gestion. Lorsque des représentants d'une espèce en péril se trouvent à l'intérieur d'une zone protégée sujette à la gestion de Parcs Canada, des notifications doivent être envoyées à l'Agence Parcs Canada.

Selon l'espèce en péril en cause, l'AR doit notifier sans délai Environnement Canada, Parcs Canada ou Pêches et Océans Canada. Là où plus d'un ministre compétent assume une responsabilité à l'égard de l'espèce affectée, la notification doit être présentée à chacun des ministères ou organismes exerçant une responsabilité à son égard. Tous les trois ont établi que le processus de notification doit se faire au niveau régional, par le biais des procédures habituelles d'ÉE de ce ministère.

L'autorité de Parcs Canada aux termes de la LEP se limite aux aires protégées dont Parcs Canada assume la gestion. Les projets situés dans des parcs nationaux ne sont pas admissibles à une évaluation dans le cadre du présent MREPT; toutefois, il peut être approprié de notifier Parcs Canada si un projet touche une aire protégée gérée par Parcs Canada dans les cas où des exemplaires de l'espèce en péril concernée pourraient traverser les limites du parc. Dans un tel cas, la notification serait requise conformément au paragraphe 79(1) de la LEP.

Le paragraphe 79(2) de la LEP exige que, là où une ÉE fédérale est effectuée à l'égard d'un projet risquant de toucher une espèce en péril désignée sur la liste ou son habitat essentiel :

- Les effets négatifs potentiels sur cette espèce désignée doivent être répertoriés et atténués;
- Les effets sur l'espèce désignée doivent faire l'objet d'une surveillance, si le projet est mis en œuvre;
- Les mesures d'atténuation adoptées doivent être cohérentes avec les stratégies de rétablissement de l'espèce et les plans d'action

Environnement Canada

Une consultation interne avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est requise dans le but d'établir s'il y a lieu d'adopter des mesures d'atténuation spéciales (outre les mesures imposées par le MREPT) à l'égard du projet afin d'assurer qu'il n'existe pas de risque d'effets négatifs importants pour les oiseaux migrateurs, les espèces en péril (là où le Ministre de l'Environnement est le ministre responsable) ou d'autres répercussions en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994*, la LEP et la Politique fédérale sur la conservation des terres humides.

D'autres consultations internes au sein d'Environnement Canada pourrait aussi être requise dans le but d'établir s'il y a lieu d'adopter des mesures d'atténuation spéciales (outre les mesures imposées par le MREPT) à l'égard du projet afin d'assurer qu'il n'existe pas de risque d'effets négatifs importants sur les sols, les eaux souterraines ou les eaux de surface en raison de déversements potentiels de substances nocives.

Pêches et Océans Canada

La consultation avec Pêches et Océans Canada est requise lorsqu'il s'agit de vérifier si des mesures d'atténuation propres au projet (en plus des mesures imposées par le MREPT) doivent ou non être mises en application en vue d'assurer qu'il n'y a aucun effet négatif potentiel sur une espèce en péril (pour laquelle le Ministère de Pêches et Océans Canada est le ministère compétent) ou d'autres répercussions en rapport avec la LEP.

Un renvoi à Pêches et Océans Canada (à titre d'AR potentiel), est requis lorsque les travaux ou les ouvrages sont susceptibles d'exiger une approbation de nature réglementaire aux termes de la *Loi sur les pêches*. Lorsqu'une autorisation est requise en vertu de la *Loi sur les Pêches*, Pêches et Océans Canada sera aussi une AR dans le cadre de l'ÉE étant donné qu'une telle approbation réglementaire déclenchera le mécanisme de la LCÉE. Aux fins du présent MREPT, Pêches et Océans Canada a identifié les travaux ou les ouvrages suivants comme nécessitant généralement un renvoi pour examen réglementaire et approbation :

- Construction, modification, désaffectation ou fermeture de sections de contrôle du courant, telles qu'un déversoir, un canal jaugeur, un mur de gabions, ou autres, créant un changement de fonctionnement, un obstacle au mouvement des poissons ou une modification de l'écoulement des eaux; et
- Construction, modification ou désaffectation ou fermeture de stations hydrométriques là où ces travaux impliquent l'usage d'explosifs dans ou près de l'eau et où les mesures d'atténuation décrites dans les *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes*¹ (Ministère des Pêches et des Océans, 1998) ne peuvent pas être mises en application ou lorsqu'une charge d'explosifs supérieure à 1 kg par détonation est requise.

Les Directives Opérationnelles nationales et régionales (disponibles à partir de 2005-2006) de Pêches et Océans Canada énoncent les caractéristiques de conception des projets et les mesures d'atténuation qui, appliquées à des situations précises et à certains types de projets, préviennent les effets négatifs sur l'habitat du poisson. Ces Directives Opérationnelles sont offertes aux ministères fédéraux, y compris Environnement Canada. Les promoteurs ayant l'intention de mettre en œuvre les mesures de protection de l'habitat du poisson, telles qu'énoncées dans les Directives Opérationnelles, doivent aviser Pêches et Océans Canada de leurs intentions mais peuvent néanmoins aller de l'avant avec leur projet sans qu'un examen officiel soit requis au sens de la Loi sur les Pêches. Toutes les Directives Opérationnelles pertinentes à l'égard des projets évalués dans le cadre de ce MREPT doivent être prises en considération en combinaison avec les autres mesures applicables décrites dans le présent document.

Transports Canada

¹ Ce document peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/explosguide/index_f.asp

Une consultation avec Transports Canada est souhaitable lorsque des questions sont soulevées quant aux conditions particulières du projet ou du site justifiant que des mesures d'atténuation supplémentaires soient adoptées en plus des mesures déjà identifiées dans le MREPT, ou s'il existe un doute que le projet puisse nuire à la navigation.

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) est une loi conçue pour protéger le droit public à la navigation au Canada. À l'exception des travaux décrits dans l'arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires de la LPEN, aucun ouvrage ne doit être construit ou placé au-dessus, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables sans une approbation préalable en vertu de la LPEN.

En vertu de la LPEN, les « ouvrages » sont définis comme étant :

- a) les constructions, dispositifs ou autres objets d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents, susceptibles de nuire à la navigation;
- b) les déversements de remblais dans les eaux navigables ou les excavations de matériaux tirés du lit d'eaux navigables, susceptibles de nuire à la navigation.

On entend par « eaux navigables » tout plan d'eau sur lequel peut naviguer un objet flottant utilisé pour le transport, la plaisance ou le commerce, ce qui comprend les canaux et tous les autres plans d'eau, créés ou modifiés à l'intention du public par suite de la construction d'un ouvrage quelconque.

Certain ouvrages, appelés « ouvrages secondaires », qui ne limiteront pas la navigation ou ne lui nuiront pas ne nécessitent pas une approbation au sens de la LPEN s'ils ne sont pas placés, construits ou entretenus selon l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires de la LPEN. Les catégories d'ouvrages dont traite l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires comprennent les câbles aériens, les petits quais et les remises à embarcations, le dragage, les ouvrages de protection contre l'érosion, les prises d'eau, les traversées de pipeline, les câbles sous-marins, les ouvrages temporaires et les traversées hivernales.

La détermination des ouvrages « secondaires » est un outil d'auto-évaluation, signifiant que le promoteur est responsable de déterminer si son ouvrage est considéré comme étant secondaire selon l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires. Dans l'éventualité que les ouvrages qui doivent être placés au-dessus, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ne soient pas indiqués dans la liste des ouvrages secondaires ou ne peuvent être terminés conformément aux normes particulières et aux critères indiqués dans l'Arrêté des ouvrages et des eaux secondaires, il faut appliquer la LPEN. Le fait de ne pas construire l'ouvrage conformément aux critères énoncés dans l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires peut entraîner des mesures coercitives.

Le processus d'application de la LPEN et le type d'approbation requise varient selon la complexité et la nature des ouvrages proposés. Une fois une demande d'approbation en vertu de la LPEN présentée, les représentants du Programme de protection des eaux navigables déterminent la portée de l'obstacle à la

navigation associé aux ouvrages (c.-à-d. les ouvrages importants ou autres) et déterminent quelle est l'approbation applicable de la LPEN requise.

L'article 5 de la LPEN s'applique généralement aux nouveaux ouvrages touchant les eaux navigables. Selon l'étendue de l'obstacle à la navigation, les ouvrages peuvent nécessiter une approbation au sens du paragraphe 5(2) ou 5(3). Les ouvrages qui peuvent faire obstacle à la navigation nécessitent une approbation en vertu du paragraphe 5(2), déclenchant la nécessité d'entreprendre une évaluation environnementale en vertu de la LCEE. Les ouvrages qui peuvent faire obstacle de façon substantielle nécessitent une approbation en vertu du paragraphe 5(3). Selon le type d'ouvrage (c.-à-d. si la portée des ouvrages comprend un pont, un barrage ou un pont-jetée), le processus d'approbation peut aussi déclencher le besoin pour une évaluation environnementale au sens de la LCEE.

L'article 10 de la LPEN s'applique aux ouvrages existants « légalement construits » qui sont reconstruits, réparés ou modifiés, à condition que les changements ne gênent pas la navigation davantage. Un ouvrage « légalement construit » est un ouvrage qui n'est pas contraire à la loi en vigueur à la place de la construction de l'ouvrage au moment de sa construction. L'article 10 de la LPEN n'exige pas une évaluation environnementale selon la LCEE.

Le paragraphe 6(4) de la LPEN permet l'approbation d'un ouvrage lorsque la construction est déjà commencée, sous réserve de dépôt et d'avis comme dans le cas d'un nouvel ouvrage projeté. Les approbations aux termes du paragraphe 6(4) déclenchent la nécessité d'une évaluation environnementale conformément à la LCEE.

Le présent MREPT n'exempte par un promoteur de l'obligation d'obtenir une approbation en vertu des lois fédérales telles que la LPEN.

Autres ministères

Selon les partenariats de financement, l'emplacement du projet et qui agit en tant que promoteur de projet, Environnement Canada consultera d'autres ministères de façon ponctuelle.

Gouvernements et organismes provinciaux et locaux

Les projets impliquant des travaux dans des plaines inondables, tourbières ou sites/zones désignés comme requérant une attention spéciale (par exemple, les écosystèmes naturels présentant un intérêt scientifique, les zones importantes et sensibles sur le plan environnemental, etc.) exigeront une consultation avec les autorités provinciales responsables de la gestion des ressources naturelles (p. ex. le ministère de l'Environnement de l'Ontario, le ministère ontarien des Richesses naturelles, Conservation Ontario et les divers Offices de protection de la nature). Cependant, les promoteurs de projets assument la responsabilité d'assurer que les projets remplissent toutes les prescriptions de la LCÉE applicables au moment de la

planification et de la mise en œuvre de l'entreprise, et que tous les permis, licences et autorisations applicables sont obtenus des autorités compétentes.

2.6 Projets nécessitant des consultations avec les groupes autochtones

Outre les exigences de la LCEE, il peut être obligatoire de consulter les groupes autochtones. Dans ces cas, on doit se référer aux politiques et aux directives pertinentes du gouvernement du Canada touchant la consultation avec les Autochtones.

2.7 Détermination de la portée du projet et de l'évaluation

Le présent MREPT est limité aux ouvrages et aux activités concrètes définis à la section 2.3. Si un projet est associé directement ou indirectement à des ouvrages et à des activités qui ne sont pas évalués par le présent MREPT, l'AR doit déterminer la portée du projet devant être évalué et la portée correspondante de l'évaluation environnementale. L'énoncé de politique opérationnelle pour l'établissement de la portée du projet et du type d'évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale présente les lignes directrices suivantes :

« En déterminant si la portée du projet devrait être étendue au-delà du projet tel que proposé par le promoteur, l'autorité responsable devrait tenir compte de la façon dont les composantes supplémentaires sont liées au projet tel que proposé par le promoteur. Dans les cas où il s'agit de **composantes reliées entre elles**, par exemple

- * dans les cas où une composante est automatiquement déclenchée par une autre;
- * dans les cas où une composante ne peut aller de l'avant sans l'autre;
- * dans les cas où les deux font partie d'un plus grand ensemble et n'ont, si on en tient compte séparément, aucune utilité indépendante.

la portée du projet devrait généralement être étendue afin d'inclure toutes ces composantes supplémentaires. En prenant une décision définitive cet égard, il sera important de travailler en collaboration avec toute autre instance impliquée dans l'évaluation (p. ex., une province) afin de s'assurer que l'ensemble des composantes du projet susceptibles d'être incluses dans la portée du projet ont été identifiées et considérées.

La réalisation d'un projet en diverses phases est un phénomène commun dans les secteurs tels que celui des infrastructures. Pour les projets réalisés en phases, les détails du développement et l'échéancier des phases futures peuvent ne pas être disponibles, et il se peut que certaines phases ne soient jamais réalisées selon la conception initiale. Dans l'évaluation de ce type de projets, les phases futures, **à moins qu'il ne s'agisse de composantes reliées entre elles**, devraient être traitées comme des projets distincts aux fins de l'établissement de la portée de projet. Dans la mesure du possible, ces phases futures devraient toutefois être considérées dans le cadre de l'évaluation des effets cumulatifs, en tenant compte de

l'information qui est disponible relativement au projet final dans son ensemble (c.-à-d. l'ensemble des phases).

En fonction de l'approche recommandée dans les paragraphes précédents, on s'attend à ce que les autorités responsables s'entendent sur une seule portée du projet pour fournir le fondement à une seule portée de l'évaluation et à un seul processus fédéral d'évaluation. (Voir: *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*)»

Les autorités responsables qui utilisent le présent MREPT doivent appliquer l'énoncé de politique opérationnelle sur l'établissement de la portée du projet, et si en ce faisant elles déterminent que le projet comprend des composantes qui ne sont pas incluses dans le MREPT, **elles peuvent ne pas effectuer une évaluation préalable pour les composantes faisant partie de la portée du projet.**

3. Description du projet, des ouvrages et des activités concrètes

3.1 Stations hydrométriques

En général, les stations hydrométriques comportent des abris d'instrumentation, des instruments de mesure et des enregistreurs de données, une source d'énergie et des équipements d'appoint. Les structures et les installations qui constituent les stations hydrométriques sont décrites ci-après.

3.1.1 Abris d'instrumentation

De nombreuses stations hydrométriques disposeront ou auront besoin d'un abri d'instrumentation. Ces abris peuvent adopter des tailles et des types divers. Ils peuvent aller du petit cabanon (en moyenne 0,8 m X 0,8 m X 0,6 m de hauteur) juste assez grand pour contenir les instruments, plus les mains et/ou la tête de l'opérateur, jusqu'à des abris assez spacieux pour qu'on puisse y entrer et y travailler. La plupart des stations en opération douze mois par année disposent d'abris standard isolés. Certaines stations, ailleurs qu'en Ontario toutefois, sont munies d'appareils de chauffage à l'électricité ou au gaz propane afin de protéger les installations du gel hivernal. Les abris destinés aux stations nordiques peuvent disposer d'une « protection arctique », qui consiste en une « doublure » intérieure à isolation thermique élevée. Cette protection sert à conserver la chaleur nécessaire aux instruments. Les abris sont faits de métal, de bois, de ciment ou de matière plastique renforcée. Certains emplacements peuvent nécessiter un design ou des matériaux particuliers afin de convenir aux caractéristiques du site ou de résister aux tentatives de vandalisme. À certains endroits, le fonctionnement de la station requiert que du personnel puisse y séjourner durant un ou plusieurs jours, et les installations varieront en taille, design et contenu en fonction du lieu et des circonstances d'utilisation.

3.1.2 Instruments de mesure et enregistreurs de données

Les stations hydrométriques sont généralement munies d'un système de jauge enregistreuse automatique, soit sous la forme d'un puits de mesurage contenant des capteurs à flotteur, ou par le biais de capteurs commandés par la pression. Les capteurs commandés par la pression sont préférables aux puits de mesurage, car ils nécessitent seulement un abri, avec un minimum de bouleversement du sol et d'interventions dans l'eau, ce qui entraîne moins de conséquences pour l'environnement. C'est pourquoi la grande majorité des futurs projets fera appel aux capteurs commandés par la pression plutôt qu'aux puits de mesurage.

3.1.3 Puits de mesurage

Les puits de mesurage sont habituellement installés sur des sites de jaugeage permanents, là où les berges sont peu susceptibles d'être érodées ou rongées par l'eau. Un puits de mesurage est un puits vertical fait de douves de bois traité, de tuyau métallique, de ciment, de tuyau ondulé ou d'un autre matériau adéquat. Ses dimensions peuvent varier de 0,5 à 1,5 mètre de diamètre et de 1 à 15 mètres de profondeur.

Un puits de mesurage est habituellement placé sur le rivage, à quelques mètres du bord de l'eau. Il est relié au plan d'eau par des tuyaux de prise d'eau en acier (dans lesquels l'eau peut circuler librement dans les deux sens). Le puits peut aussi être placé directement dans l'eau; il est alors fixé à un quai, un pilier de pont, un appui de rive ou une digue. Le fond du puits doit être à au moins 0,3 mètre en dessous du niveau d'eau minimum prévu et sa surface doit se trouver au-dessus du niveau maximum prévu. Un puits de mesurage bien construit doit avoir le même niveau d'eau que le lac ou le cours d'eau, et il doit être suffisamment profond pour couvrir toute la gamme des niveaux d'eau.

Les prises d'eau relient le puits au cours d'eau ou au lac de manière à ce que lorsque le niveau change dans le plan d'eau, le niveau change au même moment dans le puits. Une installation de rivage typique comporte deux prises d'eau : un tuyau inférieur, habituellement d'un diamètre de trois pouces, et un tuyau supérieur, fait de bois traité sous pression de dimensions 2X6 ou 2X8. Le tuyau de prise d'eau est muni d'un système de chasse afin d'éliminer les sédiments accumulés. Les prises d'eau sont installées perpendiculairement au courant afin de prévenir le rabattement et le pistonnage à l'intérieur du puits et d'amortir les changements rapides de niveau qui peuvent se produire aux stations de mesure du débit. Certaines prises d'eau comportent un tube de pression statique servant à prévenir les phénomènes de pistonnage et de rabattement dans le puits. Ce tube est un court tuyau perforé fixé au bout du tuyau de prise d'eau au moyen d'un coude à 90 degrés. Le tube de pression statique est orienté dans le sens du courant et vers l'aval. Afin de prévenir le gel, les prises d'eau peuvent être munies d'un ruban chauffant alimenté par courant 110 V ou par une génératrice portative.

Aux stations de mesure du débit, un réservoir de bois est parfois installé environ 0,5 mètre au-dessus de la prise d'eau inférieure et à la même hauteur que le dispositif de contrôle, ou légèrement plus haut. Ce

système procure une connexion de rechange pour le puits en cas de gel ou d'obstruction du tuyau de prise d'eau.

Les enregistreurs de données des puits de mesurage sont commandés par flotteur. Le flotteur contenu dans le puits transmet les variations de niveau à l'enregistreur. Le flotteur est relié à l'enregistreur au moyen d'un câble ou d'une bande perforée qui s'ajuste sur une poulie fixée à l'arbre d'entraînement de l'enregistreur. Le câble ou la bande du flotteur doit être placé à la verticale. Le flotteur doit se mouvoir librement sans qu'aucun obstacle puisse gêner son mouvement vertical avec la variation du niveau de l'eau.

3.1.4 Capteurs commandés par la pression

En général, les systèmes d'enregistrement des données commandés par la pression sont utilisés dans les lacs et dans les réservoirs. On peut aussi les utiliser dans les cours d'eau et les rivières présentant de bonnes caractéristiques de stabilité et peu de sédiments. Une installation typique de ce genre comprend un capteur de pression, une interface pour le capteur, et un enregistreur de niveau. Les capteurs peuvent être submersibles ou non submersibles. Le capteur non submersible est installé dans un abri d'instrumentation et remplace le manomètre au mercure; il peut faire appel au même système pneumatique à émission de bulles d'azote gazeux pour l'observation de la hauteur d'eau. Le capteur submersible est installé dans le lit du cours d'eau et ne requiert pas de système pneumatique, ce qui élimine la nécessité de faire appel à l'azote gazeux et à toute la tuyauterie auxiliaire. Le capteur est alors monté sur un bloc relié à l'abri par un câble.

Il existe diverses manières de relier les capteurs aux enregistreurs de données. La méthode mécanique traditionnelle faisait appel à un instrument appelé manomètre, comportant un moteur électrique et un mécanisme à chaîne et pignons. Les manomètres ont été éliminés progressivement du réseau de stations de mesure des Relevés hydrologiques du Canada et ne sont plus utilisés à présent. Les technologies électroniques modernes font appel à des équipements informatisés pour faire la lecture des variations de la pression des bulles d'azote gazeux libérées par les capteurs. Ces technologies électroniques ont remplacé l'utilisation des manomètres à mercure.

3.1.5 Source d'énergie et services

L'électricité peut servir à chauffer les abris et les tuyaux de prise d'eau, ainsi qu'à fournir aux instruments le courant nécessaire. La plupart des stations sont alimentées en énergie par les réseaux locaux de distribution d'électricité, et disposent d'une batterie de piles sèches de 5-25 ampères et d'un chargeur de piles sèches. La batterie sert essentiellement d'accumulateur tampon en cas de panne de la source d'alimentation principale. Les stations éloignées, qui n'ont pas accès à un réseau d'alimentation 120 volts, requièrent une planification soignée afin de pouvoir fonctionner de façon autonome en tout temps. Un système d'alimentation électrique de base pour usage en région éloignée comporte les éléments suivants :

- Une pile sèche ou au plomb, scellée, d'une puissance suffisante pour fournir l'énergie nécessaire en toutes saisons;
- Un capteur solaire de charge, calibré en fonction de la batterie et de la consommation en toutes saisons;
- Un régulateur solaire à circuits intégrés afin d'obtenir un voltage constant en toutes saisons;
- Du câblage de calibre adéquat, correctement identifié (code couleur) et muni de raccords; et
- Un dispositif de mise à la terre et de protection contre la foudre.

Les instruments de télémessure peuvent nécessiter l'accès à un service téléphonique.

3.1.6 Sections de contrôle artificiel du courant

Une certaine forme de contrôle du débit est requise pour le bon fonctionnement des stations hydrométriques. Environnement Canada tente de placer ses stations hydrométriques près de ces régulateurs, naturels ou artificiels, du courant. Un dispositif artificiel peut être un déversoir (p. ex. déversoir triangulaire, à seuil épais, ou à palplanches), un canal jaugeur (p. ex. canal Parshall ou canal jaugeur H), un mur de gabions, ou d'autres ouvrages de roc ou de gravier.

Les déversoirs sont des structures construites sur un chenal afin d'aider à y mesurer l'écoulement des eaux. Ils peuvent être construits sur place ou y être apportés; ils sont faits de divers matériaux : ciment, bois, métal ou fibre de verre. De même, un canal jaugeur est une structure placée dans un cours d'eau afin de créer une zone de libre écoulement où le débit peut être mesuré. Les gabions et autres ouvrages de roc et de gravier comportent généralement la mise en place, dans le cours d'eau ou le long des berges, de matériaux naturels dans le but de contrôler le débit.

Les mécanismes naturels de contrôle sont préférables aux dispositifs artificiels. Il arrive toutefois que les conditions locales et les caractéristiques du site requièrent la mise en place d'une section de contrôle artificiel pour le fonctionnement de la station hydrométrique. Ces dispositifs artificiels sont donc utilisés lorsque les circonstances le justifient.

3.1.7 Installations d'appoint

Un pont de jaugeage peut aussi être construit sur le site de certaines stations hydrométriques, sur une section du cours d'eau où le courant est contenu dans un canal étroit, généralement inférieur à 15 mètres. Un système de téléphérique peut être utilisé là où il n'y a pas de pont routier près de la station, ou lorsque le pont routier existant ne convient pas à la mesure des hautes eaux. Certaines stations peuvent être munies d'un câble stabilisateur permanent ou d'un câble à points d'amarrage permanents afin d'effectuer des mesures à partir des bateaux.

3.2 Ouvrages et activités concrètes

Les projets de construction, d'exploitation et d'entretien, de modification, de nettoyage, de désaffectation et de fermeture de stations hydrométriques peuvent comporter de nombreux ouvrages et activités concrètes de routine. Ces ouvrages et activités concrètes sont décrits ci-après, en fonction du déroulement normal de l'implantation d'un projet de station hydrométrique à travers chacune des étapes de son développement. Les étapes décrites ci-après représentent les exigences minimales associées aux projets et ne garantissent pas nécessairement qu'il n'y aura pas d'effets négatifs pour l'environnement. Les mesures d'atténuation visant à assurer que de tels effets négatifs ne se produisent pas sont décrites plus loin dans le présent MREPT.

3.2.1 Défrichage et essouchement

Selon l'état du site choisi, il peut se révéler nécessaire d'enlever une partie de la végétation afin de disposer de suffisamment d'espace dégagé pour construire l'abri et avoir un accès aux berges (c.-à-d. entre l'abri et la berge). Il faut alors couper, défricher et essoucher la zone en question, en faisant appel à du matériel lourd ou à des outils manuels selon le type de végétation, sa taille, et l'accessibilité du site. Il peut aussi être nécessaire d'entretenir cette zone dégagée durant les périodes d'exploitation et d'entretien de la station. Les opérations de défrichage doivent se limiter au minimum requis.

3.2.2 Travaux de terrassement

Dans le cadre de l'implantation des projets de stations hydrométriques, des travaux de terrassement devront être entrepris : dépouillement du sol, mise en dépôt et stockage, nivellement, excavation, aménagement de fossés, remplissage et compactage. Ces travaux de terrassement devront être faits en rapport avec des activités diverses sur le site, notamment la construction, l'entretien, la modification, ou la désaffectation des abris, du puits de mesurage et de ses prises d'eau, et des capteurs commandés par la pression.

3.2.3 Utilisation du matériel lourd, des véhicules et des bateaux

De nombreux types de matériel lourd et de machinerie peuvent devoir être utilisés dans le cadre d'un projet. Ceux-ci peuvent inclure des chargeuses-pelleteuses, des bouteurs et des véhicules Bobcat. Divers bateaux et véhicules peuvent aussi être utilisés durant un projet, notamment pour accéder au site de la station et éventuellement pour procéder au mesurage des niveaux d'eau. Généralement, il s'agira de camions et remorques et, pour les endroits isolés, de barges, hydravions, hélicoptères ou bateaux à moteur. Tous ces engins utilisent du carburant. C'est pourquoi il peut être nécessaire de prévoir des installations de stockage et de ravitaillement en carburant sur les sites des stations hydrométriques; ces opérations doivent prendre place à une distance minimale de 30 mètres du plan d'eau.

3.2.4 Utilisation des outils manuels

Des outils manuels peuvent être utilisés durant un projet; ils peuvent inclure des équipements comme des débroussailleuses, scies mécaniques, pelles, pompes, tuyaux à pression, génératrices, mélangeurs à béton, perceuses. Certains de ces outils utilisent du carburant, et il peut être nécessaire de prévoir des installations de stockage et de ravitaillement en carburant sur les sites des stations hydrométriques; ces opérations doivent prendre place à une distance minimale de 30 mètres du plan d'eau.

3.2.5 Installations à terre

Des ouvrages à terre seront requis dans le cadre d'un projet afin de mener à bien la construction, la modification et la désaffectation ou l'abandon éventuelle des structures et des équipements comme les abris, puits de mesurage, enregistreurs de données, caches à carburant et équipements accessoires. Certaines de ces interventions seront nécessairement menées à l'intérieur d'une distance de 30 mètres de la masse d'eau.

Les abris d'instrumentation peuvent être apportés sur le site déjà assemblés, ou être assemblés sur place. La construction d'un tel abri et la mise en place des autres équipements requis et des installations à terre se font selon la procédure suivante :

- Construction d'une fondation ou d'un encoffrement au moyen des matériaux rocheux sur place, de bois ou de béton coulé;
- Installation de la structure sur la fondation ou l'encoffrement (lorsque l'abri arrive déjà assemblé);
- Construction d'un plancher d'abri à fixer sur la fondation ou l'encoffrement;
- Assemblage des murs et du toit à fixer ensemble et au plancher de l'abri.
- Isolation des panneaux et des fils si nécessaire;
- Installation d'un puits de mesurage sur la berge, à quelques mètres du rivage (si nécessaire);
- Connexion du puits avec le plan d'eau au moyen des tuyaux de prise d'eau². Le fond du puits doit être à au moins 0,3 mètre au-dessous du niveau d'eau minimum prévu, et sa surface doit se trouver au-dessus du niveau maximum prévu; et
- Construction de fondations ou d'encoffrements au moyen des matériaux rocheux sur place, de bois ou de béton coulé, installation de mâts du système de téléphérique sur la fondation, et installation des câbles.³

La désaffectation d'un abri d'instrumentation là où il n'y a pas de risque de contamination par le mercure se fait selon la procédure suivante :

² Dans certains cas, les puits de mesurage sont assemblés aux tuyaux de prise d'eau avant que l'abri soit érigé.

³ On peut aussi utiliser de grandes plaques d'appui en métal (2' X 2') fixées aux pieds des mâts et enfouies (1' à 2') sous la surface.

- Séparation des boulons, murs et toit de l'abri du plancher, ainsi que désassemblage des panneaux d'isolation et du câblage électrique (s'il y a lieu), en vue de leur élimination;
- Retrait des solins autour du plancher, du plancher, de l'encoffrement ou de la fondation (de bois ou de ciment), morceau par morceau, pour élimination;
- Désassemblage des murs du puits de mesurage (bois ou métal) et remplissage du trou jusqu'au niveau du sol au moyen de matériaux propres pris sur place. Dans certains cas, le puits peut être rempli jusqu'au niveau du sol sans qu'il soit nécessaire d'enlever complètement les murs;
- Nivellement des matériaux rocheux utilisés pour l'encoffrement, s'il y a lieu; et
- Dépôt de toutes les matières non dangereuses dans un site d'enfouissement approuvé. Les matières dangereuses sont déposées dans un site d'évacuation autorisé.

La désaffectation des abris d'instrumentation présentant un potentiel de contamination par le mercure doit être effectuée conformément à l'Étape 6 du *Hydrometric Stations Cleanup Protocol – Testing and Evaluation* (Protocole de nettoyage des stations hydrométriques – Testage et évaluation) (mars 1999). Les étapes principales comprennent :

- Retrait des boulons situés à l'intérieur du joint entre les murs et le plancher généralement tenu par des traverses d'acier;
- Désassemblage des murs de l'abri et de la structure du toit en les séparant du plancher et de l'isolation, du panneau et des fils électriques (s'il y a lieu);
- Installation de plastique en feuille sous le plancher afin d'y recueillir d'éventuelles gouttes de mercure lors du démantèlement du plancher;
- Toutes les surfaces où des gouttelettes de mercure sont détectées doivent être enveloppées, étiquetées et retirées du site pour élimination conformément aux procédures s'appliquant aux substances dangereuses;
- Démantèlement des solins autour du plancher et inspection afin d'y détecter la présence de mercure. Si du mercure est détecté, les surfaces doivent être passées à l'aspirateur à mesure du retrait des solins;
- Démantèlement du plancher, morceau par morceau, et inspection afin d'y détecter la présence de mercure. Toutes les surfaces doivent être passées à l'aspirateur à mesure de leur retrait pour élimination;
- Après le retrait du plancher, inspection de l'encoffrement ou de la fondation afin d'y détecter la présence de mercure, puis passer à l'aspirateur;
- Retrait du plastique en feuille et élimination comme matière dangereuse si des gouttelettes de mercure y ont été détectées;
- Démantèlement de l'encoffrement ou de la fondation (bois ou ciment), pour élimination;
- Démantèlement des murs du puits de mesurage (bois ou métal) et remplissage du trou jusqu'au niveau du sol au moyen de matériaux propres pris sur place. ;

- Dispersion des matériaux rocheux utilisés pour l'enclassement, s'il y a lieu; et
- Élimination de tous les matériaux exempts de mercure dans un site d'enfouissement pour matières non dangereuses. Les matières dangereuses sont déposées dans un site d'évacuation autorisé.
- Au besoin, de la végétation naturelle est réimplantée.

3.2.6 Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau

Dans le cadre des projets, des travaux devront être effectués dans le plan d'eau lui-même ou à proximité de l'eau en vue de la construction, de la modification, de l'entretien ou de la désaffectation des structures et équipements immergés, notamment : les capteurs commandés par la pression, les puits de mesurage, les prises d'eau et les sections de contrôle artificiel du courant. Des travaux de ce genre peuvent aussi être requis en vue de l'entretien ou de la modification des déversoirs et des canaux jaugeurs déjà en place, ce qui peut nécessiter de petits travaux d'excavation dans les berges (p. ex. creusement de tranchées) ou dans le lit du cours d'eau (p. ex. dragage) dans le but d'aménager, d'entretenir ou d'améliorer un bassin de jaugeage, une section transversale de mesure, ou de préparer le site en vue de l'installation d'une section de contrôle artificiel du courant. Un bassin de jaugeage est une zone plus profonde, près des berges ou dans le lit du cours d'eau, où les instruments sont placés. Selon l'importance des travaux d'excavation requis, les travaux sont faits au moyen d'outils manuels ou en faisant appel à des équipements mécaniques au besoin.

Ces travaux peuvent aussi impliquer l'installation ou le démantèlement de structures et d'équipements à l'intérieur du cours d'eau (p. ex. les puits de mesurage peuvent être aménagés directement dans le plan d'eau et fixés à des structures déjà en place : quai, pilier de pont, appui de rive ou digue).

Au besoin, les sections de contrôle artificiel du courant sont généralement mises en place en construisant une digue temporaire sur le cours d'eau au moyen de sacs de sable et en pompant l'eau aux abords du site, ou en isolant une partie du cours d'eau, toujours au moyen de sacs de sable, ce qui permet de mener les travaux dans un contexte « quasi-sec ». Ces interventions dans le plan d'eau lui-même se font sur de courtes périodes, généralement un jour ou deux. Les déversoirs en palplanches sont construits en introduisant simplement dans le cours d'eau des sections à emboîtement, soutenues en aval par des enrochements formés de matériaux locaux propres. Ce type de déversoir ne nécessite pas de détourner les eaux. Au besoin, l'emplacement de la station et le rivage peuvent être restaurés avec de la végétation locale dans la mesure du possible.

Les activités d'entretien peuvent aussi nécessiter le démantèlement de digues de castor ou autres obstacles à l'écoulement des eaux. Une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches* peut être requise lorsqu'une digue de castor ou un autre obstacle à l'écoulement procure un habitat stable à un peuplement de poissons, ou dont la disparition risque d'affecter ou de limiter de façon critique l'habitat des poissons. Il faut communiquer avec Pêches et Océans Canada si une digue de castor ou un autre obstacle à l'écoulement de l'eau crée un étang d'une profondeur de 2 mètres ou plus, et lorsqu'il y a un nombre

limité de zones d'eau profonde dans le cours d'eau (c.-à-d. moins d'une zone profonde par kilomètre), ou si la digue de castor ou autre obstacle à l'écoulement se trouve dans le canal de décharge d'un lac, ou s'il est nécessaire de faire appel à une charge d'explosifs supérieure à 1 kg par détonation afin de percer ou de démanteler la digue ou l'obstacle. Dans certains cas, un permis provincial peut aussi être requis pour le démantèlement d'une digue de castor.

3.2.7 Exploitation et entretien des stations

En fonction des exigences liées aux données à recueillir, les stations hydrométriques pourront être en opération sur une base saisonnière, en continu ou selon un calendrier variable. Les stations saisonnières fonctionnent moins de douze mois par année, généralement entre mars et octobre, mais elles peuvent aussi servir à d'autres époques, selon la nature des objectifs de la station. Par exemple, les stations mesurant l'écoulement restitué aux fins d'activités d'irrigation peuvent n'être en opération que durant la saison où ces activités prennent place. D'autres stations saisonnières peuvent se trouver à sec entre novembre et février, ce qui rend inutile la collecte des données en continu. Les stations permanentes fonctionnent en continu douze mois par année. En voici quelques exemples :

- Stations situées sur un grand nombre de rivières, lacs et réservoirs de tailles diverses, selon les routes locales et les exigences liées aux données;
- Stations interprovinciales;
- Certaines stations internationales; et
- Stations situées sur des sites de production d'électricité.

Toutes les stations hydrométriques font l'objet de visites régulières de la part de techniciens qualifiés pour procéder à l'entretien des stations, vérifier et régler les instruments d'enregistrement, et mesurer le débit d'eau. Pour mesurer le débit, le technicien repère la meilleure section transversale à cet effet, mesure la largeur de la rivière, puis effectue des mesures de profondeur et de vitesse, prises à environ 20 à 25 endroits le long de la section transversale afin de calculer le débit, ou la quantité d'eau. Ces opérations peuvent être effectuées de diverses manières :

- Par jaugeage à gué (traverser le cours d'eau à pied);
- Au moyen d'un système de téléphérique (traverser la rivière dans une nacelle suspendue à un câble);
- À partir d'un pont;
- Au moyen d'un bateau; ou
- À partir de la couche de glace, en hiver.

La fréquence des visites des stations hydrométriques varie d'un endroit à un autre. Pour ce qui est des sites de déversoirs, les visites sont faites suffisamment souvent pour établir la relation hauteur-débit ou

pour obtenir les corrections des variations de la courbe. Les visites seront normalement plus fréquentes au moment des crues printanières ou dans les périodes où les eaux risquent d'être retenues en raison des glaces, de la présence des castors, etc. En moyenne, les stations permanentes sont visitées entre 9 et 12 fois par année. Les stations nordiques ou éloignées, quant à elles, sont visitées en fonction de leur accessibilité et du coût des visites. Par exemple, en hiver, c'est l'épaisseur de la glace sur les sites d'atterrissage qui régit les visites des avions à voilure fixe. Les stations éloignées sont visitées 4 fois par année, en moyenne.

On n'utilise ni herbicides ni engrais sur les sites, et l'usage des pesticides est limité à l'intérieur des abris, où les rongeurs endommagent les équipements.

3.2.8 Nettoyage et manipulation des sols contaminés

Le nettoyage d'une station implique une stricte adhésion à un protocole bien établi quant à l'évaluation et au nettoyage des sites d'observation hydrométrique. Ce protocole exige que le nettoyage de la station se déroule conformément aux étapes décrites en détail dans le document *Hydrometric Stations Cleanup Protocol – Testing and Evaluation* (Protocole de nettoyage des stations hydrométriques – Testage et évaluation), préparé par Travaux publics et services gouvernementaux Canada (1999). Dans certaines régions, des normes de nettoyage plus sévères sont imposées à l'égard du mercure afin de répondre à la totalité des exigences fédérales, provinciales ou territoriales. Les étapes de ce processus de nettoyage sont présentées en résumé ci-après :

- Reconnaissance du terrain : cette étape implique que l'on s'assure qu'une évaluation des risques (risques physiques et chimiques) a été menée sur le terrain et que les diverses zones ont été identifiées, ainsi que les besoins en matière de décontamination. Le personnel travaillant sur le projet devra se familiariser avec les directives générales, les équipements de sécurité et le plan de santé et sécurité. Voir les étapes 1 et 2 du protocole (Annexe B) à cet effet.
- Analyse préliminaire des vapeurs de mercure : préparation de l'appareil de mesure des vapeurs et prise de mesures de contrôle, dans le vent et à au moins 20 mètres du site, puis des levés pris au milieu de l'abri à quelques pieds du sol, d'autres levés pris dans les coins de l'abri et au niveau du sol, ainsi qu'à tout autre endroit où du mercure risque d'être présent, notamment sur les tables, derrière les solins ou sous l'abri. Voir l'étape 3 du protocole.
- Nettoyage de l'abri : protégé par un respirateur facial, le personnel inspecte les lieux, au moyen d'une lampe de poche et d'une loupe, à la recherche de gouttelettes de mercure sur les surfaces, dans les fissures, dans les coins et sur les bords. Au moyen d'un aspirateur doté d'un filtre à haute efficacité, passer l'intérieur de l'abri à l'aspirateur, alors que l'aspirateur lui-même demeure à l'extérieur de l'abri. Les couches supérieures du plancher sont enlevées, s'il y a lieu, sans endommager les couches inférieures. Toutes les surfaces sont nettoyées au savon biodégradable et à l'eau du lac, rivière ou ruisseau sur place. Enfin, on applique généreusement de l'absorbant *Mercsorb* et un produit abat-vapeurs sur toutes les surfaces, jusque dans les coins et les fissures. Les poudres en surplus sont recueillies pour élimination sécuritaire. Voir l'étape 4 du protocole.

- Analyse finale des vapeurs de mercure : préparation de l'appareil de mesure des vapeurs et prise de mesures de contrôle, dans le vent et à au moins 20 mètres du site, puis des lectures prises au milieu de l'abri à quelques pieds du sol, d'autres lectures prises dans les coins de l'abri et au niveau du sol, ainsi qu'à tout autre endroit où du mercure risque d'être présent, notamment sur les tables, derrière les solins ou sous l'abri. Cette étape doit démontrer que l'air à l'intérieur de l'abri contient moins de $0,005 \text{ mg/m}^3$. Si ces lectures indiquent la présence de vapeurs résiduelles, des travaux de nettoyage plus poussés sont alors entrepris et de nouvelles analyses des vapeurs sont effectuées. Voir l'étape 5 du protocole.
- Repérage des sols contaminés par le mercure : établir la présence du mercure et l'importance de la contamination du sol. Au moyen d'une truelle de plastique scellée et jetable, recueillir des échantillons du terrain environnant, à un endroit demeuré dans son état naturel (c.-à-d. à au moins 20 mètres en amont du site). D'autres échantillons de sol sont prélevés à divers endroits sélectionnés aux abords de l'abri (c.-à-d. devant la porte, à 1 mètre devant la porte, aux coins droit et gauche de l'abri, à 1 mètre des coins droit et gauche de l'abri, sous le plancher de l'abri ou le long des rigoles entourant l'abri, et dans tous les creux où le mercure serait susceptible de s'accumuler en cas d'écoulement). Ces échantillons sont tirés des 20 cm supérieurs du sol, placés dans un sac en plastique étiqueté, et mélangés doucement après en avoir retiré l'excès d'air. Tous les échantillons sont entreposés dans une glacière avec contenants réfrigérants, à une température de 4°C . La lecture des vapeurs de mercure est faite au moyen d'un analyseur de vapeurs, puis enregistrée. Les échantillons présentant une lecture supérieure à $0,018 \text{ mg/m}^3$ (pour les sites urbains désignés) et à $0,068 \text{ mg/m}^3$ (pour les sites éloignés désignés) sont classés comme contaminés. En Ontario, la norme de nettoyage utilisée est de 10 ppm de mercure et ce, pour la totalité des sites et afin de satisfaire aux directives du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Tous les échantillons sont acheminés à un laboratoire certifié pour vérification des lectures par la méthode de la spectrophotométrie d'absorption atomique à vapeur froide (méthode 7471 de l'«Environmental Protection Agency»). Voir l'étape 6 du protocole.
- Nettoyage du terrain : procéder à l'excavation du sol contaminé et placer les matières excavées dans des seaux de 5 gallons pouvant être scellés au marteau ou au maillet (sites éloignés) ou dans des barils propres et scellés (pour les sites accessibles au moyen d'un véhicule). Des échantillons de contrôle sont pris au fond et dans les parois entourant l'excavation, pour analyse au moyen d'un analyseur de vapeurs de mercure et comparaison avec les critères d'examen établis afin de déterminer s'il y a lieu de creuser davantage. Tous les échantillons sont acheminés à un laboratoire certifié pour vérification des lectures par la méthode de la spectrophotométrie d'absorption atomique à vapeur froide (méthode 7471 de l'«Environmental Protection Agency»). Les seaux et les barils contenant les sols contaminés par le mercure doivent être étiquetés lors de leur transport, conformément à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Voir les étapes 6 et 7 de protocole.
- Si des sols contaminés ont été retirés du site, des travaux d'excavation devront être entrepris afin de restaurer le site et de remplir les trous, afin de prévenir les accidents pour le personnel d'Environnement Canada et pour le public. Voir l'étape 8 du protocole.

3.3 Résumé des ouvrages et des activités concrètes (composantes de projet)

Les ouvrages et les activités concrètes associés à chaque type de projet de stations hydrométriques sont résumés dans le tableau ci-après (Tableau 3.3-1). Veuillez noter que pour les besoins de ce MREPT, les ouvrages et les activités concrètes associés sont aussi appelés composantes de projet.

Tableau 3.3-1
Ouvrages et activités concrètes (composantes de projet) en rapport
avec les projets de stations hydrométriques
• = interaction, blanc = aucune interaction

Composantes de projet	Types de projets		
	1. Nouvelles stations hydrométriques, ou modifications	2. Nettoyage de stations hydrométriques	3. Nettoyage et désaffectation de stations hydrométriques
Nettoyage et manipulation des sols contaminés		•	•
Travaux de terrassement (remblais et déblais)	•	•	•
Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau	•	•	•
Installations à terre	•	•	•
Utilisation d'outillage et d'équipement manuels	•	•	•
Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux	•	•	•
Exploitation et entretien de la station	•		
Défrichement et essouchement	•	•	•

3.4 Accidents et défaillances

Le tableau suivant (Tableau 3.4-1) répertorie les accidents et défaillances potentiels associés à chaque type de projets de stations hydrométriques. Ces accidents et défaillances, pouvant résulter d'une erreur humaine, d'un geste délibéré (p. ex. le vandalisme), ou être le fait d'un animal sauvage, risquent d'avoir des conséquences négatives pour l'environnement. Par exemple, une erreur humaine ou une défaillance mécanique peuvent provoquer un déversement de carburant, ce qui risque d'affecter la qualité des eaux de surface. Le vandalisme peut occasionner un incendie risquant de détruire des habitats terrestres. Les animaux sauvages peuvent causer des bris de câbles, ou endommager les abris, ce qui peut nuire à la

navigation. Tous ces accidents et défaillances risquent d'infliger des blessures aux travailleurs et à la population.

Tableau 3.4-1
Accidents et défaillances potentiels
en rapport avec les projets de stations hydrométriques
• = interaction, blanc = aucune interaction

Composantes de projet	Accidents et défauts					
	Mauvaise utilisation ou défaillance de l'équipement	Incendies	Déversements et fuites	Défaillances structurales	Collisions impliquant un véhicule	Collisions impliquant un bateau
Nettoyage et manipulation des sols contaminés						
Travaux de terrassement (remblais et déblais)						
Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau						
Installations à terre			•	•		
Utilisation d'outillage et d'équipement manuels	•		•			
Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux		•	•		•	•
Exploitation et entretien de la station	•		•	•		
Défrichage et essouchement						

4. Conditions propres au site et caractéristiques particulières du milieu

Les stations hydrométriques sont situées le long de lacs, fleuves et rivières de diverses tailles pouvant varier entre des bassins de drainage de quelques hectares et de vastes bassins hydrographiques. Les sites d'implantation des stations sont choisis avec soin afin d'assurer la collecte efficace de données hydrométriques précises. Le choix final de l'emplacement des activités de mesure dépend de plusieurs facteurs :

- Le but de la station hydrométrique;
- Les caractéristiques géographiques de la région;
- L'accessibilité et la disponibilité des services; et
- Les coûts associés à l'implantation et à l'exploitation de la station.

De façon générale, les stations sont situées le long d'une section du cours d'eau où les berges sont stables. Les sites des abris sont généralement situés en terrain plat ou sur un plateau dominant les berges. Une certaine forme de contrôle du débit est nécessaire au bon fonctionnement d'une station hydrométrique. Là où des mécanismes naturels de contrôle existent, comme des rapides ou des chutes, les stations hydrométriques sont placées assez en amont du confluent avec d'autres cours d'eau ou réservoirs afin d'éviter les risques de refoulement des eaux durant les périodes de crue; les installations comportent alors un bassin pour la jauge, de préférence en amont des chutes ou des rapides. Il est également souhaitable que la station soit située sur un tronçon du cours d'eau où les berges sont suffisamment élevées pour contenir la totalité du courant en tout temps (c.-à-d. un seul canal d'écoulement et absence de plaine inondable). Ces conditions permettent de recueillir les données relatives au débit dans toutes les phases d'intensité du courant, et d'enregistrer ce dernier même dans les périodes où les eaux sont très basses. Dans ces conditions idéales, le lit du cours d'eau est peu susceptible d'être rongé ou obstrué, ni de contenir de grandes quantités de plantes aquatiques émergentes ou quasi-submergées. Comme il a été mentionné précédemment, des sections de contrôle artificiel du courant (déversoirs, canaux jaugeurs, gabions ou autres structures immergées) peuvent déjà être en place sur certains sites de stations hydrométriques. Environnement Canada tente de placer ses stations hydrométriques près de ces régulateurs du débit.

Les stations sont souvent placées le long de l'emprise des routes, près des ponts. Pour les opérations de mesure des hautes eaux, un pont situé dans une section où le courant est bien contenu représente un endroit de choix. S'il n'y a pas de pont, on pourra placer la station sur une section du cours d'eau où les berges sont hautes et propices à la construction d'un système de téléphérique ou d'un pont de jaugeage, ou à un endroit propice à l'installation d'un câble stabilisateur pour permettre la prise de mesures par bateau.

Dans la plupart des cas, il est souhaitable d'avoir l'électricité sur place, en particulier pour les stations qui sont en opération durant la saison froide. Les services téléphoniques peuvent être disponibles ou non sur les sites.

5. Évaluation environnementale des projets de stations hydrométriques

L'ÉE des projets de stations hydrométriques de la région de l'Ontario est menée selon les étapes suivantes :

1. Définition des limites spatiales et temporelles de l'évaluation (Point 5.1 ci-après).

2. Identification des composantes environnementales et socio-économiques associées devant être pris en considération (Point 5.2).
3. Sur la base de l'expérience accumulée dans de nombreux projets de stations hydrométriques partout au Canada, le potentiel de manifestation d'effets négatifs pour l'environnement est établi, d'abord en définissant les interactions projet-environnement dans des conditions normales d'opération (Point 5.3), puis dans le contexte des accidents et des défaillances potentiels (Point 5.4) Dans ce but, nous prenons en considération les ouvrages et les activités concrètes qui leur sont associées (composantes de projet), les composantes environnementales et socio-économiques associées et les accidents et les défaillances potentiels décrits plus haut.
4. Le potentiel de manifestation d'effets de l'environnement sur le projet est considéré. Ceux des projets qui sont sensibles à diverses conditions environnementales sont identifiés (Point 5.5).
5. Sur la base des interactions projet-environnement identifiées, les effets environnementaux potentiels et les mesures d'atténuation en rapport avec chacun des ouvrages et activités concrètes associés aux projets de stations hydrométriques, y compris les accidents et les défaillances, sont définis. (Point 5.6 et Tableau A.4-1 à A.4-8)
6. Dans le but d'évaluer la portée des effets négatifs potentiels sur l'environnement, des critères d'importance sont établis, ainsi qu'une évaluation de leur gravité (Point 5.7).
7. En considération des mesures d'atténuation ayant été définies pour chacun des effets sur l'environnement et en appliquant les critères d'importance, la portée générale des effets résiduels sur l'environnement est alors déterminée pour chaque type de projets visés par le MREPT (Point 5.7).

L'évaluation des effets cumulatifs et la mise sur pied d'un quelconque programme de suivi devront nécessairement varier en fonction de chacun des projets et des sites. L'examen des effets cumulatifs et des mesures de suivi devra se faire dans le cadre de la préparation du REPP.

5.1 Limites spatiales et temporelles

Un aspect important du processus d'ÉE est constitué par la définition des limites de l'étude. Les limites de l'étude servent à définir la portée de l'évaluation de manière à ce qu'une analyse valable des effets potentiels résultant du projet puisse être faite, et contribue à déterminer le meilleur usage à faire des ressources disponibles. Cette démarche est utile dans le contexte des restrictions imposées par l'échéancier du projet, et dans la mesure variable où il est réalisable de quantifier et d'évaluer objectivement les conditions environnementales et les effets du projet.

Une limite s'établit en fonction de l'importance et de la durée de l'interaction potentielle entre une initiative proposée et les éléments pertinents de l'environnement. De façon générale, ces limites sont définies par les caractéristiques temporelles et spatiales englobant les périodes et les lieux où

l'environnement est susceptible d'interagir avec le projet, ou d'être soumis à son influence. La limite de l'ÉE en rapport avec les projets de stations hydrométriques se définira en fonction de la portée spatiale et temporelle des caractéristiques physiques et chimiques semblables de l'habitat, comme les milieux terrestres et aquatiques.

La limite spatiale aux fins de la détermination des effets potentiels (c.-à-d. la portée de l'évaluation) comprend le site du projet et les 500 mètres entourant le site, y compris 500 mètres en amont et en aval de toute structure ou installation immergée. Cette limite inclut le site même de la station et tient compte de l'aire géographique où les effets du projet sont susceptibles de se manifester de façon mesurable ou perceptible.

La définition des limites temporelles de l'ÉE des projets de stations hydrométriques tient compte de la durée normale d'interaction avec l'environnement des activités associées au projet et de la durée probable des effets du projet sur l'environnement.

Les projets de stations hydrométriques sont menés à longueur d'année; mais pour la plupart, ils sont entrepris au printemps, en été ou à l'automne. Les travaux de construction durent généralement moins de deux semaines selon les particularités de l'aménagement. Les opérations de modification, d'entretien ou de réparation durent normalement moins longtemps encore à moins que des changements majeurs soient nécessaires. Le nettoyage, la désaffectation et la fermeture peuvent prendre moins d'une semaine, selon l'emplacement et la complexité des structures à démanteler, et la gravité de la contamination du sol.

La durée limitée des ouvrages et des activités concrètes des projets, ainsi que l'expérience d'Environnement Canada depuis plusieurs années indiquent que les effets environnementaux négatifs ne sont pas susceptibles d'être mesurables ou perceptibles durant plus d'un an. Les effets positifs résultant du nettoyage et de la désaffectation des stations seront permanents.

5.2 Composantes environnementales et socio-économiques associées

Les effets environnementaux et les mesures d'atténuations ont été classifiés en fonction des composantes environnementales et socio-économiques associées qui risquent d'être affectées par les projets considérés dans ce MREPT. Ces composantes environnementales et socio-économiques associés définissent des catégories générales de préoccupations aux fins de l'organisation et de la classification des divers types d'effets devant être envisagés, en tenant compte du contexte écologique et des caractéristiques du milieu où se trouvent les projets.

Les composantes environnementales qui ont été identifiées aux fins de ce MREPT sont :

- Qualité de l'air;

- Sédiments aquatiques;
- Faune;
- Flore;
- Qualité et quantité des eaux souterraines;
- L'humain;
- Qualité du sol (agriculture);
- Espèces en péril - aquatiques;
- Espèces en péril - terrestre;
- Hydrologie des eaux de surface;
- Qualité des eaux de surface;
- Terrain et topographie;
- Habitats fauniques (terrestres et aquatiques);

Les composantes socio-économiques associées qui ont été identifiées aux fins de ce MREPT sont :

- Ressources culturelles et patrimoniales;
- Conditions économiques; et
- Utilisation des terres et des ressources (y compris celles liées à la navigation);

5.3 Composantes environnementales pouvant être affectées par les composantes de projet

Les interactions potentielles entre le projet et l'environnement sont présentées au Tableau 5.3-1. Ces interactions (identifiées par des points) indiquent les cas où il existe un potentiel d'effets sur l'environnement dans des conditions normales d'exploitation.

5.4 Composantes environnementales pouvant être affectées par des accidents et défaillances

Il arrive parfois que des accidents ou des défauts surviennent lors de la réalisation d'un projet. Ces accidents et défauts peuvent occasionner des dommages à l'environnement. Le Tableau 5.4-1 permet d'identifier les composantes environnementales étant principalement affectées par les accidents et défauts potentiels.

Tableau 5.3-1
Interactions projet-environnement (conditions normales d'exploitation)
• = interaction, blanc = aucune interaction

Composantes de projet	Composantes environnementales												Composantes socio-économiques			
	Qualité de l'air	Sédiments aquatiques	Faune	Flore	quantité des eaux	Humains	Qualité des sols	Espèces en péril - aquatiques	Espèces en péril - terrestres	Hydrologie des eaux de surface	Qualité des eaux de surface	Terrain et topographie	Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	Ressources culturelles et patrimoniales	Conditions économiques	Utilisation des terres et des ressources (y compris celles liées à la navigation)
Nettoyage et manipulation des sols contaminés	•		•			•	•	•	•		•					•
Travaux de terrassement (remblais et déblais)	•		•		•	•			•	•	•	•		•		•
Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau		•	•					•	•	•			•			•
Installations à terre	•		•						•	•	•	•				
Utilisation d'outillage et d'équipement manuels	•		•	•		•			•	•					•	
Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux	•		•	•		•			•	•	•	•			•	•
Exploitation et entretien de la station	•		•						•	•						•
Défrichage et essouchement	•		•	•			•		•	•	•	•				•

Tableau 5.4-1
Interactions projet-environnement (accidents et défaillances)

• = interaction, blanc = aucune interaction

Accidents et défauts	Composantes environnementales												
	Qualité de l'air	Sédiments aquatiques	Faune	Flore	Quantité et qualité des eaux souterraines	Humains	Qualité des sols	Espèces en péril - aquatiques	Espèces en péril - terrestres	Hydrologie des eaux de surface	Qualité des eaux de surface	Terrain et topographie	Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)
Mauvaise utilisation ou défaillance de l'équipement							•						
Incendies	•			•	•		•						•
Déversements et fuites							•		•				
Défaillances structurales							•		•		•		
Collisions impliquant un véhicule				•			•						
Collisions impliquant un bateau							•						

5.5 Effets potentiels de l'environnement sur le projet

Aux termes de la LCÉE, une ÉE doit prendre en considération les effets potentiels que peut avoir l'environnement sur le projet dans le cadre de l'évaluation des effets. Le Tableau 5.5-1 identifie les éléments d'un projet qui sont sensibles à diverses conditions environnementales. De façon générale, les effets potentiels de l'environnement sur les projets de stations hydrométriques comprennent :

- Certains événements de nature météorologique (notamment, pluies violentes, inondations, tempêtes de vent, épisodes de froid ou de chaleur extrêmes, mouvements des glaces et embâcles) peuvent endommager ou affecter de façon négative l'intégrité physique des stations hydrométriques, provoquer du ruissellement en surface et de la sédimentation durant l'étape de la construction et affecter la santé et la sécurité des travailleurs.
- Les forces exercées par le débit d'eau et les courants ou la pression des glaces peuvent endommager ou affecter de façon négative l'intégrité physique des équipements immergés, comme les prises d'eau, capteurs, tuyaux, conduits, etc.
- Les incendies de forêt et les feux de broussailles représentent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et pourraient éventuellement détruire les installations.

Les effets potentiels identifiés de l'environnement sur le projet sont considérés comme pouvant être atténués par le biais de la conception et de la sélection du site, et par l'application de procédures normales d'exploitation, d'entretien et de réparation. Ces mesures d'atténuation sont décrites dans les tableaux dont il est question au point 5.6 ci-après. En cas de pertinence à l'égard d'un projet en particulier, la considération accordée à ces impacts devrait se fonder sur les caractéristiques de conception du projet, les méthodes de constructions envisagées, les procédures d'exploitation et les plans d'observation. Les utilisateurs du MREPT peuvent présenter des détails particuliers au projet au Point A.5.2 du REPP, « Effets de l'environnement sur le projet ».

Tableau 5.5-1

Effets de l'environnement sur le projet

• = interaction, blanc = aucune interaction

Conditions environnementales	Types de projets		
	1. Nouvelles stations hydrométriques, ou modifications	2. Nettoyage de stations hydrométriques	3. Nettoyage et désaffectation de stations hydrométriques
Froid extrême	•	•	•
Chaleur extrême	•	•	•
Pluies violentes	•	•	•
Vents violents	•	•	•
Inondations	•	•	•
Incendies de forêt ou de buissons	•	•	•
Grêle	•	•	•
Glace/ Embâcles de glace	•	•	•
Précipitation de neige	•	•	•
Subsidence <i>(p. ex., enfoncements, glissements de terrain, affaissements)</i>	•		•

5.6 Mesures d'atténuation pour les effets potentiels

Pour chaque ouvrage ou activité concrète (composante de projet) associés aux projets de stations hydrométriques, les effets environnementaux potentiels, les effets socio-économiques associés et les effets liés aux accidents et défaillances ont été identifiés de même que les mesures d'atténuation applicables. Ces effets et ces mesures d'atténuation sont documentés dans le REPP (Tableaux A.4-1 à A.4-8) présenté à l'Annexe A du présent MREPT. Ces mesures d'atténuation représentent des actions que doit mener Environnement Canada durant la phase de mise en œuvre du projet. Cependant, dans certaines situations et en fonction des conditions propres au site, un sous-ensemble de ces mesures d'atténuation peut être plus approprié que la liste complète présentée dans ces tableaux. Dans l'éventualité où des mesures d'atténuation supplémentaires seraient imposées par d'autres instances, ces mesures supplémentaires devront être énoncées dans le REPP exécuté en rapport avec le projet .

5.7 Importance et portée des effets environnementaux résiduels

Prenant en compte les ouvrages et les activités concrètes, les effets environnementaux négatifs potentiels et les mesures d'atténuation spécifiées, le tableau 5.7-2 évalue l'importance des effets environnementaux négatifs susceptibles de continuer de se manifester après application des mesures d'atténuation.

L'évaluation de l'importance a été faite conformément aux caractéristiques anticipées de chacun des effets résiduels, soit leur ampleur, leur aire d'extension, leur durée, leur fréquence, et leur permanence. Aux fins de ce MREPT, les critères d'importance ont été définis et appliqués en fonction des définitions présentées au Tableau 5.7-1. Dans certains cas, il peut aussi être important de prendre en considération le contexte écologique afin d'établir l'importance d'un effet donné. Le cas échéant, l'évaluation de ce critère additionnel sera effectuée sur la base du cas par cas au point A.4.1 du REPP, « Effets environnementaux additionnels ».

Tableau 5.7-1
Évaluation des critères

Critère	Évaluation des critères		
	Faible	Modérée	Grande
Ampleur (de l'effet)	➤ L'effet se manifeste uniquement au niveau des conditions de base, ou très peu au-delà des conditions de base	➤ L'effet est susceptible d'être mesurable au-delà des conditions de base, mais se situe cependant en deça des critères réglementaires, d'une quelconque valeur publiée à titre de directive, ou d'un niveau pouvant affecter de façon mesurable la qualité, la quantité, la valeur ou l'utilisation d'un élément de l'environnement ou d'une caractéristique propre au site	➤ L'effet peut excéder un critère réglementaire, une quelconque valeur publiée à titre de directive, ou un niveau risquant d'affecter de façon mesurable la qualité, la quantité, la valeur ou l'utilisation d'un élément de l'environnement ou d'une caractéristique propre au site
Aire d'extension (de l'effet)	➤ Il est très probable que l'effet se limite au site / emplacement du projet	➤ L'effet est susceptible de s'étendre dans les zones adjacentes aux limites du site / emplacement du projet	➤ L'effet est susceptible de s'étendre au-delà des zones directement adjacentes aux limites du site / emplacement du projet
Durée (de l'effet, en lien avec les étapes des travaux)	➤ Il est très probable que l'effet se manifeste uniquement durant l'une des étapes suivantes du projet : préparation du site, construction ou désaffectation	➤ L'effet est susceptible de se manifester durant l'étape de la construction, de la désaffectation et/ou de l'exploitation du projet	➤ L'effet est susceptible de se manifester au-delà de la durée de vie du projet

Critère	Évaluation des critères		
	Faible	Modérée	Grande
Fréquence (des conditions entraînant la manifestation de l'effet)	➤ Les conditions ou le phénomène entraînant la manifestation de l'effet se produisent une fois seulement	➤ Les conditions ou le phénomène entraînant la manifestation de l'effet peuvent se produire plus d'une fois, bien que peu fréquemment	➤ Les conditions ou le phénomène entraînant la manifestation de l'effet sont susceptibles de se produire fréquemment ou à intervalles réguliers
Persistance (de l'effet)	➤ L'effet est susceptible d'être réversible selon une courte période (c.-à-d. de quelques jours à quelques mois) une fois terminée l'activité ayant entraîné l'effet	➤ L'effet est susceptible d'être réversible selon une période assez longue (c.-à-d. une saison de croissance, ou à la suite d'une crue)	➤ L'effet risque d'être permanent

Après application de ces critères d'évaluation, chaque effet environnemental fait l'objet d'une évaluation le classant comme effet négligeable, effet négatif mineur, ou effet négatif significatif, en accord avec les définitions suivantes :

- a) **Effet négligeable (non significatif)** s'applique à ceux des effets environnementaux qui, une fois les mesures d'atténuation applicables prises en considération, ont été évalués comme ayant un « faible » degré d'importance pour la majorité (soit pour au moins trois sur cinq) des critères énoncés ci-dessus et qui n'ont pas été évalués comme ayant un degré « modéré » ou « grand » soit pour le critère d'« ampleur » ou le critère de « persistance ». De façon générale, ces effets ne sont pas susceptibles d'être mesurables ou détectables au-delà du site/emplacement du projet, ne se manifestent que durant les étapes de préparation du site, de construction ou de désaffectation du projet ou se produisent une fois seulement, et sont entièrement réversibles selon une courte période.
- b) **Effet négatif mineur / susceptible d'être atténué (non significatif)** s'applique à ceux des effets environnementaux qui, une fois les mesures d'atténuation applicables prises en considération, ont été évalués comme ayant un degré d'importance « faible » ou « modéré » pour la majorité des critères énoncés ci-dessus. Tout effet ayant reçu la mention « modéré » ou « grand », soit pour le critère d'« ampleur » ou le critère de « persistance » (mais non les deux), est considéré comme étant un effet négatif mineur (non significatif).
- c) **Effet négatif significatif** s'applique à ceux des effets environnementaux qui, une fois les mesures d'atténuation applicables prises en considération, ont une ampleur s'approchant d'une limite réglementaire légale (c.-à-d. modérée) ou dépassant une limite légale (c.-à-d. grande) et démontrent une ou toutes les caractéristiques suivantes :

- L'effet s'étend au-delà des zones directement adjacentes aux limites du site / emplacement du projet;
- L'effet se manifeste au-delà de la durée de vie du projet;
- Les conditions ou le phénomène entraînant la manifestation de l'effet se produisent fréquemment ou à intervalles réguliers; et
- L'effet est permanent

Tableau 5.7-2 Effets environnementaux résiduels et leur importance

Composantes de projet		5 – Utilisation d'outillage et d'équipement manuels 6 – Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux 7 – Exploitation et entretien de la station 8 – Défrichage et essouchement		Évaluation de l'importance F – Faible, M – Modérée, G – Grand NÉG – Effet négligeable ENM – Effet négatif mineur SIG – Effet significatif				Effets potentiels sur l'environnement • Effet biophysique ou socio-économique							
Composante environnementale	Effets potentiels sur l'environnement	Ampleur	Aire d'extension	Durée	Fréquence	Permanence	Évaluation de l'importance	# de Composante de projet							
								1	2	3	4	5	6	7	8
Qualité de l'air	• Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines.	F	F	F	F	F	NÉG	•	•				•		•
	• Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques.	F	F	F	F	F	NÉG	•			•	•	•	•	
Sédiments aquatiques	• Modification de la composition des substrats du plan d'eau et/ou augmentation du transport potentiel de sédiments vers l'aval, y compris de sédiments contaminés.	F	M	F	F	M	ENM			•					
Faune	• Perturbation du poisson durant les périodes migratoires, de frai et d'alevinage.	F	M	M	F	F	NÉG	•		•					•
	• Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements.	F	F	F	F	F	NÉG	•	•	•	•	•	•		•
	• Risques de maladies, de mortalité ou de déclin des populations des espèces fauniques occasionnés par l'exposition à des organismes porteurs de maladies (p. ex., les maringouins porteurs du virus du Nil).	F	F	M	F	F	NÉG		•						
	• Détérioration de la biomasse et de la diversité des organismes aquatiques occasionnée par les ouvrages concrets.	F	F	F	F	F	NÉG			•					

**Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT) pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario**

	<ul style="list-style-type: none"> Mortalité des espèces fauniques ou blessures subies par celles-ci occasionnés par l'enchevêtrement dans des clôtures géotextiles antiérosion. 	F	F	F	F	F	NÉG		•	•						
Flore	<ul style="list-style-type: none"> Introduction d'espèces non indigènes, y compris des espèces opportunistes. 	F	F	F	F	F	NÉG						•	•		•
	<ul style="list-style-type: none"> Perte de végétaux remarquables ou ayant des caractéristiques de valeur (p. ex., les haies naturelles et les plantes médicinales). 	F	F	F	F	F	NÉG									•
	<ul style="list-style-type: none"> Perte de couvert végétal. 	F	F	F	F	F	NÉG									•
Qualité et quantité des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> Changements dans les patrons d'écoulement et le niveau de l'eau souterraine occasionnés par l'interception des aquifères, les variations d'infiltration, l'assèchement ou la modification de l'écoulement des eaux de surface. 	F	F	F	F	F	NÉG		•							
	<ul style="list-style-type: none"> Modifications du rendement des puits occasionnées par l'interception des aquifères, des variations de l'infiltration ou de l'endommagement des puits. 	F	F	F	F	F	NÉG		•							
Humains	<ul style="list-style-type: none"> Indisposition des individus exposés au bruit occasionné par les activités d'un projet. 	M	F	F	F	F	ENM						•	•		
	<ul style="list-style-type: none"> Risques de blessures pour le public et les travailleurs causés par l'exposition aux vapeurs de mercure et aux sols contaminés. 	F	F	F	F	F	NÉG		•							
	<ul style="list-style-type: none"> Risques de blessures pour le public et les travailleurs durant les activités de construction causés par l'exposition à des organismes porteurs de maladies (p. ex., les maringouins porteurs du virus du Nil). 	F	F	M	M	M	ENM	•								
	<ul style="list-style-type: none"> Dérangements pour les résidants, les entreprises, les installations communautaires, les activités touristiques et récréatives, occasionnés par l'augmentation des niveaux de bruit ambiant. 	F	F	M	M	F	NÉG						•	•		
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> Contamination du sol et perturbation des organismes microscopiques dans le sol. 	F	F	F	F	F	NÉG	•								
	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation des organismes microscopiques dans le sol. 	F	F	F	F	F	NÉG		•							
	<ul style="list-style-type: none"> Détérioration de la fertilité du sol occasionnée par le compactage et la formation d'ornières, et le mélange de la couche arable et des couches sous-jacentes. 	F	F	F	F	F	NÉG		•					•		•
Espèces en péril - aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation des espèces aquatiques en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	F	F	F	F	F	NÉG	•		•						
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	F	F	F	F	F	NÉG	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Le Tableau 5.7-2 indique qu'une fois les mesures d'atténuation applicables prises en considération, aucun des effets environnementaux résiduels n'est susceptible d'être significatif. La grande majorité des effets environnementaux résiduels sont considérés comme étant négligeables ou non significatifs. Les effets négligeables ne sont pas susceptibles d'être mesurables ou détectables au-delà des limites du site/emplacement du projet; ils ne se manifesteront que durant les étapes de la construction ou de la désaffectation du projet, ne se produiront qu'une fois, et sont considérés comme étant entièrement réversibles selon une courte période.

Les autres effets environnementaux des projets de stations hydrométriques sont considérés comme des effets négatifs mineurs, mais non significatifs. Ces effets négatifs résiduels peuvent être mesurables au-delà des conditions de base, bien qu'ils soient peu susceptibles d'excéder un critère réglementaire ou un degré risquant d'affecter de façon négative la qualité, la quantité, la valeur ou l'utilisation d'un élément de l'environnement ou d'une caractéristique propre au site. Ces effets ne sont pas non plus susceptibles de s'approcher en valeur d'un critère réglementaire, ni d'être permanents. Ces effets résiduels peuvent cependant s'étendre à des zones adjacentes au site/emplacement du projet; ils peuvent se manifester durant les étapes de la construction, de l'exploitation ou de la désaffectation du projet et ils peuvent se produire plus d'une fois, mais peu fréquemment; enfin, ils sont considérés comme étant entièrement réversibles selon une période assez longue, comme une saison de croissance ou à la suite d'une crue.

5.8 Effets environnementaux cumulatifs et mesures d'atténuation

Les effets cumulatifs sont les effets progressifs, sur un élément de l'environnement, une caractéristique ou une qualité propre au site qui sont causés par un projet de station hydrométrique lorsque ces effets s'additionnent ou se conjuguent aux autres effets découlant d'activités, passées, existantes ou à venir, sur le site, ou découlant d'autres projets ou activités à l'extérieur du site.

Les seuls effets des projets de stations hydrométriques devraient normalement être négligeables ou mineurs, à court et à moyen termes. Toutefois, les effets de ces projets conjugués à d'autres doivent être pris en considération pour chacun des sites en particulier. Pour les types de projets considérés dans le présent MREPT, le praticien de l'ÉE doit procéder aux étapes suivantes :

- Établir si le projet, dans le contexte particulier de son site, risque d'avoir de quelconques effets négatifs résiduels comme ceux identifiés dans le présent MREPT;
- Établir si l'un ou l'autre de ces effets négatifs résiduels est susceptible d'affecter un élément de l'environnement ou une caractéristique/qualité propre au site pour ce qui est de sa quantité, de sa qualité, de sa valeur ou de son utilisation et ce, à l'une ou l'autre des étapes du projet (c.-à-d. construction, exploitation, entretien, désaffectation, fermeture);
- Identifier les autres projets ou activités, passés, existants ou à venir, à proximité du projet (p. ex. en amont ou en aval, dans le plan d'eau ou sur les berges, ou à proximité du site);

- Si un tel effet négatif sur un élément de l'environnement, une caractéristique ou une qualité propre au site peut être mis en évidence, déterminer si la présence de l'effet du projet proposé aura une action cumulative avec les effets des autres projets, passés, existants ou à venir; et
- Établir si l'effet du projet, conjugué à d'autres effets, peut entraîner un effet négatif résiduel significatif, aujourd'hui ou dans l'avenir, sur un élément de l'environnement ou une caractéristique/qualité propre au site, après que les mesures d'atténuation auront été appliquées à ce projet.

5.9 Programme de suivi

Dans la LCÉE, le suivi est défini comme un programme visant à :

- a) Vérifier l'exactitude de l'ÉE d'un projet; et
- b) Déterminer l'efficacité de toutes les mesures prises en vue d'atténuer les effets environnementaux négatifs du projet.

Au sens de la LCÉE, une AR doit établir si un programme de suivi est requis. Les exigences de suivi et de surveillance en rapport avec chacun des projets en particulier n'ont pas été considérées dans le présent MREPT et ne peuvent pas l'être. À ce titre, le suivi sera effectué selon chaque projet.

5.10 Vérification de la conformité

Si Environnement Canada a déterminé, après avoir pris en considération les mesures d'atténuation, qu'un projet est peu susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs significatifs, Environnement Canada doit alors assurer que les mesures d'atténuation sont mises en place. Ceci peut être fait en stipulant les mesures d'atténuation à adopter et les exigences de suivi dans les conditions d'approbation, ou en adjoignant le REPP à tous les permis, approbations, autorisations, ententes, etc.

Environnement Canada peut choisir d'inclure dans la documentation un énoncé général stipulant que tous les engagements se rapportant à la conception du projet, aux mesures d'atténuation et au suivi doivent être exécutés. Cet énoncé pourrait comprendre une clause exigeant la présentation d'un rapport de conformité au moyen duquel Environnement Canada pourrait vérifier ou surveiller la conformité du projet. Un rapport de conformité de l'ÉE indiquerait comment les mesures d'atténuation et les autres conditions d'approbation ont été gérées, si de quelconques dérogations se sont produites par rapport aux mesures d'origine stipulées dans l'ÉE, et si oui, les raisons ayant motivé ces dérogations. Pour certains projets, Environnement Canada peut avoir recours aux services d'un inspecteur en environnement indépendant (de préférence un membre de la collectivité autochtone lorsque le projet affecte leurs intérêts) en vue d'assurer que toutes les exigences environnementales requises sont remplies durant les diverses étapes de développement du projet.

6. Ministères impliqués dans les projets de stations hydrométriques, à titre réglementaire ou consultatif

6.1 Rôles et responsabilités d'Environnement Canada

Environnement Canada n'exercera aucun pouvoir ni n'exécutera aucune tâche ou fonction permettant la mise en branle du projet tant que l'ÉE ne sera pas terminée (art. 11(2)).

Il convient de noter que puisque l'AR est Environnement Canada, le MREPT peut être appliqué, s'il y a lieu, par Environnement Canada en attendant que l'Agence désigne le MREPT comme n'étant pas un rapport d'examen préalable type ou que la période de désignation a expiré.

À cette fin, Environnement Canada assumera les responsabilités suivantes :

- Faire connaître au promoteur du projet les exigences documentaires et fournir au promoteur les formulaires qu'il est tenu de remplir;
- Établir si le projet peut être sujet à examen préalable aux termes de la LCÉE;
- Voir à ce que les projets pertinents soient soumis aux AR concernées;
- Établir si un projet correspond à un des types de projets décrits dans le présent MREPT;
- Obtenir un consensus de toutes les AR concernées à l'effet que la démarche décrite dans le MREPT répond à leurs obligations respectives à l'égard de l'ÉE, et qu'environnement Canada, à titre d'AR principale, procédera à la préparation du REPP;
- Voir à ce qu'un REPP soit préparé pour chaque projet visé par le présent MREPT;
- Voir à ce que les questions scientifiques et techniques traitées dans le REPP soient examinées et évaluées par des spécialistes;
- Prendre une décision et adopter une ligne de conduite à l'égard du projet envisagé en vertu du paragraphe 20(1) de la LCÉE, en approuvant ou en rejetant le projet envisagé, ou en le reclassant pour le soumettre à une évaluation individuelle, puis adopter une ligne de conduite en vertu du paragraphe 20(1) de la LCÉE;
- Tenir un dossier de projet comprenant toutes les données produites, recueillies ou soumises à l'égard de l'ÉE, assurer un accès public pratique à ces données et répondre aux demandes d'information en temps utile;
- Indiquer dans chaque REPP les renseignements sur l'évaluation des effets cumulatifs pour le projet auquel le REPP s'applique et si un programme de suivi est requis;
- Afficher un relevé régulier sur le site Internet du Registre décrivant la portée à laquelle le MREPT a été utilisé, comme à la section 7.2;

- Verser au Registre canadien d'évaluation environnementale des données précises liées avec un MREPT et les REPP afférents;
- Voir à ce que, pour chacun des projets exécutés, toutes les mesures d'atténuation adéquates soient mises en œuvre (alinéa 16(1)(d)); et
- Déterminer si un programme de suivi est requis et, le cas échéant, voir à ce qu'il soit créé et mis en œuvre (art. 38).

Environnement Canada peut également :

- Déléguer la conduite du REPP, et toute partie de la conception et de la mise en œuvre du programme de suivi, à l'exception de la prise de décision en vertu de l'art. 20(1) de la LCEE;
- Décider de faire place à des consultations publiques supplémentaires durant la préparation du REPP; ou
- Décider de revoir la classification du projet et de procéder à une ÉE dans le contexte d'un examen préalable individuel.

6.1.1 Service canadien de la faune d'Environnement Canada

Le Service canadien de la faune fournit son expertise en rapport avec les questions concernant la faune, lorsque ces questions relèvent de la responsabilité du gouvernement fédéral. Ceci comprend la protection et la conservation des oiseaux migrateurs et des habitats fauniques ayant une importance nationale, des espèces en péril, des activités de recherche en rapport avec les enjeux fauniques de portée nationale, le contrôle du commerce international des espèces en péril, et les traités internationaux. Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est aussi chargé d'appliquer la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Une consultation avec le Service canadien de la faune d'Environnement Canada est requise dans le but d'établir s'il y a lieu d'adopter des mesures d'atténuation spéciales (en plus des mesures imposées par le MREPT) à l'égard du projet afin d'assurer qu'il n'existe pas de risque d'effets négatifs importants pour les espèces en péril, les oiseaux migrateurs ou les tourbières fédérales. Le Service canadien de la faune peut aussi fournir des conseils afin d'accroître les effets bénéfiques sur la faune et ses habitats des projets de stations hydrométriques.

6.1.2 Autre - Environnement Canada

Environnement Canada assume la responsabilité de divers autres programmes et services, notamment la coordination des connaissances et des renseignements spécialisés en rapport avec l'examen des projets sujets à la LCÉE, l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ses règlements, l'application des clauses relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, la prévention des situations d'urgence et la protection civile, et une participation à l'égard de nombreux programmes nationaux comme l'Inventaire national des rejets de polluants, l'élaboration de la réglementation, etc.

Une consultation avec Environnement Canada est requise dans le but d'établir s'il y a lieu d'adopter des mesures d'atténuation spéciales (en plus des mesures imposées par le MREPT) à l'égard du projet afin d'assurer qu'il n'existe pas de risque d'effets négatifs importants sur les sols, les eaux souterraines ou les eaux de surface en raison de déversements potentiels de substances nocives.

6.2 Rôles et responsabilités des autres Autorités responsables et des ministères experts

Dans certaines situations, l'établissement du REPP en rapport avec les projets de stations hydrométriques peut nécessiter une consultation et/ou le renvoi à un ministère fédéral pour expertise ou, comme c'est le cas avec Pêches et Océans Canada, un renvoi à un ministère à titre d'AR potentielle. Pêches et Océans Canada a accepté de faire appel, conjointement avec Environnement Canada, au processus d'Examen préalable type afin de s'acquitter de ses devoirs d'ÉE. Les points qui suivent décrivent le rôle et les responsabilités des autres autorités responsables et des ministères experts susceptibles d'être appelés à participer aux projets de stations hydrométriques.

6.2.1 Pêches et Océans Canada – *La loi sur les pêches*

La *Loi sur les pêches* fédérale donne au Ministre des Pêches et des Océans l'autorité législative de protéger les poissons et leurs habitats des activités nuisibles dans les eaux intérieures et les eaux marines fréquentées par le poisson ou susceptibles de l'être. Pêches et Océans Canada administre les dispositions sur la protection des habitats contre la pollution de la *Loi sur les pêches* [paragraphe 22(1), 22(2), 22(3), 32, 35(2) et 37(2)]; ces modalités ont force obligatoire pour tous les paliers de gouvernement et le public, dans des domaines comme :

- Le pourvoi d'un écoulement d'eau suffisant;
- Le passage des poissons au-delà des barrières migratoires;
- Le dégrillage des prises d'eau;
- L'interdiction de détruire les poissons autrement que par la pêche, à moins d'une autorisation de Pêches et Océans Canada;
- Des restrictions à la pêche à proximité d'une barrière;
- Le déversement de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons à moins d'une autorisation réglementaire; et
- L'interdiction de détériorer, détruire ou perturber (DDP) l'habitat du poisson sauf autorisation de Pêches et Océans Canada.

Rôle à titre d'AF lors de l'exécution des évaluations préalables dans le cadre du MREPT :

Pêches et Océans Canada, à titre d'AF, a participé à l'élaboration de ce MREPT pour les projets de stations hydrométriques en proposant des mesures d'atténuation, comme il est prévu dans la *Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986)*, à l'égard de l'ÉE générale. Le but de ces mesures d'atténuation est de réduire et/ou d'éliminer : les effets sur la qualité de l'eau et sur le passage des poissons, et la destruction des poissons et de leur habitat. Pêches et Océans Canada joue souvent un rôle à titre d'AF (ministère expert) à l'égard de nombreux projets de stations hydrométriques sur une base ponctuelle lors de la préparation des REPP. Les REPP comportent un mécanisme par lequel une AF peut s'assurer que les enjeux scientifiques et techniques ont été pris en compte et au besoin, l'AF peut présenter à Environnement Canada des mesures d'atténuation supplémentaires en rapport avec un projet particulier, dans le but de réduire et/ou d'éliminer les effets du projet sur le poisson et ses habitats. Dans les cas où une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson est prévue, Pêches et Océans Canada exercera son expertise en rapport avec les mesures d'atténuation et de compensation afin d'aider le ministère de l'Environnement à assurer que les objectifs de la Politique sur les habitats de son ministère sont atteints. Dans les cas où il y a une DDP possible de l'habitat du poisson, une autorisation au sens de la *Loi fédérale sur les pêches* sera requise.

Le renvoi à Pêches et Océans Canada est requis (comme il est mentionné au Point 2.5) lorsque les travaux ou les ouvrages sont susceptibles de nécessiter une approbation réglementaire au sens de la *Loi sur les pêches* ou de la LPEN. Par le biais de ce processus de renvoi, Pêches et Océans Canada (dans son rôle d'AF) peut présenter à Environnement Canada des avis et des mesures d'atténuation supplémentaires sur une base ponctuelle.

Rôle à titre d'AR lors de l'exécution des évaluations préalables dans le cadre du MREPT :

Outre son expertise à titre d'AF, Pêches et Océans Canada joue aussi le rôle d'AR pour les projets requérant une approbation réglementaire au sens de la *Loi sur les pêches*. Après avoir procédé à un examen du MREPT et avoir proposé des mesures d'atténuation en vue de réduire les effets sur le poisson et ses habitats, Pêches et Océans Canada a constaté que certains des projets de stations hydrométriques envisagés peuvent encore nécessiter une intervention en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la DDP de l'habitat du poisson, ou une autorisation en vertu de l'article 32 en rapport avec la destruction des poissons autrement qu'avec la pêche (par explosifs).

Comme il est mentionné au Point 2.5, le renvoi à Pêches et Océans Canada est requis lorsque les travaux ou les ouvrages sont susceptibles de nécessiter une approbation réglementaire au sens de la *Loi sur les pêches*.

Si Pêches et Océans Canada propose d'accorder des autorisations ou des approbations spécifiques en rapport avec un projet en particulier et en vertu de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada devient alors une Autorité responsable en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de la LCEE. Dans les cas où Environnement Canada et P&O sont tous deux des Autorités responsables à l'égard d'un projet, Environnement Canada assurera la coordination de l'exécution du REPP en consultation avec Pêches et Océans Canada.

6.2.2 Transports Canada

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) protège le droit du public à la navigation au Canada. À l'exception des ouvrages décrits dans l'*Arrêté des ouvrages et des eaux secondaires* de la LPEN, aucun ouvrage ne doit être construit au-dessus, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables avant l'approbation de la LPEN. Veuillez consulter la section 2.4 pour plus de détails.

Le présent MREPT ne dispense pas un promoteur de son devoir d'obtenir une approbation en vertu des lois fédérales comme la LPEN. La LPEN oblige encore les promoteurs à demander une autorisation pour tous les ouvrages situés dans l'eau, sur l'eau, au-dessus de l'eau, sous l'eau ou à travers une voie navigable.

Dans l'éventualité où Transports Canada émet des autorisations ou des approbations en rapport avec un projet donné en vertu de la LPEN, Transports Canada devient une AR conformément au Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de la LCÉE. Dans les cas où Environnement Canada et Transports Canada sont tous deux des AR à l'égard d'un projet, Environnement Canada assurera la coordination de l'exécution du REPP en consultation avec Transports Canada.

6.2.3 Affaires indiennes et du Nord Canada et groupes autochtones

Dans le cadre de son mandat, Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) travaille en collaboration avec des groupes autochtones et d'autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux. La consultation avec AINC, à titre d'autorité fédérale, est requise lorsqu'un projet vise ou touche une terre de réserve.

6.3 Coordination avec les autorités provinciales

Les projets de stations hydrométriques peuvent nécessiter une consultation pour expertise auprès des autorités provinciales. Par exemple, les projets impliquant des travaux dans des plaines inondables, tourbières ou sites provinciaux désignés comme requérant une attention spéciale (notamment les écosystèmes naturels présentant un intérêt scientifique, les zones importantes et sensibles sur le plan environnemental, etc.) exigeront une consultation avec les autorités provinciales responsables de la gestion des ressources naturelles (p. ex. le ministère de l'Environnement de l'Ontario, le ministère ontarien des Richesses naturelles, Conservation Ontario et les divers Offices de protection de la nature). Cependant, les promoteurs de projets assument la responsabilité d'assurer que les projets remplissent toutes les prescriptions de la loi et que tous les permis, licences et autorisations sont obtenus.

7. Préparation des rapports individuels d'examen préalable

Environnement Canada ou une tierce partie déléguée dans le but d'exécuter un Rapport d'examen préalable de projet (REPP) au nom d'Environnement Canada ou de toute autre AR entreprendra ou déléguera la préparation d'un REPP en rapport avec chacun des projets visés par le MREPT. Le REPP applicable aux projets visés par le présent MREPT est présenté à l'Annexe A de ce document.

Il fera également partie des responsabilités d'Environnement Canada de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans le REPP, d'assurer que le projet et les mesures d'atténuation s'y rapportant sont mis en œuvre de façon adéquate, et que toutes les démarches de suivi requises sont entreprises conformément à l'ÉE et à tout autre permis, autorisation ou règlement.

7.1 Instructions relatives à l'établissement d'un Rapport d'examen préalable de projet

Le REPP applicable aux projets de stations hydrométriques visés par le présent MREPT est présenté à l'annexe A. Le Point 7.1 présente les instructions d'établissement du REPP.

La Partie A.1 du REPP a pour objectif d'établir si la LCÉE et le MREPT s'appliquent ou non. Après examen de la description du projet, une décision doit être prise à savoir si la LCÉE s'applique ou non. La LCÉE et le MREPT s'appliquent lorsque :

- a) Le projet constitue une entreprise en rapport avec un ouvrage qui n'est pas exclu de l'évaluation en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion* ou qui est décrit à l'annexe de la Loi. Si une quelconque composante du projet comporte un ouvrage qui n'est pas décrit dans la Liste d'exclusion ou à l'annexe de la Loi, le projet devrait alors avoir une portée assez large pour inclure la totalité de l'ouvrage; ou
- b) Le projet comporte une quelconque activité concrète qui n'est pas directement liée à un ouvrage mais qui requiert une évaluation en vertu du *Règlement sur la liste d'inclusion*. Voir le *Règlement sur la liste d'inclusion* pour toutes les activités n'impliquant pas la réalisation d'un ouvrage; et
- c) Environnement Canada et/ou une autre autorité fédérale à laquelle on fait référence dans ce rapport (art. 5 de la LCÉE) est :
 - Le promoteur du projet;
 - Accorde au projet un financement ou une autre forme d'aide financière;
 - Octroie un droit foncier afin de permettre l'exécution du projet; ou

- S'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec le projet, comme la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation conformément aux dispositions prescrites dans le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées.

Étant donné qu'Environnement Canada est soit le promoteur des projets de stations hydrométriques, ou accorde du financement ou une autre forme d'aide financière aux projets visés par le présent MREPT, le mécanisme de la LCÉE est toujours déclenché. Il relève de la responsabilité d'environnement Canada de communiquer avec les autres ministères fédéraux afin qu'ils puissent déterminer s'ils doivent aussi mener une ÉE pour le projet envisagé.

Le REPP peut être utilisé uniquement pour les projets décrits dans le présent MREPT. Tout projet qui n'est pas décrit dans le présent MREPT est soit exclu de la LCÉE, ou bien il doit faire l'objet d'un examen préalable individuel.

Le Tableau A.1-1 du REPP dresse la liste de tous les projets visés par le présent MREPT. Après examen de la description du projet, le type spécifique du projet à l'étude doit être établie. À cet effet, il y a trois choix possibles :

1. Nouvelles stations hydrométriques, ou stations modifiées;
2. Nettoyage d'une station hydrométrique; et
3. Nettoyage et désaffectation d'une station hydrométrique.

Une fois qu'il a été établi que le projet requiert un examen préalable au sens de la LCÉE et qu'il correspond à l'un ou plusieurs des types de projets définis dans le présent MREPT, il faut procéder à la préparation du reste du REPP.

La Partie A.2 du REPP doit être remplie avant consultation auprès des autres AF ou provinciales, ou en collaboration avec elles. Cette section fournit aux autorités les informations nécessaires concernant le projet et les caractéristiques du milieu pour leur permettent de donner leur avis d'expert. Pêches et Océan Canada et Transports Canada pourraient notamment fournir des avis à titre de ministères experts ou déterminer si leur intervention est requise à titre d'instance règlementaire en vertu de la *Loi sur les pêches* ou la *loi sur la protection des eaux navigables*.

Une fois remplie, la Partie A.2 du REPP comportera généralement les renseignements suivants :

- Numéro de dossier du Système d'évaluation environnementale national (SÉEN) (point A.2.1);
- Numéro de dossier d'Environnement Canada (point A.2.1);
- Titre du projet (point A.2.2);

- Emplacement du projet (point A.2.2);
- Carte(s) ou photo(s) aérienne(s) de l'emplacement du projet et des environs si possible (point A.2.2);
- Description du projet (point A.2.3 – voir ci-après pour plus d'information);
- Liste de toutes les AR et des déclencheurs (points A.2.4 et A.2.5);
- Liste des personnes ressources (point A.2.6); et
- Renseignements quant à l'échéancier du projet, y compris la date prévue du début des travaux et la date prévue d'achèvement du projet (point A.2.7).

Au point A.2.3 du REPP, la description du projet devra inclure une courte explication de son objectif et des ouvrages et activités concrètes projetés. Conformément au présent MREPT, les descriptions suivantes sont exigées (si elles s'appliquent au projet) :

- Nettoyage et manipulation des sols contaminés (p. ex. type de travaux à effectuer);
- Travaux de terrassement (remblais et déblais) (p. ex. lieu et surface à excaver);
- Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau (p. ex. description des structures et des équipements à installer ou à enlever);
- Installations à terre (p. ex. description des installations à terre à mettre en place ou à enlever);
- Utilisation d'outillage et d'équipement manuels (p. ex. description des outils manuels utilisés);
- Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux (p. ex. description du matériel lourd, des véhicules et des bateaux utilisés);
- Exploitation et entretien de la station (p. ex. nettoyage des prises d'eau, visites du personnel); et
- Défrichage et essouchement (p. ex. étendue approximative / quantité de la végétation à défricher et essoucher).

Pour les projets situés dans des zones où des espèces en péril sont présentes à un moment ou un autre de leur cycle de vie, il faut consulter sans délai les ministères ou les organismes concernés (Environnement Canada, ou Pêches et Océans Canada, ou Parcs Canada*) en rapport avec la pertinence de faire appel au processus d'examen préalable type pour ce projet. Même après avoir obtenu le « feu vert » des spécialistes, vous devez continuer de tenir compte des effets sur les espèces en péril durant tout le déroulement de la préparation du Rapport d'examen préalable type, et procéder à un examen préalable individuel dès qu'un quelconque effet négatif est anticipé.**

* L'autorité de Parcs Canada au sens de la LEP se limite aux zones protégées dont Parcs Canada assure la gestion. Les projets situés dans des parcs nationaux ne sont pas admissibles dans le cadre de ce MREPT; cependant, il peut être opportun de notifier Parcs Canada si un projet se déroule aux abords d'une zone protégée gérée par Parcs Canada et qu'il y a un risque que des espèces en péril puissent traverser les limites du parc. Une telle notification est requise en vertu de l'article 79(1) de la LEP; de plus, il est

possible que les spécialistes de Parcs Canada puissent fournir des renseignements précieux à propos des espèces en péril concernées.

- ** Il est à noter que la LEP institue des interdictions protégeant les individus d'une espèce en péril ou menacée d'extinction, leurs lieux de résidence et leurs habitats essentiels; des permis peuvent être délivrés sous certaines conditions. Pour obtenir des renseignements à propos de la LEP et de ses dispositions, visitez le site du Registre public de la LEP. Il est important de noter que des interdictions provinciales ou territoriales peuvent aussi s'appliquer. L'EE ne vous dispense pas de vous conformer à toutes les lois en vigueur.

Les documents d'Environnement Canada suivants offrent une orientation quant aux obligations fédérales relatives à l'évaluation environnementale en vertu de la LEP et sur la façon de les assumer :

- « Considérations relatives à la *Loi sur les espèces en péril* dans le contexte de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* concernant les espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada », septembre 2010:
 - http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/dspDocument_f.cfm?documentID=2100
 - Le présent guide renferme des directives sur les politiques et procédures fédérales à l'égard de certaines obligations liées à l'évaluation environnementale fédérale contenues dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le guide est spécifique aux espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada Plus précisément, le guide indique comment respecter certaines obligations prévues par la LEP à chaque étape d'une évaluation environnementale menée en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).
- « Listes de contrôle des évaluations environnementales de la *Loi sur les espèces en péril* concernant les espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada », septembre 2010:
 - http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/dspDocument_f.cfm?documentID=2101
 - Le présent document, souvent nommé listes de contrôle des EE de la LEP, fournit des conseils sur les principales considérations à intégrer dans l'évaluation des effets sur les espèces en péril sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada et sur les étapes clés à suivre afin de se conformer à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans le cadre des évaluations environnementales fédérales sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Tableau 7.1-1
Exemple d'un Tableau A.2-1 dûment rempli (Description du projet)

Ouvrage ou activité concrète (composantes de projet)	Description (donner des détails au besoin)
➤ Nettoyage des station et gestion des sols contaminés	Les zones de contamination potentielle seront repérées sur le terrain conformément au Formulaire de nettoyage des sols contenu dans le « Protocole de reconnaissance et de nettoyage des sites » (1998). Toutes les activités de nettoyage seront menées conformément au « Protocole de nettoyage des stations hydrométriques » (1999).
➤ Travaux de terrassement (ex. : le lieu et la surface à excaver)	Excavation requise (environ 1m ³) dans le but d'enlever les sols contaminés par le mercure.
➤ Description des structures et des installations immergées	Débitmètre à bulles de gaz placé dans le lit du cours d'eau et tenu en place par des rochers naturels. Aucune autre structure immergée.
➤ Description des structures et installations à terre	Un abri de bois existant sera utilisé pour les appareils de mesure; l'abri est situé à moins de 30 mètres de la berge.
➤ Utilisation d'outils manuels	L'utilisation d'outils manuels se limitera à des scies, tarières à main, pelles et râtaux. Les sols contaminés seront placés dans des barils en plastique pouvant être scellés.
➤ Utilisation d'équipement lourd, véhicules et bateaux	Une camionnette d'une demi-tonne sera utilisée pour accéder au site.
➤ Activités d'exploitation et d'entretien (ex. nettoyage des prises d'eau et visites du personnel)	La visite du personnel en vue du nettoyage du site durera environ deux jours. Les visites régulières en vue de l'exploitation et de l'entretien de la station seront faites au besoin. Aucune autre activité d'entretien n'est prévue.
➤ Étendue approximative / quantité de végétation à défricher et essoucher	Aucun défrichement requis. Un peu de débroussaillage requis afin de faciliter l'accès au site et à l'abri.

Une Partie A.3 dûment remplie d'un REPP donnera une description du milieu existant en fonction des divers aspects se rapportant au projet à partir de la liste de la colonne 1 du Tableau A.3-1 du REPP. Tous ces aspects ne sont pas nécessairement pertinents à l'égard du projet à l'étude. La description des aspects pertinents à l'égard du projet et de son/ses emplacement(s) envisagé(s), devraient être entrés dans la colonne 2 du Tableau A.3-1. **Toute espèce en péril qui pourrait être présente dans la zone du projet doit être identifiée.** Le Tableau 7.1-2 présente un exemple d'un Tableau A.3-1 du REPP dûment rempli.

Les praticiens en évaluation environnementale sont encouragés à consulter cartes, photographies aériennes, graphiques et à contacter les ministères fédéraux et provinciaux pour obtenir de plus amples renseignements concernant les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, les terres humides, les habitats importants et autres facteurs de l'environnement. Selon les besoins, les praticiens en ÉE pourront avoir recours aux sites internet ci-dessous. Cependant, il est à noter que ces sites peuvent ne pas contenir toutes les informations nécessaires, c'est pourquoi il est conseillé d'avoir recours à plusieurs sources:

1. Site Web vous permettant d'identifier les espèces évaluées par le COSEPAC :
 - <http://www.cosepac.gc.ca>

2. Les centres de conservation des données ou les centres d'information sur le patrimoine naturel peuvent être consultés par le biais de NatureServe Canada et présentent une base de données où l'on peut faire des recherches sur la protection des espèces, leur taxonomie et leur répartition :
 - <http://www.natureserve-canada.ca/fr/index.html>
3. Le Registre de la LEP offre une liste à jour des espèces visées à l'Annexe 1, des stratégies de rétablissement et des plans d'action visant à repérer les habitats sensibles, et des renseignements à propos de la LEP, y compris ses interdictions :
 - <http://www.sararegistry.gc.ca>

Le MREPT peut servir à évaluer des projets dans des zones où des espèces en péril sont présentes, dans la mesure où le projet et toutes les activités qui lui sont associées :

- Ne requièrent pas un permis en vertu de la LEP et/ou
- Ne comporteront aucun effet négatif, qu'il soit temporaire ou permanent, pour une espèce en péril, y compris son milieu de vie et ses habitats sensibles.

Pour tous les projets situés dans des zones où des espèces en péril sont présentes à un moment ou un autre de leur cycle de vie, il faut consulter sans délai les ministères ou les organismes concernés (Environnement Canada, ou Pêches et Océans Canada, ou Parcs Canada) en rapport avec la pertinence de faire appel au REPP pour votre projet. Notez que le point 2.5 du présent MREPT donne davantage d'information à propos des ministres compétents en vertu de la LEP et des instructions quant aux exigences de notification des autorités concernées, dans l'éventualité où le projet est susceptible d'avoir des effets (bénéfiques ou négatifs) sur des espèces en péril. Après consultation auprès des ministères experts, les effets sur les espèces en péril doivent continuer d'être pris en compte durant toute la préparation du REPP.

Tableau 7.1-2
Exemple d'un Tableau A.3-1 dûment rempli (Caractéristiques du milieu)

Caractéristiques du milieu et paramètres	Description <i>(donner des détails s'il y a lieu)</i>
Aire des travaux	
➤ Surface approximative directement touchée par le projet (en hectares ou en m ²)	Environ 0,5 ha
➤ Accès au site (p. ex. route/sentier existant, bateau)	On peut accéder au site à partir de l'autoroute 102, par un sentier existant d'une longueur d'environ 500 mètres. L'accès est aussi possible en bateau à moteur par la rivière, à partir d'une marina existante située à environ 2,5 km en amont du site du projet.
Eaux de surface	
➤ État des pentes sur le site (pente du terrain, berges, ligne de rivage)	Les pentes du site sont douces (dénivellation inférieure à 1 %). Les berges et la ligne de rivage sont aussi en pente douce, avec une dénivellation inférieure à 2 %. Il n'y a pas de pente instable sur le site ou à proximité.
➤ Type de plan d'eau sur le site (cours d'eau, étangs, lacs, tourbières)	Le site se trouve sur le bord de la rivière Tackhart.
➤ Longueur du rivage ou des berges devant être touchés par le projet	Le site occupera environ 5 mètres sur le rivage.
➤ Débit volumétrique des eaux de surface touchées par le projet	La rivière Tackhart est large d'environ 50 mètres et son débit volumétrique est d'environ 500 m ³ / sec.
➤ Qualité des eaux de surface	Il n'y a pas de données relatives à la qualité de l'eau de la rivière Tackhart. Il ne semble pas y avoir de problème majeur de sédimentation ou de contaminants en rapport avec l'utilisation locale des terres.
➤ Types de sols ou de substrats aquatiques sur le site	Principalement composé de roches sur un substrat rocheux.
➤ Distance avec la plus proche prise d'eau de surface	La plus proche prise d'eau de surface se trouve 500 m en aval.
Faune et habitats	
➤ Type de végétation naturelle / couvert végétal dans la zone entourant le site. Identifier toutes les espèces végétales en péril (<i>sur le site sur les propriétés adjacentes</i>) Identifier le niveau de protection	La zone entourant le site est dominée par des lichens et des arbrisseaux poussant sur les terrains rocheux longeant le rivage. Aucune espèce ou essence en péril n'a été identifiée.
➤ Poissons et espèces sauvages, en particulier les espèces en péril et les oiseaux migrateurs (<i>sur le site et sur les propriétés adjacentes</i>) Identifier le niveau de protection	Les principales espèces de poissons comprennent : le Doré jaune et le Grand Brochet. Les principales espèces fauniques sont le Loup, le Lièvre, l'Ours noir et l'Écureuil fouisseur. Ces espèces ne sont pas menacées et aucune autre espèce en péril n'a été identifiée.
Utilisation des terres	
➤ Utilisation du site durant les douze derniers mois	Le site est en opération depuis 30 ans
➤ Utilisation des terres sur les propriétés adjacentes	Le camp de chasse saisonnier et un tipi situé à moins de 500 m de la station indiquent que la zone est utilisée occasionnellement pour la chasse, la trappe et la pêche..

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Caractéristiques du milieu et paramètres	Description <i>(donner des détails s'il y a lieu)</i>
➤ Proximité avec des zones présentant une valeur spéciale quant à leur conservation	Le site ne se trouve pas près d'un quelconque parc, refuge faunique ou zone de conservation communautaire. La zone de conservation la plus proche est le Parc national Wood Buffalo, situé à plus de 50 kilomètres de tout autre plan d'eau.
➤ Autres structures existantes, tel pont, quais, bâtiments <i>(sur le site et les propriétés adjacentes)</i>	Le camp de chasse saisonnier et un tipi situé à moins de 500 m de la station indiquent que la zone est utilisée occasionnellement pour la chasse, la trappe et la pêche.
➤ Propriété des terres et/ou arrangements relatifs à l'accès	Le site se trouve sur des terres publiques.
➤ Désignation d'ordre fédéral, provincial ou territorial, ou autre désignation spéciale	None.
➤ Caractéristiques d'intérêts autochtones (p. ex. <i>utilisations traditionnelles</i>)	Une communauté des Premières Nations se trouve à environ 35 km en amont du site. Un tipi situé à environ 500 m de la station indique une utilisation occasionnelle de la zone pour la chasse, la trappe et la pêche.
➤ Présence sur place de sites historiques, patrimoniaux ou archéologiques connus	Aucun site n'a été identifié.
➤ Navigabilité des cours d'eau /plan d'eau (consulter Transports Canada pour déterminer la question)	Transports Canada a confirmé que la rivière Tackhart est navigable.
Eaux souterraines	
➤ Qualité des eaux souterraines	Aucun problème de contamination n'a été détecté.
➤ Distance avec le puits le plus proche	Aucun puits identifié
Sols	
➤ Qualité des sols	Aucun problème de contamination n'a été détecté.
➤ Types de sols sur le site	Les sols en place sont principalement des cyosols et des brunisols sur un substrat rocheux. Un till morainique se trouve à environ 500 m du site.
Autre	
➤ Autre	Ne s'applique pas.

La Partie A.4 du REPP vise à décrire les effets environnementaux et les mesures d'atténuation applicables aux divers ouvrages et activités concrètes associées (y compris les accidents et défauts potentiels) pouvant être entrepris dans le cadre des projets de stations hydrométriques. Cette Partie vise à identifier et à décrire ceux des effets environnementaux et des mesures d'atténuation qui sont applicables au projet. Afin de remplir la Partie A.4 du REPP, il faut procéder selon les étapes suivantes :

- a) Identifier lesquels des 8 ouvrages et activités concrètes associées (composantes de projet) sont susceptibles d'être entrepris.
- b) Indiquez les étapes du projet où ces activités sont susceptibles de se produire. Les différentes étapes sont aussi énumérées dans le haut de chacun des tableaux. Une intervention physique ou une activité peut se produire à plus d'une étape du projet. Marquez d'un « X » toutes les étapes applicables.

- c) Pour chacun des ouvrages ou activités concrètes que vous avez marqués d'un « X », passez en revue les effets environnementaux et les mesures d'atténuation en rapport avec chacun des ouvrages et activités concrètes.
- d) Assurez-vous que les mesures d'atténuation standard identifiées englobent tous les effets possibles du projet. La Partie A.8 du REPP a pour fonction d'énoncer les mesures d'atténuation supplémentaires que vous pourrez identifier ou qui seront recommandées par d'autres durant le processus de consultation.
- e) NE REMPLISSEZ PAS le REPP si le projet requiert des mesures d'atténuation supplémentaires qui modifient la fonction du projet et font en sorte que sa description ne corresponde plus au MREPT et/ou auront pour résultat de provoquer des effets environnementaux résiduels. Dans de telles conditions, un examen préalable individuel devra être effectué pour le projet.

Étant donné que le REPP s'adresse à une large gamme de situations courantes, il est prévu que toute la gamme des effets et des mesures d'atténuation identifiés en rapport avec chaque ouvrage ou activité concrète puisse ne pas s'appliquer à chacun des projets. Un certain discernement sera donc de mise au moment de déterminer lesquelles, le cas échéant, parmi les mesures énumérées, ne font pas partie des exigences à l'égard de l'approbation du projet.

Dans la Partie A.4.1, décrivez tous et chacun des effets environnementaux négatifs **qui n'apparaissent pas dans les Tableaux A.4-1 à A.4-8** et qui sont susceptibles de découler du projet, ainsi que tous les effets dont la manifestation est incertaine. Incluez les mesures d'atténuation recommandées et la portée des effets négatifs résiduels. **Tous les effets environnementaux résiduels négatifs qui sont jugés significatifs mèneront à une décision « d'effet négatif significatif » à la Partie A.10 « Décision » du REPP, ou nécessitera que des modifications soient apportées au projet.**

Dans la Partie A.4.2, vous devez décrire tous les effets de l'environnement sur le projet **qui ne sont pas déjà décrits dans les Tableaux A.4-1 à A.4-8** et qui sont susceptibles de se manifester en raison de l'emplacement particulier du projet (référer aussi au Tableau 5.5-1 du MREPT pour de plus amples informations concernant les effets couverts dans les tableaux A.4-1 à A.4-8). Décrivez les mesures envisagées (p. ex. conception, méthodes d'exploitation, plans de surveillance et d'intervention afin de prévenir ou de gérer ces effets, ainsi que la portée de tous les effets résiduels anticipés.

La Partie A.5 du REPP est conçue pour évaluer les effets négatifs cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres activités ou projets passés, en cours ou futurs (assurés ou prévisibles) qui ont une incidence ou *peuvent* avoir une incidence sur des éléments de l'environnement. L'évaluation des effets cumulatifs doit inclure les éléments de l'environnement pour lesquels des effets environnementaux négatifs ont été indiqués dans le REPP. Les autres projets ou activités, passés, existants ou à venir, doivent être identifiés et décrits au Tableau A.5-1 du REPP. Si aucun autre projet n'est identifié, inscrivez « Ne s'applique pas » dans le tableau.

Le Tableau 7.1-3 ci-après présente un exemple d'un Tableau A.5-1 dûment rempli. Le praticien de l'ÉE est tenu de procéder à une consultation auprès d'Environnement Canada, des autres ministères, paliers de gouvernement et des groupes autochtones, ainsi que, au besoin, avec des représentants du public, afin d'identifier les autres projets ou activités risquant d'entraîner la manifestation d'un effet négatif cumulatif. S'il existe un potentiel pour la manifestation d'un ou de plusieurs effets négatifs cumulatifs, ils doivent être décrits et accompagnés des mesures d'atténuation recommandées. La portée de chacun des effets négatifs cumulatifs devra aussi être établie. **Tous les effets environnementaux cumulatifs qui sont jugés significatifs amèneront à une décision « d'effet négatif significatif » à la Partie A.10 « Décision » du REPP, ou nécessitera que des modifications soient apportées au projet.**

Tableau 7.1-3
Exemple d'un Tableau A.5-1 dûment rempli (Autres projets et activités)

Élément(s) de l'environnement touchés par des effets négatifs résiduels*	Projets/activités, passés, existants, prévus ou probables risquant d'affecter un élément de l'environnement	Description de(s) effet(s) cumulatif(s)	Mesures d'atténuation envisagées en rapport avec les effets négatifs cumulatifs	Importance des effets négatifs cumulatifs
Habitats fauniques (terrestres ou aquatiques)	Activités agricoles traditionnelles dans la zone contiguë au projet Présence d'un couloir d'emprise hydroélectrique dans la zone contiguë au projet	Effet cumulatif de réduction et de morcellement des habitats terrestres en raison des activités de déboisement liées aux pratiques agricoles traditionnelles, du fauchage régulier de l'emprise hydroélectrique aux fins d'entretien, et du défrichage requis dans le but d'assurer un accès temporaire au site du projet	L'effet se manifestera sur une courte période et sera atténué en replantant dans les zones affectées des espèces végétales indigènes à la zone du projet	Effet négligeable
Faune	Projet de sentier à vocation récréative à proximité de la zone du projet	Modification du comportement des espèces fauniques en raison des effets cumulatifs des perturbations causées par l'activité humaine liée à la présence du sentier et par les activités d'entretien requises par le projet	L'effet sera atténué en mettant en place, à l'intention des travailleurs et des visiteurs, une signalisation décrivant les vulnérabilités des espèces fauniques, et en installant des barrières de contrôle d'accès. Les réactions de la faune à ces mesures seront observées dans le but d'établir si des mesures plus drastiques sont requises.	Effet négatif mineur

La Partie A.6 du REPP doit être remplie, au besoin seulement, afin d'identifier tout autre enjeu pertinent à l'égard de l'examen préalable, comme les effets bénéfiques prévus du projet.

Dans la Partie A.7 du REPP, le praticien de l'ÉE doit déclarer si un quelconque renvoi ou consultation a été entrepris, identifier les parties concernées, l'endroit et le moment où les consultations ont eu lieu, et rapporter les problèmes soulevés et comment ils ont été résolus. Il est important de procéder à la documentation des résultats de ces consultations et renvois dans le REPP ou ses annexes.

Dans la Partie A.8 du REPP, le praticien de l'ÉE doit déclarer si des mesures d'atténuation supplémentaires ont été identifiées dans le cadre des consultations. L'examen préalable ne devrait pas se poursuivre si des mesures d'atténuation spécifiques recommandées par d'autres intervenants modifient de manière fondamentale le projet à l'étude. Les promoteurs du projet sont tenus d'assurer que les mesures d'atténuation standard identifiées pour chacun des effets sont pertinentes et effectivement mises en œuvre.

Dans la Partie A.9 du REPP, le praticien de l'ÉE doit déclarer si un programme de suivi est requis en rapport avec le projet, et si oui, décrire les activités de suivi propres au projet et devant garantir la vérification des effets environnementaux et attester l'efficacité des mesures d'atténuation. Pour chacune des activités de suivi, l'attribution des responsabilités devra aussi être précisée.

Dans la Partie A.10 du REPP, Environnement Canada et toute autre AR faisant appel au MREPT doit rendre une décision conformément au paragraphe 20(1)(a) de la LCÉE, sur la base du MREPT et du REPP dûment rempli. À cet égard, les options offertes aux AR se limitent à ce qui suit :

1. Le projet est peu susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs significatifs et le projet peut aller de l'avant sous réserve de l'application des mesures d'atténuation spécifiées dans le rapport d'ÉE.
2. Le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs significatifs qui ne sont pas justifiables, c'est pourquoi le projet doit être abandonné.

Une fois prise la décision à savoir si le projet doit ou non se poursuivre, les personnes ayant participé à la préparation, à l'étude et à l'approbation du REPP doivent être identifiées dans la Partie A.11. Chacune des ces personnes doit approuver le REPP. S'il y a eu plus d'une AR, les représentants des autres autorités responsables devront également approuver le REPP.

7.2 Le Registre canadien des évaluations environnementales

Le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) a pour but de faciliter l'accès du public aux renseignements relatifs aux évaluations environnementales et d'annoncer en temps opportun la tenue des évaluations. Le Registre comprend deux volets — un site Internet et un dossier de projet.

Le dossier de projet du Registre doit inclure une copie du modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT) et tout rapport de projet d'examen préalable type (RPEPT) connexe. L'AR doit tenir à jour le dossier, faciliter sa consultation par public et répondre aux demandes de renseignements en temps opportun.

Le site Internet du Registre est administré par l'Agence. L'AR et l'Agence sont tenues d'afficher dans le site Internet l'ensemble du dossier relatif à un MREPT et tout RPEPT connexe.

Après la déclaration du MREPT, la Loi exige que les AR affichent dans le site Internet du Registre, au moins tous les trois mois, des déclarations concernant les projets pour lesquels on a utilisé un MREPT. Chaque déclaration doit être présentée sous forme de liste de projets et doit inclure les renseignements suivants :

- le titre de chaque projet pour lequel on a utilisé un MREPT;
- l'emplacement de chaque projet;
- les coordonnées de l'AR (nom, numéro de téléphone, adresse, courriel);
- la date à laquelle il a été déterminé que le projet rentrait dans la catégorie de projets visés par le rapport.

Nota : Le calendrier d'affichage des déclarations est le suivant :

- au plus tard le 15 juillet (pour les projets évalués du 1^{er} avril au 30 juin)
- au plus tard le 15 octobre (pour les projets évalués du 1^{er} juillet au 30 septembre)
- au plus tard le 15 janvier (pour les projets évalués du 1^{er} octobre au 31 décembre)
- au plus tard le 15 avril (pour les projets évalués du 1^{er} janvier au 31 mars).

8. Procédure de modification du Modèle de rapport d'examen préalable type

L'AR avisera l'Agence par écrit de son intention de modifier le modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT) conformément aux modalités de la déclaration. Elle discutera des modifications proposées avec l'Agence et les ministères fédéraux compétents et pourrait solliciter les commentaires des intervenants sur les modifications proposées. Pour une nouvelle déclaration du MREPT, une période de consultation publique sera requise. L'AR présentera ensuite les révisions proposées à l'Agence, accompagné des raisons justifiant toutes les modifications proposées ainsi qu'une demande pour que l'Agence y apporte des modifications ou fasse une nouvelle déclaration du MREPT.

8.1 Modifications

Les modifications visent à permettre de remanier légèrement le MREPT à la lumière des connaissances acquises sur son application et son efficacité. Les modifications n'exigent pas une consultation publique et ne permettent pas d'apporter des modifications à la durée de son application. En général, des modifications peuvent être apportées au MREPT si l'Agence est satisfaite qu'elles :

- consistent à remanier le texte afin de clarifier ou d'améliorer le document et le processus d'examen préalable;
- permettront de simplifier ou de modifier le processus de planification;
- ne changent pas substantiellement la portée des projets assujettis au MREPT ou la portée des facteurs à considérer dans l'évaluation de ces projets.

8.2 Nouvelle déclaration

L'objectif d'une nouvelle déclaration est de permettre d'apporter des modifications importantes au MREPT à la lumière des connaissances acquises sur son application. Une nouvelle déclaration exige une période de consultation publique. Une nouvelle déclaration d'un MREPT peut être faite pour le reste de la période de déclaration initiale ou pour une nouvelle période si les modifications :

- élargissent le champ d'application du MREPT à des projets ou au cadre environnemental qui en étaient exclus alors qu'ils sont similaires à ceux couverts par la définition de la catégorie;
- sont des modifications à la portée des projets assujettis au MREPT ou des facteurs à considérer dans l'évaluation de ces projets;
- tiennent compte des exigences réglementaires, des politiques ou des normes nouvelles ou modifiées;
- introduisent de nouvelles normes et mesures d'atténuation;
- modifient la procédure fédérale de coordination;
- élargissent le champ d'application du MREPT aux AR qui n'étaient pas auparavant des utilisateurs déclarés du rapport;
- suppriment des projets qui n'appartiennent plus à cette catégorie;
- prolongent la durée d'application du MREPT;
- contribuent à des modifications importantes au rapport de projet d'examen préalable type (RPEPT).

9. Durée d'application

Ce rapport entrera en vigueur pour une période de xxx ans à compter de la date de sa déclaration. Vers la fin de la période de déclaration du REPT et du MREPT, et à d'autres moments s'il le faut, Environnement Canada en examinera le contenu et son utilisation afin de permettre des mises à jour du rapport et la préparation pour une nouvelle déclaration éventuelle.

10. Références et renseignements supplémentaires

Environnement Canada, 1992:

Programme de perfectionnement de carrière du technicien en hydrométrie. Volumes 1-5. Division des Ressources en eau, Environnement Canada (1992).

Pêches et Océans Canada:

Énoncé opérationnel - Enlèvement d'une digue de castor, Version 3.0:

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/regions/central/habitat/os-oo/provinces-territoires-territoires/on/os-oo03-fra.htm>

Pêches et Océans Canada, 1998:

Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2107 - Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes.

Pêches et Océans Canada, 1995:

Directives concernant les grillages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau douce (Mars 1995), 27 pages.

Gas Research Institute (É.-U), 1997 :

Field Analytical Techniques for Mercury In Soils – Technology Evaluation (Techniques d'analyse sur le terrain de la présence de mercure dans les sols – Évaluation de la technologie) (Mai 1997), 50 pages.

O'Connor Associates, 1998 :

Risk from Mercury Exposure at Hydrometric Stations (Risques associés à l'exposition au mercure sur les sites de stations hydrométriques) (Juin 1998), 100 pages.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999 :

Hydrometric Stations Cleanup Protocol – Testing and Evaluation (Protocole de nettoyage des stations hydrométriques – Testage et évaluation) (Mars 1999), 200 pages.

11. Termes et définitions

Terme	Définition
Biodégradable « <i>Biodegradable</i> »	Toute substance qui se décompose sous l'action de micro-organismes.
Carburant « <i>fuel</i> »	Combustible qui, mélangé à l'air, peut être utilisé dans un moteur à explosion, et dans un moteur à turbine, un réacteur, etc.
Couche arable « <i>topsoil</i> »	Couche du sol remuée au labourage. Substance du sol supposément fertile dont on se sert pour recouvrir les bas-côtés des routes, les jardins et les pelouses. Couche supérieure d'un sol qui est ordinairement travaillée par les instruments agricoles, ou partie équivalente d'un sol non cultivé. Elle varie de 7,5 à 25 cm (3 à 10 po) en profondeur et est souvent appelée "couche arable", "couche Ap" ou "horizon Ap". » (Agriculture et Agroalimentaire Canada, <i>Glossaires des termes de la science des sols</i> , 1976)
Déblais « <i>spoil</i> »	Matériaux constitutifs du sol, autres que la couche arable, retirés d'un site d'excavation. Dans la plupart des cas, les sols excavés peuvent être replacés sans problème dans la tranchée à remblayer, ce qui permet de rétablir les courbes de niveau de l'emprise.
Déclencheur « <i>trigger</i> »	Une mesure prise par une AF qui déclenche ou amorce le mécanisme de l'évaluation environnementale; c'est-à-dire l'exercice de l'une ou plusieurs des attributions suivantes à l'égard d'un projet. L'AF : <ul style="list-style-type: none"> a) Propose le projet; b) Accorde un financement ou une autre forme d'aide financière à un projet; c) Octroie un droit foncier pour permettre l'exécution d'un projet; ou d) S'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, conformément aux dispositions prescrites dans le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées dans la LCÉE.
Développement durable « <i>sustainable development</i> »	« Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. » (Rapport Brundtland, 1987; Le développement durable vise à réconcilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles)
Eau « <i>water</i> »	Toute l'eau se trouvant sur ou sous la surface du sol.
Eau de surface « <i>surface water</i> »	L'eau contenue dans un cours d'eau à la surface du sol.
Eau souterraine « <i>groundwater</i> »	Toute l'eau contenue sous la surface du sol.
Écosystème « <i>ecosystem</i> »	« Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant. » (<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> , 1999)
Urgence environnementale « <i>environmental emergency</i> »	Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements d'application de la présente partie. Pour l'application de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés sous le régime de celle-ci ne peuvent être exercés, dans le cadre d'une urgence environnementale, qu'à l'égard des aspects qui : <ul style="list-style-type: none"> a) ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement; b) mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine; c) constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. (<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>, 1999)

**Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario**

Terme	Définition
Effets environnementaux « <i>environmental effect</i> »	Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement -- notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> -- les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement. (<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>)
Effets environnementaux cumulatifs « <i>cumulative environmental effects</i> »	Les effets sur l'environnement, sur une période et une distance données, résultant des effets d'un projet lorsqu'ils s'ajoutent aux effets d'autres projets ou activités, passés, actuels et prévus dans un proche avenir.
Émission « <i>release</i> »	Comprend les phénomènes suivants : évacuation, vaporisation, injection, inoculation, abandon, dépôt, déversement, fuite, suintement, diffusion, rejet, vidage, mise en place et échappement.
Environnement « <i>environment</i> »	« "Environnement" Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment : a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b). » (<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>)
Érosion « <i>erosion</i> »	Le processus d'effritement de la surface de la terre sous l'action du vent et/ou de l'eau.
Espèce en voie de disparition « <i>endangered species</i> »	« Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète. » (<i>Loi sur les espèces en péril</i>)
Espèce en péril « <i>species at risk</i> »	« Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. » (<i>Loi sur les espèces en péril</i>)
Évaluation environnementale « <i>environmental assessment</i> »	En rapport avec un projet donné, une évaluation des effets du projet sur l'environnement, évaluation menée conformément à la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> et à son règlement d'application.
Espèce sauvage « <i>wildlife species</i> »	Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas : a) est indigène du Canada; b) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans. » (<i>Loi sur les espèces en péril</i>)
Habitat « <i>habitat</i> »	« a) S'agissant d'une espèce aquatique, les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont sa survie dépend, directement ou indirectement, ou aires où elle s'est déjà trouvée et où il est possible de la réintroduire; b) s'agissant de toute autre espèce sauvage, l'aire ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce se trouvent ou dont leur survie dépend directement ou indirectement ou se sont déjà trouvés, et où il est possible de les réintroduire. » (<i>Loi sur les espèces en péril</i>)
Liste d'exclusion « <i>exclusion list</i> »	« Liste des projets ou catégories de projets soustraits à l'évaluation par règlement pris en vertu des alinéas 59 c) ou c. 1). » (<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>)
Liste d'inclusion	Une liste d'activités concrètes, établie par règlement en vertu de la LCÉE, qui ne se rapportent pas à un

**Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario**

Terme	Définition
« inclusion list »	ouvrage mais sont soumises à une évaluation au sens de la LCÉE. (<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>)
Mesure d'atténuation « mitigation »	« Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés. » (<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>)
Mesures de rétablissement « compensation for loss »	Le remplacement de l'habitat naturel, l'augmentation de la productivité de l'habitat existant, ou le maintien de la production de poisson par des moyens artificiels dans des situations dictées par les conditions sociales et économiques, là où les méthodes d'atténuation et la restauration de sites ne réussissent pas à conserver les habitats des ressources halieutiques du Canada.
Oiseau migrateur « migratory bird »	« Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses œufs, embryons et cultures tissulaires. » (<i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, 1994</i>)
Pesticide « pesticide »	Pour ainsi dire, toute chose destinée à maîtriser, à détruire, à attirer ou à éloigner un quelconque organisme nuisible. Le Règlement établi en vertu de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> fait référence aux pesticides comme des produits antiparasitaires. Ces produits antiparasitaires prennent généralement la forme d'un produit chimique, d'un organisme ou d'un dispositif.
Plan d'eau « water body »	Le lit et le rivage d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac, d'une crique, d'un lagon, d'un marécage, d'une marche ou d'une autre masse d'eau naturelle; ou un canal, fossé, réservoir ou autre plan d'eau aménagé par l'homme, contenant ou acheminant de l'eau de manière continue ou intermittente.
Poisson « fish »	Comprend les poissons, coquillages, crustacées, et animaux aquatiques, ainsi que les parties des précédents, et les œufs, le sperme, le frai, les larves, naissains et juvéniles des poissons, coquillages, crustacées et animaux aquatiques.
Programme de suivi « follow-up program »	Programme visant à permettre : a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet; b) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs (<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>)
Restauration « restoration »	Le retour d'une espèce, d'un peuplement ou d'un écosystème à l'état qui était le sien avant qu'il soit perturbé.
Restauration de sites « sites remediation »	Les actions menées en vue de corriger les dommages causés par la pollution par le biais de l'une ou l'autre des méthodes suivantes : a) Le retrait d'équipements ou d'édifices ou d'autres structures ou équipements connexes; b) la tenue d'investigations en vue d'établir la présence de certaines substances; c) la décontamination d'édifices ou d'autres structures ou équipements connexes, ou des sols ou des eaux; d) la stabilisation, le remodelage, le conditionnement ou la reconstruction de la surface du sol, et e) toute autre méthode, opération ou exigences stipulée dans les règlements.
Rétablissement « rehabilitation »	Le retour d'une espèce, d'un peuplement ou d'un écosystème à un état salubre et fonctionnel.
Sol « soil »	« Un matériau minéral ou organique non consolidé, d'au moins 10 cm d'épaisseur, qui se trouve naturellement à la surface du globe et est capable de supporter la croissance des plantes. D'après cette définition, les matériaux qu'on "trouve naturellement" incluent ceux dont la surface est dérangée par le travail de l'homme comme la culture et l'abattage des arbres, mais non les matériaux déplacés comme les amas de gravier et les déblais de mine. Il peut être couvert d'eau en surface jusqu'à une profondeur de 60 cm ou moins, soit à marée basse le long des littoraux, ou durant la période la plus sèche de l'année à l'intérieur des terres. Un sol recouvert à la surface d'un manteau de matériau nouveau de 50 cm ou plus d'épaisseur est considéré comme sol enterré. » (<i>Agriculture et Agroalimentaire Canada, Système canadien de classification des sols, 2^e édition, 1987</i>)
Substance nocive « deleterious »	Toute substance qui, ajoutée à de l'eau, amènera une dégradation ou une modification négative de la qualité de cette eau, ou constituera un agent actif dans sa dégradation ou sa modification négative, avec pour résultat

**Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario**

Terme	Définition
<i>substance</i> »	que cette eau devienne, ou soit susceptible de devenir, nuisible pour le poisson ou son habitat, ainsi que pour les personnes qui consommeraient le poisson fréquentant ces eaux; de même, toute eau contenant une telle substance en quantité/concentration suffisante, ou ayant été soumise à un traitement, un procédé ou une altération, par la chaleur ou tout autre moyen, modifiant son état naturel de façon à ce que cette eau, ajoutée à toute autre eau, en amènera la dégradation ou la modification négative, ou constituera un agent actif dans sa dégradation ou sa modification négative, avec pour résultat que cette eau devienne, ou soit susceptible de devenir, nuisible pour le poisson ou son habitat, ainsi que pour les personnes qui consommeraient le poisson fréquentant ces eaux.
Terres humides « <i>wetland</i> »	Un sol qui est saturé d'eau assez longtemps pour amorcer un processus aquatique ou marécageux comme on en retrouve dans les milieux à faible drainage, caractérisés par la présence d'hydrophytes et divers types d'activités biologiques adaptées aux milieux humides. Les terres humides comprennent les tourbières oligotrophes et minérotrophes, marches, marais et petits fonds (profondeur habituelle de 2 mètres ou moins), conformément à la définition donnée dans le Système de classification des terres humides du Canada publié par le Groupe de travail national sur les terres humides du Comité canadien de la classification écologique du territoire (1987).
Terres publiques « <i>public lands</i> »	Les terres, y compris les terres immergées, appartenant à Sa majesté au droit du Canada ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, que ce droit soit ou non sujet aux dispositions d'une quelconque entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province.

12. Liste d'acronymes et substituts

AF « FA »	Autorité fédérale « Federal Authority »
AR « RA »	Autorité responsable « Responsible Authority »
COSEPAC « COSEWIG »	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada « Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada »
DDP « HADD »	détériorer, détruire ou perturber « Harmfull alteration, disruption or destruction »
ÉE « EA »	évaluation environnementale « Environmental Assessment »
L'Agence « The Agency »	Agence canadienne d'évaluation environnementale « Canadian Environmental Assessment Agency »
LCÉE « CEAA »	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale « Canadian Environmental Assessment Act »
LEP « SARA »	Loi sur les espèces en péril « Species at Risk Act »
Le Registre « The Registry »	Registre canadien des évaluations environnementales « The Canadian Environmental Assessment Registry »
LPEN « NWPA »	Loi fédérale sur la protection des eaux navigables « Navigable Waters Protection Act »
MREPT « MCSR »	Modèle de rapport d'examen préalable type « Model Classe Screening Report »
REPP « CSPR »	Rapport d'examen préalable de projet « Class Screening Report »
SÉEN « NEAS »	Système d'évaluation environnementale national « National Environmental Assesmnt System »

Annexe A

Rapport d'examen préalable de projet (REPP)

Pour le Modèle de rapport
d'examen préalable type
des stations hydrométriques
de la région de l'Ontario

Doit être rempli par Environnement Canada ou son délégué

A.1 Champ d'application du Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT)

Les parties qui suivent ont pour objectif de vous aider à déterminer si la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et le MREPT s'appliquent à votre situation.

A.1.1 La LCEE s'applique-t-elle au projet?

Oui (continuez)

Non (ne continuez pas à remplir ce REPP)

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* s'applique lorsque :

Le projet comporte la réalisation d'un ouvrage qui n'est pas exclu de l'évaluation en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion*. Si le projet comporte un ouvrage qui n'est pas décrit dans la Liste d'exclusion, la LCEE s'applique au projet dans son entier; ou

Le projet implique une activité concrète quelconque, non liée à un ouvrage, mais faisant partie du *Règlement sur la liste d'inclusion*. Veuillez consulter le Règlement sur la liste d'inclusion pour toutes les activités concrètes *non liées* à la réalisation d'un ouvrage; et

Environnement Canada et/ou une autre autorité fédérale (art. 5 de la LCEE) :

- a) Est le promoteur d'un projet;
- b) Accorde un financement ou une autre forme d'aide financière à un projet;
- c) Octroie un droit foncier en vue de permettre l'exécution d'un projet; ou
- d) S'acquitte d'une obligation de réglementation en rapport avec un projet, comme la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation conformément aux dispositions du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées.

Étant donné qu'Environnement Canada est le promoteur des projets de stations hydrométriques, ou accorde du financement ou une autre forme d'aide financière aux projets visés par le présent MREPT, le mécanisme d'application de la LCEE est déclenché dans tous les cas. Conformément aux Règles fédérales de coordination au sens de la LCEE, il relève de la responsabilité d'Environnement Canada (à titre d'AR) d'entrer en contact avec les autres ministères fédéraux afin que ceux-ci puissent déterminer s'ils sont aussi tenus de procéder à une EE en rapport avec le projet proposé.

A.1.2 Le Modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT) s'applique-t-il au projet?

Le Modèle de rapport d'examen préalable type pour les Projets de stations hydrométriques peut être utilisé uniquement pour les projets décrits dans le tableau qui suit. Tous les projets qui ne sont pas décrits ci-après sont soit exclus de la LCEE, ou doivent faire l'objet d'une évaluation individuelle, ou encore doivent être évalués dans le cadre d'un autre type de MREPT.

A.1.2.1 Aspects du projet visés par le présent MREPT

Le Tableau A.1-1 fait la liste de tous les aspects/éléments du projet qui sont visés par le MREPT. Veuillez cocher toutes les cases applicables.

Tableau A.1-1 Projets visés par le MREPT

✓	Catégorie du projet	Description sommaire du projet
<input type="checkbox"/>	1. Nouvelles stations hydrométriques, ou modifications	Construction, modification, exploitation et entretien, désaffectation et fermeture de stations hydrométriques dans la province d'Ontario.
<input type="checkbox"/>	2. Nettoyage de stations hydrométriques	Nettoyage des abris et des sols contaminés sur les sites de stations hydrométriques de la province d'Ontario.
<input type="checkbox"/>	3. Nettoyage et désaffectation de stations hydrométriques	Nettoyage des abris et des sols contaminés et/ou désaffectation et fermeture de stations hydrométriques de la province d'Ontario.

A.1.3 Conditions excluant le projet du MREPT

Le MREPT ne peut pas s'appliquer si le projet met en jeu une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Tous « ouvrages » ou « activités concrètes » pour lesquels la LCEE s'applique et qui ne sont pas décrits dans le Tableau 2.3.1;
- Les projets qui nécessiteraient un permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP);
- Projets susceptibles d'avoir un effet négatif sur une espèce en péril, ou un effet indirect en affectant par exemple son habitat, et/ou nécessitant un permis en vertu de la LEP. Les espèces en péril comprennent :
 - Les espèces apparaissant sur la Liste des espèces en péril formulée à l'annexe 1 de la LEP, y compris les habitats essentiels ou les lieux de résidence de spécimens de ces espèces, conformément à la définition de ces termes donnée au paragraphe 2(1) de la LEP.
 - Les espèces reconnues comme étant « en péril » par Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par les autorités provinciales ou territoriales.

* Prenez note que le présent MREPT ne s'applique pas aux projets dans les zones pouvant contenir des espèces en péril; toutefois, **si, après avoir entrepris un examen préalable par le truchement du présent MREPT, il s'avère qu'une espèce en péril risque de subir des effets négatifs en raison du projet, ou que de tels effets négatifs puissent être raisonnablement anticipés, il faut abandonner le processus.** Veuillez consulter la section 7.1 du présent MREPT pour obtenir une orientation supplémentaire.

- Projets situés dans un parc national;
- Projets situés dans un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune;
- Projets impliquant l'excavation, l'exposition ou le stockage de roche naturelle avec écoulements acides démontrés dans un plan d'eau;
- Projets impliquant l'ouverture de sentiers ou de routes permanents dans le but de permettre l'accès à des équipements de machinerie lourde;
- Projets impliquant la construction, la désaffectation ou la fermeture de structures situées des deux côtés d'une frontière internationale ou interprovinciale.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-haut s'applique au projet, NE CONTINUEZ PAS à remplir le REPP. Un examen préalable individuel doit être effectué, conformément à l'article 18 de la LCEE.

Si, durant la période de mise en œuvre du projet, la portée du projet est modifiée, le REPP devra alors être modifié en conséquence de ces changements, ou une évaluation préalable individuelle devra être faite.

A.2 Renseignements relatifs au projet

A.2.1 Numéros de dossier du projet

N° réf.- SÉEN : _____ Numéro de dossier – EC : _____

A.2.2 Identification du projet

Titre du projet : _____

Emplacement du projet : _____

Existe-t-il des cartes ou des photos aériennes de l'emplacement du projet et des alentours? (Les cartes doivent comporter un titre, une échelle, une date, une flèche indiquant le Nord, les altitudes topographiques, les latitudes et les longitudes, et le cas échéant, les renseignements bathymétriques.)

Oui

Non

A.2.3 Description du projet

Expliquez brièvement ci-après l'objectif du projet et décrivez au Tableau A.2-1 tous les ouvrages et les activités concrètes s'appliquant à la catégorie du projet.

Tableau A.2-1 Description des éléments du projet

Ouvrage ou activité concrète (composantes de projet)	Description (donner des détails au besoin)
➤ Nettoyage des station et gestion des sols contaminés	
➤ Travaux de terrassement (ex. : lieu et surface à excaver)	
➤ Description des structures et des installations immergées	
➤ Description des structures et installations à terre	
➤ Utilisation d'outils manuels	
➤ Utilisation d'équipement lourd, véhicules et bateaux	
➤ Activités d'exploitation et d'entretien (ex. nettoyage des prises d'eau et visites du personnel)	
➤ Étendue approximative / quantité de végétation à défricher et essoucher	

A.2.4 Renvoi à Pêches et Océans Canada et à Transports Canada

Pêches et Océans Canada et Transports Canada assumeront aussi le rôle d'Autorités responsables pour les projets exigeant une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, ou une approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, respectivement, et qui déclenchent le mécanisme de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Pêches et Océans Canada et Transports Canada ont accepté de faire appel à la

méthode mise de l'avant dans le présent MREPT afin de s'acquitter de leurs devoirs d'évaluation environnementale. Veuillez vous référer à la Partie 2.5 du MREPT, « Projets nécessitant un renvoi ou une consultation avec d'autres ministères fédéraux, ou des ministères ou organismes provinciaux », pour obtenir une liste de projets pouvant être évalués au moyen du présent REPP et pour lesquels Pêches et Océans Canada et Transports Canada sont susceptibles d'assumer un rôle à titre d'AR.

A.2.5 Autorité(s) responsable(s) et déclencheur(s)

Tableau A.2-2 Autorités responsables et déclencheurs

Déclencheur	Cocher (s'il y a lieu)	Autorité responsable
Promoteur	X	Environnement Canada
Financement		
Droit foncier		
Règlement		Pêches et Océans Canada (articles 35(2) et 32 de la <i>Loi sur les pêches</i>)
		Transports Canada (Articles 5 et 6(4) de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>)

A.2.6 Personnes-ressources

A.2.6.1 Personne-ressource – Environnement Canada

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Division : _____

Programme : _____

Adresse : _____

C. P. : _____ Ville : _____

Province : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

A.2.6.2 Personne-ressource – Pêches et Océans Canada

(Cette partie doit être remplie après un renvoi à Pêches et Océans Canada et après avoir rempli la partie A.7.2 du présent REPP).

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Division : _____
Programme : _____
Adresse : _____
C. P. : _____ *Ville* : _____
Province : _____ *Code postal* : _____
Numéro de téléphone : _____ *Numéro de télécopieur* : _____
Adresse courriel : _____

A.2.6.3 Personne-ressource – Transports Canada

(Cette partie doit être remplie après un renvoi à Transports Canada et après avoir rempli la partie A.7.23 du présent REPP).

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Division : _____
Programme : _____
Adresse : _____
C. P. : _____ *Ville* : _____
Province : _____ *Code postal* : _____
Numéro de téléphone : _____ *Numéro de télécopieur* : _____
Adresse courriel : _____

A.2.6.4 Autres autorités réglementaires

Approbation, licence _____

ou permis pertinent _____
Nom de la personne-ressource: _____
Adresse ou B.P. : _____
Province, Territoire : _____ Code postal : _____
Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____
Adresse courriel : _____

Approbation, licence _____
ou permis pertinent _____
Nom de la personne-ressource : _____
Adresse ou B.P. : _____
Province, Territoire : _____ Code postal : _____
Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____
Adresse courriel : _____

Approbation, licence _____
ou permis pertinent _____
Nom de la personne-ressource : _____
Adresse ou B.P. : _____
Province, Territoire : _____ Code postal : _____
Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____
Adresse courriel : _____

A.2.7 Calendrier de l'évaluation environnementale et du projet

Date du début de l'EE : _____

Date approximative du début des travaux : _____

Date approximative de l'achèvement des travaux : _____

A.3 Description du milieu

Divers aspects du projet et du milieu existant sont énumérés dans la colonne 1 du Tableau 4 ci-après. Tous et chacun de ces aspects ne sont pas nécessairement pertinents à l'égard du projet à l'étude. Pour ceux de ces aspects qui sont pertinents à l'égard du projet et de son emplacement, veuillez en donner une description dans la colonne 2 et identifier toutes les caractéristiques ou les qualités propres au site considérées à la fois comme importantes et sensibles aux effets entraînés par le projet. Ces caractéristiques peuvent être définies au sens large (p. ex. les forêts) ou de façon plus spécifique en précisant une espèce (p. ex. le saumon) ou encore en rapport avec une caractéristique vulnérable (p. ex. une source d'approvisionnement en eau potable). **Veuillez identifier toute espèce en péril susceptible de se manifester dans la zone entourant le projet.** Faire appel à des cartes, des chiffres ou des photos au besoin. Référez-vous à la partie 7.1 du MREPT, « Instructions relatives à l'établissement d'un Rapport d'examen préalable de projet », où vous trouverez des suggestions en vue d'obtenir des renseignements à propos des espèces en péril pouvant se trouver dans la zone d'influence du projet, et comment procéder aux consultations requises.

Tableau A.3-1 Description du milieu existant

Caractéristiques du site et paramètres	Description <i>(donner des détails au besoin)</i>
Aire des travaux	
➤ Surface approximative directement touchée par le projet <i>(en hectares ou en mètres carrés)</i>	
➤ Accès prévu au site (p. ex. route/sentier existant, bateau, avion)	
Eaux de surface	
➤ État des pentes sur le site <i>(pente du terrain, berges, ligne de rivage)</i>	
➤ Type de plan d'eau sur le site <i>(cours d'eau, étangs, lacs, tourbières)</i>	
➤ Longueur du rivage ou des berges devant être touchée par le projet	
➤ Débit volumétrique des eaux	
➤ Qualité des eaux de surface	
➤ Types de substrats aquatiques présents	
➤ Distance par rapport à la prise d'eau de surface la plus proche	
Faune et habitats	
➤ Type de végétation naturelle / couverture végétale entourant le site. Veuillez identifier toutes les espèces végétales en péril. (sur le site et dans la zone du projet) Préciser l'état de conservation.	
➤ Espèces animales et poissons. Identifier toute espèce en péril. (sur le site et dans la zone du projet) Préciser l'état de conservation.	

**Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario**

Utilisation des terres	
➤ Utilisation du site durant les douze (12) derniers mois.	
➤ Utilisation des terres sur les propriétés adjacentes	
➤ Proximité avec des zones présentant un intérêt de conservation	
➤ Autres structures existantes comme des ponts, quais, bâtiments (<i>sur le site et les propriétés adjacentes</i>)	
➤ Propriété des terres et/ou arrangements relatifs à l'accès	
➤ Statut, fédéral, provincial ou territorial, des terres ou désignation spéciale	
➤ Caractéristiques d'intérêts autochtones (<i>p. ex. utilisations traditionnelles</i>)	
➤ Présence sur le site d'éléments connus présentant un intérêt historique, patrimonial ou archéologique, ou d'un autre site présentant une importance culturelle	
➤ Navigabilité des cours d'eau/plans d'eau (consulter Transports Canada pour déterminer la question)	
Eaux souterraines	
➤ Distance du puit le plus proche	
➤ Qualité des eaux souterraines	
Sols	
➤ Qualité des sols	
➤ Types de sols présents sur le site	
Autre	
➤ Autre	

A.4 Effets environnementaux et mesures d'atténuation

Les Tableaux A.4-1 à A.4-8 décrivent les effets environnementaux et les mesures d'atténuation applicables aux 8 éléments du projet (ouvrages et activités concrètes) visés par le présent MREPT. De plus, ces tableaux décrivent les effets socio-économiques, ainsi que les accidents et les défaillances associés. La présente partie a pour fonction d'identifier les effets environnementaux et les mesures d'atténuation applicables au projet. Pour ce faire, il faut suivre les étapes énoncées ci-après.

- a) Dans les Tableaux A.4-1 à A.4-8 ci-après, veuillez cocher toutes les cases pertinentes afin d'identifier tous les ouvrages et les activités concrètes à exécuter en rapport avec le projet, ainsi que les étapes du projet où ces activités prendront place. Les diverses étapes d'un projet sont énumérées en haut de chacun des tableaux.
- b) Passez en revue les effets environnementaux et les mesures d'atténuation associés à chacun des ouvrages et des activités que vous avez cochés.
- c) Assurez-vous de la pertinence des mesures d'atténuation définies pour chacun des effets. D'autres parties du REPP ont pour objet de déterminer les mesures d'atténuation supplémentaires pouvant être requises en raison des conditions particulières prévalant sur le site. Ces mesures supplémentaires peuvent avoir été identifiées par vous ou elles peuvent avoir été recommandées par d'autres dans le cadre d'une consultation.
- d) **Si le projet nécessite des modifications substantielles ou des ajouts à la liste des mesures d'atténuation contenues dans les Tableaux A.4-1 à A.4-8, veuillez vérifier si le projet se qualifie toujours pour une évaluation préalable au moyen du présent REPP. Si les mesures d'atténuation propres au projet en modifient la fonction au point que sa description ne correspond plus au présent MREPT, une évaluation individuelle est requise pour le projet, conformément à l'article 18 de la LCEE.**

Note : Pêches et Océans Canada a préparé des directives opérationnelles qui énoncent des caractéristiques de conception de projet et des mesures d'atténuation qui, lorsqu'elles sont appliquées dans des conditions particulières, permettent d'éviter les effets négatifs sur l'habitat des poissons (par exemple, pour les projets impliquant le déracinement de plantes aquatiques, ou le démantèlement d'un barrage de castor, etc.). À mesure que Pêches et Océans Canada révise ses directives opérationnelles les mesures d'atténuation qu'elles décrivent auront priorité sur les mesures d'atténuation décrites dans les Tableaux A.4-1 à A.4-8.

Les mesures d'atténuation devraient également comprendre l'ensemble des conditions et recommandations contenues dans les approbations de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Tableau A. 4-1 Nettoyage et manipulation des sols contaminés

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	➤ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de préparer un site ou d'y effectuer des travaux de construction durant des périodes de fort vent ou de sécheresse prolongée. ➤ Couvrir et contenir les particules fines durant le transport vers le site et hors du site. ➤ Former les travailleurs et les opérateurs de machinerie quant aux méthodes de contrôle de la poussière. ➤ Réduire le défrichage au minimum et maintenir des bandes coupe-vent. ➤ Exercer une surveillance visuelle de la poussière et prendre les mesures nécessaires pour la supprimer, au besoin. ➤ Placer dès que possible les sols contaminés dans des seaux ou des barils étanches. ➤ Restaurer dans les plus brefs délais les zones perturbées par les travaux afin de réduire la durée d'exposition des sols. ➤ Stabiliser les matériaux de construction empilés ou autrement stockés, les débris, et les déblais de sol afin de les protéger de l'érosion par le vent.
	➤ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Placer dès que possible les sols contaminés dans des seaux ou des barils étanches. ➤ Envelopper et sceller dans des contenants tous les matériaux et les déchets contaminés.
Faune	➤ Perturbation du poisson durant les périodes migratoires, de frai et d'alevinage.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter au minimum la durée des travaux dans l'eau, dans la mesure du possible. ➤ Effectuer les travaux dans l'eau uniquement durant les périodes autorisées, pour les habitats en eau froide (1er juin au 15 septembre) et les habitats en eau tempérée (1er juillet au 1er avril). Ces périodes sont prévues pour protéger les poissons durant la migration, le frai et l'alevinage, et lorsque les oeufs de poissons et les alevins sont vulnérables aux eaux de crue et aux sédiments. Ces périodes varient en fonction des espèces présentes et de la température de l'eau. Consulter le Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario pour connaître les périodes qui s'appliquent au site de projet.
	➤ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➤ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles.

**Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario**

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Humains	➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs causés par l'exposition aux vapeurs de mercure et aux sols contaminés.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Embaucher du personnel qualifié. ➤ Veiller à ce que les techniciens soient munis d'un équipement de protection et d'un dispositif de protection des voies respiratoires adéquats. ➤ Informer le public (c.-à-d., les résidants, les plaisanciers, les pêcheurs et les touristes) que des activités prendront place sur le site et leur aviser de ne pas s'en approcher. En cas de contamination par le mercure, les travaux doivent être exécutés promptement. ➤ Placer dès que possible les sols contaminés dans des seaux ou des barils étanches. ➤ Interdire les visites du public sur le site. ➤ Envelopper et sceller dans des contenants tous les matériaux et les déchets contaminés.
Qualité des sols	➤ Contamination du sol et perturbation des organismes microscopiques dans le sol.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transporter tous les matériaux, déchets et sols contaminés hors du site, vers un lieu approuvé d'élimination des déchets dangereux. ➤ Limiter le volume des tas de terre afin d'éviter les conditions anaérobiques. ➤ Placer dès que possible les sols contaminés dans des seaux ou des barils étanches. ➤ Protéger les tas de terre contre l'exposition aux rayons solaires et la stérilisation en découlant (ou entreposer la terre à découvert, mais dans un endroit ombragé). ➤ Envelopper et sceller dans des contenants tous les matériaux et les déchets contaminés.
Espèces en péril - aquatiques	➤ Perturbation des espèces aquatiques en péril et/ou de leur habitat essentiel.	➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes de Pêches et Océans Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Espèces en péril - terrestres	➤ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel.	➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Qualité des eaux de surface	➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de sols contaminés et de débris.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remblayer et compacter le sol dès que possible. Compacter au maximum afin de réduire l'érosion et de favoriser le retour de la végétation. ➤ Ne pas déverser de l'eau savonneuse directement dans un plan d'eau. La déverser plutôt sur un sol assez épais situé à au moins 30 m du rivage. ➤ Veiller à ce que tous les matériaux placés sous la laisse de crue du plan d'eau soient propres et exempts de limon et de particules argileuses. Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux réglementations applicables à la mise en place de matériaux de remplissage dans les plans d'eau. ➤ Manipuler toutes solutions acides à au moins 30 m d'un plan d'eau et au-dessus d'une toile de polypropylène ou d'un grand contenant en plastique. ➤ Aménager et entretenir des tapis antiérosion, des étangs de sédimentation, des barrages temporaires, des batardeaux ou des rigoles de drainage, de même que des clôtures antiérosion aux abords des sites

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<p>d'entreposage des sols et ailleurs, au besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conserver des bandes-tampons de végétation le long des berges et des rives. Si une telle mesure ne peut être prise, éviter d'essoucher et de retirer les racines à proximité des berges et du rivage. ➤ Réduire au minimum le défrichement, l'essouchement et le terrassement/le remblayage aux abords du plan d'eau. ➤ Placer dès que possible les sols contaminés dans des seaux ou des barils étanches. ➤ Entreposer de façon sécuritaire tous les produits chimiques et produits du pétrole (huiles, lubrifiants, carburants, etc.). Au besoin, utiliser des toiles ou tapis imperméables ou aménager des bermes. ➤ Stabiliser les pentes au mieux selon les conditions locales. Les méthodes possibles comprennent diverses approches ou combinaisons d'approches, notamment l'enrochement au moyen de pierres ou de pierraille, les murs-caissons, les murs de soutènement, les revêtements divers, les gabions, les tapis antiérosion, les fascines vives, ou les fagots de broussailles. ➤ Suspendre les travaux lorsque qu'un orage est imminent. ➤ Envelopper et sceller dans des contenants tous les matériaux et les déchets contaminés.

Tableau A.4-1s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Qualité des eaux de surface</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation, pour les particuliers et les collectivités, de l'approvisionnement en eau de surface (p. ex., eau potable, abreuvement du bétail, irrigation, usages commerciaux et récréatifs). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les activités de drainage, de remblayage et de nettoyage ne nuisent pas aux puits d'eau potable, aux étangs, aux systèmes d'irrigation ou aux autres utilisations de la ressource en eau dans le secteur. ➤ Réduire au minimum les activités de construction nécessitant l'utilisation de machinerie lourde aux abords des prises d'alimentation en eau. Dans la mesure du possible, recourir aux outils manuels. ➤ Prévoir d'autres sources d'approvisionnement en eau, et réparer et remplacer les prises d'eau endommagées.

Tableau A.4-2 Travaux de terrassement (remblais et déblais)

(p. ex., dépouillement du sol, mise en dépôt et entreposage, nivellement, excavation, aménagement de fossés, remplissage et compactage)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de préparer un site ou d'y effectuer des travaux de construction durant des périodes de fort vent ou de sécheresse prolongée. ➤ Couvrir et contenir les particules fines durant le transport vers le site et hors du site. ➤ Former les travailleurs et les opérateurs de machinerie quant aux méthodes de contrôle de la poussière. ➤ Réduire le défrichage au minimum et maintenir des bandes coupe-vent. ➤ Exercer une surveillance visuelle de la poussière et prendre les mesures nécessaires pour la supprimer, au besoin. ➤ Restaurer dans les plus brefs délais les zones perturbées par les travaux afin de réduire la durée d'exposition des sols. ➤ Pulvériser de l'eau afin de limiter le plus possible la formation de poussière sur les zones revêtues et les sols exposés. Utiliser des produits dépoussiérants seulement lors de problèmes importants. ➤ Stabiliser les zones de circulation intense au moyen de gravier propre ou d'un autre matériau protecteur adéquat. ➤ Stabiliser les matériaux de construction empilés ou autrement stockés, les débris, et les déblais de sol afin de les protéger de l'érosion par le vent.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➤ Éviter de créer des obstacles importants aux principaux points de traverse et de déplacement des espèces fauniques. ➤ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de maladies, de mortalité ou de déclin des populations des espèces fauniques occasionnés par l'exposition à des organismes porteurs de maladies (p. ex., les maringouins porteurs du virus du Nil). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de créer des marécages ou des plans d'eau stagnante qui risqueraient d'attirer et/ou de propager des organismes porteurs de maladies pouvant nuire aux espèces fauniques. (Nota : Si le projet comporte des marécages naturels, l'écosystème humide, une fois en état de fonctionnement, atténuera probablement les effets potentiels de ces organismes.)

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mortalité des espèces fauniques ou blessures subies par celles-ci occasionnés par l'enchevêtrement dans des clôtures géotextiles antiérosion. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter d'utiliser des clôtures antiérosion de type industriel, en particulier celles renforcées à l'aide de larges mailles, dans les zones où vivent des amphibiens et des reptiles de grande taille (p. ex., les gros serpents).
Qualité et quantité des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Changements dans les patrons d'écoulement et le niveau de l'eau souterraine occasionnés par l'interception des aquifères, les variations d'infiltration, l'assèchement ou la modification de l'écoulement des eaux de surface. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de compacter le sol naturel ou de provoquer son durcissement. ➤ Éviter d'intercepter les aquifères. ➤ Éviter de déranger inutilement les drains en tuyaux existants. ➤ Maintenir l'écoulement des eaux de surface, les étangs naturels, et la couverture des terres et des sols, etc. dans les zones d'alimentation de la nappe souterraine. ➤ Restaurer la végétation sur les zones compactés afin d'améliorer leurs propriétés d'infiltration.
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs durant les activités de construction causés par l'exposition à des organismes porteurs de maladies (p. ex., les maringouins porteurs du virus du Nil). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éliminer les accumulations d'eau stagnante sur les équipements et les contenants. ➤ Porter des vêtements de protection et utiliser un produit insectifuge si le travail se déroule dans une zone de reproduction des maringouins.
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des organismes microscopiques dans le sol. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter le volume des tas de terre afin d'éviter les conditions anaérobiques. ➤ Protéger les tas de terre contre l'exposition aux rayons solaires et la stérilisation en découplant (ou entreposer la terre à découvert, mais dans un endroit ombragé).
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la fertilité du sol occasionnée par le compactage et la formation d'ornières, et le mélange de la couche arable et des couches sous-jacentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de travailler par temps de pluie et/ou restreindre les activités aux routes pavées ou gravelées. ➤ Dans la mesure du possible, enlever et entreposer la couche arable séparément des couches sous-jacentes. Remettre ces déblais en place en respectant le bon ordre.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications ayant une incidence négative sur le réseau hydrologique, influençant le débit et le volume des eaux de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les travaux de terrassement n'aggravent pas les risques d'inondation et ne provoquent pas d'obstructions non désirées à l'écoulement des eaux dans les plans d'eau naturels. ➤ Une fois le projet terminé, assurer un drainage efficace des eaux de ruissellement, ce qui peut inclure le rétablissement ou l'amélioration des propriétés de drainage d'origine. ➤ Modifier le moins possible la surface du sol et la couverture végétale, lorsque les changements risquent de perturber les propriétés d'infiltration et de ruissellement.

**Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario**

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la mesure du possible, limiter la durée des activités de construction à une période de 72 heures ou moins dans les zones exposées aux inondations ou caractérisées par des berges basses.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter les travaux de construction par temps de pluie. ➤ Remblayer et compacter le sol dès que possible. Compacter au maximum afin de réduire l'érosion et de favoriser le retour de la végétation. ➤ Respecter tous les règlements et toutes les politiques et directives locaux en rapport avec la largeur minimale de la zone-tampon (la distance permise à partir d'un plan). Une largeur maximale des zones-tampons est recommandée. ➤ Créer des rigoles de drainage afin de détourner les eaux de ruissellement des pentes sensibles à l'érosion. ➤ Veiller à ce que tous les matériaux placés sous la laisse de crue du plan d'eau soient propres et exempts de limon et de particules argileuses. Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux réglementations applicables à la mise en place de matériaux de remplissage dans les plans d'eau. ➤ Si possible, éloigner les eaux de ruissellement de la zone de travail et des sols exposés. Dans la mesure du possible, favoriser le ruissellement en nappe vers une zone bien colonisée par la végétation. ➤ Aménager et entretenir des tapis antiérosion, des étangs de sédimentation, des barrages temporaires, des batardeaux ou des rigoles de drainage, de même que des clôtures antiérosion aux abords des sites d'entreposage des sols et ailleurs, au besoin. ➤ Entreposer de façon sécuritaire tous les produits chimiques et produits du pétrole (huiles, lubrifiants, carburants, etc.). Au besoin, utiliser des toiles ou tapis imperméables ou aménager des bermes. ➤ Stabiliser les pentes au mieux selon les conditions locales. Les méthodes possibles comprennent diverses approches ou combinaisons d'approches, notamment l'enrochement au moyen de pierres ou de pierraille, les murs-caissons, les murs de soutènement, les revêtements divers, les gabions, les tapis antiérosion, les fascines vives, ou les fagots de broussailles.
Terrain et topographie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Changements dans les pentes, le relief et la diversité du paysage. ➤ Subsidence du sol en raison du dégel et des mauvaises pratiques d'excavation et de remblayage; bombement de la surface du sol ou instabilité des structures en raison du soulèvement par le gel causé par des matériaux de remplissage inadéquats ou des fondations insuffisamment profondes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Refaire le terrassement et remplir les trous dès l'achèvement des travaux au site. ➤ Veiller à ce que les travaux de remplissage soient effectués au moyen de matériaux adéquats, ne contenant pas de glace ou de terre gelée. Compacter adéquatement le sol afin d'en éviter la subsidence. Dans les zones ayant subi de la subsidence, procéder à des travaux de remplissage additionnels. ➤ Là où le niveau des eaux souterraines est élevé, veiller à ne pas faire de remplissage au moyen de sols susceptibles de provoquer des soulèvements par le gel (en règle générale, sables fins et sols limoneux).
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exposition accrue du sol amenant 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter les zones à risque comportant des pentes instables (p. ex., les pentes raides et les zones de

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	Érosion, sédimentation et instabilité des pentes, et entraînant des risques de glissements boueux, de glissements de terrain, d'éboulis, etc.	<p>liquéfaction des sols meubles).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Créer des rigoles de drainage afin de détourner les eaux de ruissellement des pentes sensibles à l'érosion. ➤ Éloigner les eaux de ruissellement de la zone de travail et des sols exposés. Dans la mesure du possible, favoriser le ruissellement en nappe. ➤ Si nécessaire, installer des dispositifs de contrôle de l'érosion et des sédiments avant de commencer la construction, et les maintenir en place jusqu'à la stabilisation du site. ➤ Réduire le défrichage au minimum, afin de maintenir une couverture végétale et des bandes coupe-vent suffisantes. ➤ Dans les pentes raides qui ne nécessitent pas de terrassement, défricher à la main, sans essoucher. ➤ Répartir le travail de façon à limiter la durée d'exposition des zones à risque perturbées par les travaux. ➤ Stabiliser les pentes au mieux selon les conditions locales. Les méthodes possibles comprennent diverses approches ou combinaisons d'approches, notamment l'enrochement au moyen de pierres ou de pierraille, les murs-caissons, les murs de soutènement, les revêtements divers, les gabions, les tapis antiérosion, les fascines vives, ou les fagots de broussailles.

Tableau A.4-2s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Qualité et quantité des eaux souterraines</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications du rendement des puits occasionnées par l'interception des aquifères, des variations de l'infiltration ou de l'endommagement des puits. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir d'autres sources d'approvisionnement en eau, et réparer ou remplacer les puits endommagés. ➤ Réduire la profondeur des excavations et des tranchées aux abords des puits et des zones sensibles, dans la mesure où cela est sans danger et réalisable. ➤ Restaurer les drains municipaux et les champs d'épuration; en faire l'essai et les réparer au besoin.
<i>Terrain et topographie</i>		
<i>Ressources culturelles et patrimoniales</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte ou perturbation d'éléments du patrimoine (en particulier, les éléments du patrimoine autochtone et les emplacements ou les sites possédant une valeur spirituelle), d'éléments archéologiques ou paléontologiques, de découverte de nouveaux artefacts et autres éléments d'intérêt patrimonial, et des zones servant à la cueillette de plantes médicinales ou destinées à la subsistance. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procéder à des recherches approfondies sur le terrain avant d'entreprendre des activités nécessitant la perturbation du terrain. ➤ Repérer, prélever et documenter tous les artefacts significatifs conformément aux directives applicables. ➤ En collaboration avec les groupes autochtones locaux, les organismes locaux de conservation du patrimoine et des sites archéologiques, repérer et éviter les particularités naturelles significatives connues.

Tableau A.4-3 Ouvrages immergés ou à proximité de l'eau

(p. ex., construction, modification, désaffectation ou fermeture de structures dans l'eau ou d'équipements comme les déversoirs, canaux de jaugeage, capteurs commandés par la pression, gabions, puits de mesure)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Sédiments aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modification de la composition des substrats du plan d'eau et/ou augmentation du transport potentiel de sédiments vers l'aval, y compris de sédiments contaminés. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de dragage ou de rejet de sédiments, déterminer si les sédiments sont contaminés ou non. Si les sédiments sont contaminés, mettre en place des mesures plus rigoureuses afin d'en empêcher le transport vers l'aval. ➤ Aménager et entretenir des dispositifs visant à assurer le contrôle de l'érosion et des sédiments (p. ex., un tapis antiérosion, une barrage temporaire, un batardeau ou une clôture antiérosion), au besoin et avant de commencer les travaux de construction. ➤ Garder les déblais provenant du cours d'eau à l'écart de ceux provenant des berges. ➤ Enlever les sédiments accumulés avant de retirer les barrières (c.-à-d., barrages temporaires, étangs communicants, déversoirs).
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation du poisson durant les périodes migratoires, de frai et d'alevinage. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter au minimum la durée des travaux dans l'eau, dans la mesure du possible. ➤ Effectuer les travaux dans l'eau uniquement durant les périodes autorisées, pour les habitats en eau froide (1er juin au 15 septembre) et les habitats en eau tempérée (1er juillet au 1er avril). Ces périodes sont prévues pour protéger les poissons durant la migration, le frai et l'alevinage, et lorsque les oeufs de poissons et les alevins sont vulnérables aux eaux de crue et aux sédiments. Ces périodes varient en fonction des espèces présentes et de la température de l'eau. Consulter le Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario pour connaître les périodes qui s'appliquent au site de projet.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➤ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles. ➤ Limiter au minimum la durée des travaux dans l'eau, dans la mesure du possible. ➤ Planifier le calendrier des activités de façon à éviter de perturber les aires de nidification des oiseaux aquatiques, jusqu'à ce que les jeunes quittent le nid.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la biomasse et de la diversité des organismes aquatiques occasionnée par les ouvrages concrets. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les poissons emprisonnés ou isolés en raison des activités du projet soient récupérés et ramenés dans le chenal principal du cours d'eau. ➤ Si le site des travaux est isolé, retirer les poissons restants et les remettre à l'eau dans une zone non perturbée du cours d'eau (c.-à-d., récupération et protection des poissons). Il faut obtenir

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<p>l'approbation des organismes fédéraux ou provinciaux compétents en rapport avec cette intervention.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter au minimum la durée des travaux dans l'eau, dans la mesure du possible. ➤ Effectuer les travaux dans l'eau uniquement durant les périodes autorisées, pour les habitats en eau froide (1er juin au 15 septembre) et les habitats en eau tempérée (1er juillet au 1er avril). Ces périodes sont prévues pour protéger les poissons durant la migration, le frai et l'alevinage, et lorsque les oeufs de poissons et les alevins sont vulnérables aux eaux de crue et aux sédiments. Ces périodes varient en fonction des espèces présentes et de la température de l'eau. Consulter le Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario pour connaître les périodes qui s'appliquent au site de projet.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mortalité des espèces fauniques ou blessures subies par celles-ci occasionnés par l'enchevêtrement dans des clôtures géotextiles antiérosion. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter d'utiliser des clôtures antiérosion de type industriel, en particulier celles renforcées à l'aide de larges mailles, dans les zones où vivent des amphibiens et des reptiles de grande taille (p. ex., les gros serpents).
Espèces en péril - aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des espèces aquatiques en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes de Pêches et Océans Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications ayant une incidence négative sur la morphologie des cours d'eau et des berges, et sur la texture ou la topographie du lit des cours d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter d'utiliser des déblais de dragage comme matériaux de remplissage pour les propriétés situées sur les berges ou le littoral, ou de les déposer dans des tourbières. ➤ Éliminer les déblais de dragage contaminés conformément aux directives du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Il incombe au promoteur du projet de déterminer si les déblais sont contaminés ou non. ➤ Veiller à ce que tous les déblais de dragage déposés à terre, soient placés à au moins 15 m au-dessus de la laisse de crue (les dispositions de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> doivent être respectées partout où les offices de protection de la nature ont compétence). Tous les sols déplacés doivent être stabilisés et la couverture végétale doit être restaurée dès que possible. ➤ Veiller à ce que tous les effets potentiels de l'érosion et de la mobilisation des matériaux du lit en aval (notamment ceux qui sont normalement retenus par les obstacles à l'écoulement ou qui se trouvent directement en aval de ces obstacles) soient pris en considération et fassent l'objet de mesures d'atténuation adéquates, avant de retirer un quelconque obstacle à l'écoulement. ➤ Restaurer complètement les berges, rivages, voies d'accès et canaux en reproduisant le plus possible l'état et le relief d'origine du sol, là où une telle restauration est compatible avec les objectifs du projet.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications ayant une incidence négative sur les caractéristiques d'écoulement, le volume et le niveau des eaux de surface. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si appropriée, déplacer les déblais de dragage non contaminés là où les fonds sont de nature semblable, et dans la mesure où un tel dépôt ne provoque pas un obstacle à la navigation. D'autres types de sédiments, comme le limon fin, l'argile et la vase, ne doivent pas être déplacés, mais enlevés pour être éliminés à terre. ➤ Prévoir des mécanismes de contrôle des sédiments dans le périmètre entourant les zones de dragage durant toute la période de remise en suspension des sédiments, afin d'éviter leur diffusion vers les zones adjacentes. ➤ Dans la mesure du possible, limiter la durée des activités de construction à une période de 72 heures ou moins. ➤ Dans la mesure du possible, procéder aux travaux dans l'eau ou les milieux humides durant les périodes de gel. ➤ Durant les travaux de désobstruction ou de modification d'un chenal, surveiller les zones situées en aval pour déterminer si elles sont affectées par les changements dans le débit et le volume d'eau. Le débit d'eau de base d'un chenal doit être maintenu à un taux équivalent à celui enregistré avant les travaux de désobstruction ou de modification, ou à un taux permettant d'assurer le maintien biologique des populations de poissons en aval du site. ➤ Prévoir des mesures d'intervention en cas de crues ou de baisses inattendues du niveau de l'eau durant les travaux, au besoin. ➤ Modifier le moins possible le réseau hydrologique existant. ➤ Suspendre les travaux lorsque qu'un orage est imminent.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation du débit d'eau à la station occasionnée par de barrages de castors. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de démanteler des barrages de castors au cours d'une période critique pour les castors, afin de réduire au minimum les risques de perturbation (c.-à-d., tard l'automne alors que les castors construisent des amas de nourriture en prévision de l'hiver, et au printemps alors que les petits sont encore dans la hutte). ➤ Effectuer l'enlèvement de barrages de castors lorsque les effets sur les poissons sont réduites au minimum (c.-à-d., durant les périodes d'étiage). ➤ Consulter les fonctionnaires provinciaux chargés de la gestion des ressources au sujet de tout enlèvement de barrage de castors. Aviser Pêches et Océans Canada au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux de gestion de barrage de castors. ➤ Démanteler les barrages de castors manuellement. ➤ Se débarrasser des sédiments excavés en amont d'un barrage de castors en les rejetant sur la terre ferme, au-dessus de la ligne des hautes eaux. Retenir et stabiliser les sédiments afin d'empêcher leur remise en suspension dans les habitats du poisson. ➤ Lorsqu'une brèche est effectuée dans un barrage de castors, surveiller les zones situées en aval pour déterminer si des dommages sont causés au chenal et aux terrains adjacents qui reçoivent un plus fort volume d'eau.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que l'apport de sédiments en aval soit réduit au minimum lors d'une brèche dans un barrage de castors. La brèche ne doit toucher qu'une petite partie du barrage à la fois pour permettre à l'eau de l'étang de castors de s'écouler lentement. Dès qu'une baisse du niveau de l'eau survient, on peut élargir la brèche pour assurer le drainage complet des eaux de rétention. ➤ Veiller à ce que les poissons emprisonnés ou isolés en raison des activités du projet soient récupérés et ramenés dans le chenal principal du cours d'eau. ➤ Veiller à ce qu'il n'y ait pas de libération de sédiments ou d'eau chargée de sédiments dans le cours d'eau ou le plan d'eau en aval. Les sédiments peuvent détériorer le lit du cours d'eau, ou ils peuvent aussi contenir d'autres contaminants pouvant affecter la qualité de l'eau ou s'avérer toxique pour les poissons. ➤ Enlever les barrages de castors de façon à ne pas produire une évacuation brusque et soudaine d'eau en aval. Une telle évacuation peut provoquer une inondation, l'érosion des berges et la modification du chenal. ➤ Maintenir le débit d'eau de base d'un chenal à un taux équivalent à celui enregistré avant l'enlèvement du barrage, ou à un taux permettant d'assurer le maintien biologique des populations de poissons en aval de l'ancien barrage.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risque accru d'embâcle et d'inondation dans les coudes du cours d'eau près des ponts, traverses, passages à gué et autres obstacles à l'écoulement (y compris les effets des inondations sur le projet). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de placer des matériaux, y compris des plantes, dans les canaux d'écoulement et les plaines inondables, ce qui pourrait réduire la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau, et augmenter les risques d'inondation en amont. ➤ Veiller à ce que tous les effets potentiels de l'érosion et de la mobilisation des matériaux du lit en aval (notamment ceux qui sont normalement retenus par les obstacles à l'écoulement ou qui se trouvent directement en aval de ces obstacles) soient pris en considération et fassent l'objet de mesures d'atténuation adéquates, avant de retirer un quelconque obstacle à l'écoulement. ➤ Veiller à ce que un équilibre adéquat des déblais et des remblais soit maintenu pour les travaux dans l'eau. (Nota : Respecter toutes les exigences réglementaires pertinentes.) ➤ Si des travaux de dynamitage sont requis, respecter <i>Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'explosifs dans les eaux canadiennes ou à proximité de celles-ci</i> (MPO, 1998). La quantité d'explosifs doit être réduite au minimum (moins d'un kilogramme, et préférablement encore moins) et placée du côté aval dans le tiers supérieur du barrage jusqu'à mi-chemin entre le sommet et la base, de façon à le fragiliser plutôt qu'à le détruire. Si l'on doit avoir recours à des charges explosives plus importantes, il peut être nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur les pêches</i>. ➤ Réduire au minimum l'empiètement d'installations permanentes dans les plans d'eau en plaçant les projets au dessus de la ligne des hautes eaux, autant que possible sans faire de remplissage et dans la mesure où cette approche est conforme aux objectifs du projet. ➤ Retirer toutes les barrières et les obstacles liés à la construction et détruire tous les ponts de glace

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<p>avant l'arrivée des crues printanières afin d'éviter la formation d'embâcles de glace, les inondations en amont et l'érosion en aval.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la mesure du possible et en conformité avec les objectifs du projet, laisser les structures naturelles intactes (p. ex., les débris de bois), à moins qu'elles ne représentent un obstacle au passage des poissons.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procéder aux travaux dans le cours d'eau par temps sec, ou en période d'étiage ou de gel. ➤ Veiller à ce que les sacs de sable utilisés pour la construction de batardeaux contiennent du sable propre et soient exempt de poussières fines. ➤ Veiller à ce que tous les matériaux placés sous la laisse de crue du plan d'eau soient propres et exempts de limon et de particules argileuses. Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux réglementations applicables à la mise en place de matériaux de remplissage dans les plans d'eau. ➤ Aménager et entretenir des dispositifs visant à assurer le contrôle de l'érosion et des sédiments (p. ex., un tapis antiérosion, une barrage temporaire, un batardeau ou une clôture antiérosion), au besoin et avant de commencer les travaux de construction. ➤ Limiter au minimum la durée des travaux dans l'eau, dans la mesure du possible. ➤ Manipuler et entreposer tous les matériaux et tout l'équipement de façon à empêcher toute substance nocive (p. ex., les produits pétroliers, le silt, le limon, etc.) de contaminer l'eau.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications physiques à l'habitat aquatique créant un obstacle aux déplacements du poisson, et une diminution de la taille de l'habitat, de sa capacité de production et de sa qualité, ou un changement de son fonctionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de démanteler des barrages de castors au cours d'une période critique pour les castors, afin de réduire au minimum les risques de perturbation (c.-à-d., tard l'automne alors que les castors construisent des amas de nourriture en prévision de l'hiver, et au printemps alors que les petits sont encore dans la hutte). ➤ Éviter les activités de construction en été dans les tourbières naturelles et les zones adjacentes. ➤ Effectuer l'enlèvement ou la modification des obstructions à un chenal lorsque les effets sur l'habitat du poisson sont réduites au minimum (c.-à-d., durant les périodes d'étiage). ➤ Consulter les autorités réglementaires au sujet de tout enlèvement de barrage de castors. Aviser Pêches et Océans Canada au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux de gestion du barrage de castors. ➤ Mettre en place des mesures d'atténuation conformes à toutes les exigences et les recommandations formulées par les autorités en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. ➤ Perturber le moins possible les tourbières et les marécages en ayant recours à des chemins de branchages et en remplaçant la couche arable ayant été retirée. ➤ Pomper les effluents de dénoyage et d'évacuation chargés de sédiments à une bonne distance du cours d'eau et permettre la décantation dans un bassin ou permettre la filtration des sédiments à travers la végétation riveraine, avant le retour des effluents dans le cours d'eau en aval de la zone où sont effectués les travaux de construction. ➤ Restaurer les habitats au besoin.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➢ Restaurer la végétation des berges, des rives et des zones littorales à l'aide d'espèces indigènes connues pour être bien adaptées aux conditions du site touché par le projet. ➢ Une fois le projet achevé, retirer tous les sacs de sable de l'eau. ➢ S'il est nécessaire d'isoler une zone pour y effectuer des travaux au sec : (a) maintenir, sans interruption et durant toutes les étapes des travaux, le débit existant du cours d'eau en aval de la zone asséchée; le niveau de l'eau en amont de cette zone ne doit pas augmenter; (b) retirer les poissons de la zone des travaux avant de l'assécher et les remettre à l'eau, vivants et dans les plus brefs délais, en aval de cette zone; (c) installer des dissipateurs de débit et/ou des sacs filtrants, ou tout autre dispositif équivalent, aux points d'évacuation de l'eau pour prévenir l'érosion et la sédimentation; (d) avant d'enlever les batardeaux, retirer les dépôts de limon et les débris accumulés autour des structures.

Tableau A.4-3s Effets socio-économiques associés

Composante socio- économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Hydrologie des eaux de surface</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des activités de navigation occasionnée par des changements des niveaux d'eau de surface et des débits d'eau.. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Consulter Transports Canada et/ou l'administration de l'havre ou l'autorité portuaire. ➢ Mettre en oeuvre toutes les conditions et les recommandations formulées en vertu de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>.

Tableau A.4-4 Installations à terre

(p. ex., abris, puits de mesurage, enregistreurs de données)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification
 Opération / Exploitation / Entretien
 Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Réduire au minimum l'utilisation des véhicules et des équipements à essence et éviter d'en laisser le moteur tourner au ralenti, en particulier durant les avis de smog locaux. ➢ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➢ Éviter de créer des obstacles importants aux principaux points de traverse et de déplacement des espèces fauniques. ➢ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles. ➢ Si nécessaire, créer des accès à l'intention des espèces fauniques au-dessus, au-dessous ou autour des obstructions permanentes.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Modifications ayant une incidence négative sur le réseau hydrologique, influençant le débit et le volume des eaux de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Une fois le projet terminé, assurer un drainage efficace des eaux de ruissellement, ce qui peut inclure le rétablissement ou l'amélioration des propriétés de drainage d'origine. ➢ Modifier le moins possible la surface du sol, lorsque les changements risquent d'en perturber les propriétés d'infiltration et de ruissellement (p. ex., le durcissement du sol, la formation d'ornières).
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'apport en contaminants transportés par les eaux de ruissellement durant les activités de construction et d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Diriger les eaux de ruissellement loin des plans d'eau et vers les égouts pluviaux, ou vers des endroits bien colonisés par la végétation. ➢ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site. ➢ Entreposer toutes les matières toxiques dans des endroits sûrs et fermés/étanches, afin de prévenir les fuites et les déversements dans l'environnement et de réduire les risques de vandalisme.
Terrain et topographie	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Subsidence du sol en raison du dégel et des mauvaises pratiques d'excavation et 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Veiller à ce que les travaux de remplissage soient effectués au moyen de matériaux adéquats, ne contenant pas de glace ou de terre gelée. Compacter adéquatement le sol afin d'en éviter la

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	de remblayage, bombement de la surface du sol ou instabilité des structures en raison du soulèvement par le gel causé par des matériaux de remplissage inadéquats ou des fondations insuffisamment profondes.	<p>subsidence. Dans les zones ayant subi de la subsidence, procéder à des travaux de remplissage additionnels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que les fondations ou les structures souterraines soient suffisamment profondes. ➤ Pour les fondations peu profondes, veiller à ce que les sols sensibles au gel soient remplacés par des matériaux de remplissage bien drainés jusqu'à une profondeur suffisante. ➤ Là où le niveau des eaux souterraines est élevé, veiller à ne pas faire de remplissage au moyen de sols susceptibles de provoquer des soulèvements par le gel (en règle générale, sables fins et sols limoneux).

Tableau A.4-4a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Déversements et fuites</i>		
Qualité des sols	➤ Détérioration de la qualité du sol occasionnée par des déversements et des fuites.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capturer, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. Pour de plus amples informations et pour savoir qui contacter, consulter le site Web du Programme des urgences environnementales d'Environnement Canada. ➤ Veiller à ce que le ravitaillement en carburant et la manipulation des contaminants se fassent, dans la mesure du possible, hors du site ou sur des toiles ou tapis imperméables, si nécessaire. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site. ➤ Ravitailler la machinerie en carburant sur des toiles ou tapis imperméables ou sur des doublures industrielles enfouies conçues pour contenir entièrement les matières déversées.
Qualité des eaux de surface	➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capturer, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. Pour de plus amples informations et pour savoir qui contacter, consulter le site Web du Programme des urgences environnementales d'Environnement Canada. ➤ Placer tous les contaminants (p. ex., carburants, peintures) ainsi que tous les sols ou autres matières contaminées dans des contenants sécuritaires et les acheminer hors du site dans un lieu d'enfouissement approprié. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site. ➤ Entreposer toutes les matières toxiques dans des endroits sûrs et fermés/étanches, afin de prévenir les

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		fuites et les déversements dans l'environnement et de réduire les risques de vandalisme.
<i>Défaillances structurales</i>		
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecter régulièrement toutes les structures et en faire l'entretien périodique. ➤ Construire et exploiter toutes les installations de surface et les fondations conformément aux normes de conception approuvées. ➤ Veiller à ce que tous les travailleurs portent les équipements de protection et de sécurité adéquats. ➤ Veiller à ce que la conception des structures, le choix du site et les caractéristiques d'installation soient conformes à toutes les exigences fédérales, provinciales et municipales. ➤ Faire appel à des travailleurs expérimentés et respecter toutes les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications ayant une incidence négative sur les caractéristiques d'écoulement, le volume et le niveau des eaux de surface. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecter régulièrement toutes les structures et en faire l'entretien périodique. ➤ Construire et exploiter toutes les installations de surface et les fondations conformément aux normes de conception approuvées. ➤ En cas de défaillance structurale, réparer les structures et remédier aux conséquences de la défaillance. ➤ Au besoin, situer et concevoir le site de façon à ce qu'elle puisse résister à une inondation importante. ➤ Dans la mesure du possible, placer les installations à terre au-delà des plaines inondables ou sur des structures protégées (p. ex., un pont, un talus).
Terrain et topographie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mouvement ou effondrement structural. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Libérer le site de tous les déchets et restes de nourriture susceptibles d'attirer des animaux sauvages. ➤ Inspecter régulièrement toutes les structures et en faire l'entretien périodique. ➤ Construire et exploiter toutes les installations de surface et les fondations conformément aux normes de conception approuvées. ➤ En cas de défaillance structurale, réparer les structures et remédier aux conséquences de la défaillance. ➤ Au besoin, veiller à ce que toutes les excavations soient remblayées au moyen de matériaux adéquats. ➤ Au besoin, situer et concevoir le site de façon à ce qu'elle puisse résister à une inondation importante. ➤ Dans la mesure du possible, placer les installations à terre au-delà des plaines inondables ou sur des structures protégées (p. ex., un pont, un talus).

Tableau A.4-5 Utilisation d'outillage et d'équipement manuels

(p. ex., débroussailleuses, scies mécaniques, scies, pelles, pompes, tuyaux de pression, génératrices, mélangeurs à béton, perceuses, etc.)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification
 Opération / Exploitation / Entretien
 Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire au minimum l'utilisation des véhicules et des équipements à essence et éviter d'en laisser le moteur tourner au ralenti, en particulier durant les avis de smog locaux. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➤ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles. ➤ Inventorier la zone à la recherche de nids, de tanières, de terriers, etc., et éviter de les déranger.
Flore	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Introduction d'espèces non indigènes, y compris des espèces opportunistes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nettoyer la machinerie lourde et l'équipement avant de les transporter sur de nouveaux sites.
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indisposition des individus exposés au bruit occasionné par les activités d'un projet. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respecter les règlements municipaux et les ordonnances locales en matière de bruit. ➤ Aménager des ouvrages antibruit dans le périmètre entourant les zones de travaux se trouvant à proximité de récepteurs sensibles (p. ex., les résidences, les écoles, les installations communautaires). ➤ Éviter de laisser tourner au ralenti le moteur des équipements à essence. ➤ Prévenir les résidants que des activités prévues dans le secteur risquent de causer des dérangements, et planifier ces activités afin d'éviter les périodes sensibles. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'apport en contaminants transportés par les eaux de ruissellement durant les activités de construction et 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que le ravitaillement en carburant et la manipulation des contaminants se fasse, dans la mesure du possible, hors du site et à une bonne distance des plans d'eau, ou des fossés et des drains reliés à un plan d'eau. ➤ Recourir le moins possible aux produits chimiques et de nettoyage et en limiter le rejet. ➤ Procéder au ravitaillement en carburant à l'écart des pentes et à une bonne distance des plans d'eau.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreposer de façon sécuritaire tous les produits chimiques et produits du pétrole (huiles, lubrifiants, carburants, etc.). Au besoin, utiliser des toiles ou tapis imperméables ou aménager des bermes.

Tableau A.4-5s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Humains</i>		
<i>Conditions économiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dérangements pour les résidents, les entreprises, les installations communautaires, les activités touristiques et récréatives, occasionnés par l'augmentation des niveaux de bruit ambiant. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respecter les règlements municipaux et les ordonnances locales en matière de bruit. ➤ Aménager des ouvrages antibruit dans le périmètre entourant les zones de travaux se trouvant à proximité de récepteurs sensibles (p. ex., les résidences, les écoles, les installations communautaires). ➤ Éviter de laisser tourner au ralenti le moteur des équipements à essence. ➤ Prévenir les résidents que des activités prévues dans le secteur risquent de causer des dérangements, et planifier ces activités afin d'éviter les périodes sensibles. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.

Tableau A.4-5a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Mauvaise utilisation ou défaillance de l'équipement</i>		
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour les travailleurs en situation d'opération des équipements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à ce que tous les travailleurs portent les équipements de protection et de sécurité adéquats. ➤ Veiller à ce que les équipes de travail reçoivent une formation complète sur la manipulation sécuritaire des pièces d'équipement. ➤ Veiller à ce qu'il y ait toujours sur place du matériel de premiers soins en quantité suffisante. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Déversements et fuites</i>		
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité du sol occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capter, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. Pour de plus amples informations et pour savoir qui contacter, consulter le site Web du Programme des urgences environnementales d'Environnement Canada. ➤ Veiller à ce que le ravitaillement en carburant et la manipulation des contaminants se fassent, dans la mesure du possible, hors du site ou sur des toiles ou tapis imperméables, si nécessaire. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site. ➤ Ravitailler la machinerie en carburant sur des toiles ou tapis imperméables ou sur des doublures industrielles enfouies conçues pour contenir entièrement les matières déversées.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capter, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. Pour de plus amples informations et pour savoir qui contacter, consulter le site Web du Programme des urgences environnementales d'Environnement Canada. ➤ Placer tous les contaminants (p. ex., carburants, peintures) ainsi que tous les sols ou autres matières contaminées dans des contenants sécuritaires et les acheminer hors du site dans un lieu d'enfouissement approprié. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site. ➤ Entreposer toutes les matières toxiques dans des endroits sûrs et fermés/étanches, afin de prévenir les fuites et les déversements dans l'environnement et de réduire les risques de vandalisme.

Tableau A.4-6 Utilisation de matériel lourd, de véhicules et de bateaux

(p. ex., rétrocaveuses, bouteurs, véhicules Bobcat, camions, remorques, barges, moissonneuses, bateaux, avions, hélicoptères, etc.)

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :

Préparation du site / Construction / Modification

Opération / Exploitation / Entretien

Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	➤ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Couvrir d'une bâche les tas de matériaux et les bennes des camions, au besoin. ➤ Réduire au minimum la circulation des véhicules sur les sols exposés. ➤ Stabiliser les zones de circulation intense au moyen de gravier propre ou d'un autre matériau protecteur adéquat.
	➤ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire au minimum l'utilisation des véhicules et des équipements à essence et éviter d'en laisser le moteur tourner au ralenti, en particulier durant les avis de smog locaux. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Faune	➤ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➤ Veiller à ce que les traverses temporaires n'entravent pas l'écoulement naturel de l'eau. ➤ Veiller à ce que les traverses temporaires ne constituent pas un obstacle au passage des poissons. ➤ Aménager des bandes-tampons de végétation entre le site de construction et les zones où se trouvent les espèces végétales et fauniques sensibles. ➤ Maximiser l'usage des routes et des sentiers existants. Éviter de sortir des sentiers. ➤ Réduire au minimum l'utilisation de machinerie dans les zones de nidification des oiseaux migrateurs. ➤ Réduire au minimum les déplacements de véhicules aux abords des habitats fauniques. ➤ Inventorier la zone à la recherche de nids, de tanières, de terriers, etc., et éviter de les déranger. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Flore	➤ Introduction d'espèces non indigènes, y compris des espèces opportunistes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nettoyer la machinerie lourde et l'équipement avant de les transporter sur de nouveaux sites.
Humains	➤ Indisposition des individus exposés au bruit occasionné par les activités d'un	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respecter les règlements municipaux et les ordonnances locales en matière de bruit. ➤ Aménager des ouvrages antibruit dans le périmètre entourant les zones de travaux se trouvant à

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	projet.	<p>proximité de récepteurs sensibles (p. ex., les résidences, les écoles, les installations communautaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de laisser tourner au ralenti le moteur des équipements à essence. ➤ Éviter de laisser tourner au ralenti le moteur des véhicules. ➤ Prévenir les résidents que des activités prévues dans le secteur risquent de causer des dérangements, et planifier ces activités afin d'éviter les périodes sensibles. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la fertilité du sol occasionnée par le compactage et la formation d'ornières, et le mélange de la couche arable et des couches sous-jacentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de travailler par temps de pluie et/ou restreindre les activités aux routes pavées ou gravelées. ➤ Maximiser l'usage des routes et des sentiers existants. Éviter de sortir des sentiers.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Effets négatifs sur le niveau et l'écoulement de l'eau occasionnés par les traverses temporaires et les ponts de glace. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avant de procéder au compactage de la neige nécessaire à la construction d'un pont de glace sur un petit cours d'eau, installer un ponceau de tuyau ou des billots écorcés et câblés au point le plus bas du cours d'eau. L'eau pourra s'écouler sous le pont de glace durant tout l'hiver, prévenant ainsi les inondations en amont. Le ponceau de tuyau ou les billots écorcés et câblés sont reliés aux berges pour en faciliter le retrait avant les crues printanières. ➤ Veiller à ce que les ponts de glace n'entravent pas l'écoulement de l'eau à tout moment de l'année. La configuration en profondeur d'un pont de glace doit avoir minimalement la forme d'un V, pour qu'il puisse fondre graduellement à partir du centre jusqu'au lit et aux berges du cours d'eau. ➤ Si la construction d'un pont de glace nécessite le pompage de l'eau, veiller à ce que les prises d'eau soient calibrées et grillagées afin de prévenir l'obstruction par les débris et l'entraînement des poissons (se reporter aux lignes directrices du MPO concernant <i>Les barrières physiologiques pour stopper les poissons au point de rejet des prises d'eau douce</i>). En outre, veiller à ne pas assécher le cours d'eau par pompage, ce qui s'avérerait fatal pour les poissons qui y passent l'hiver. ➤ Exercer une surveillance du pont de glace pour y déceler les signes de fonte et d'inondation en amont. Le cas échéant, amorcer le démantèlement du pont en retirant les matériaux ayant servi à sa construction. ➤ Démanteler les traverses temporaires d'hiver avant l'arrivée des crues printanières. ➤ Utiliser une ouverture naturelle (au-dessus du chenal d'écoulement normal), un pont flottant ou un pont de glace pour les traverses temporaires. Dans la mesure du possible, éviter de placer les ponts temporaires sur des coudes du cours d'eau.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la mesure du possible, aménager les traverses temporaires sur les sections rectilignes du chenal d'un cours d'eau.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Effets négatifs sur la qualité de l'eau occasionnés par les traverses temporaires et les ponts de glace. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de construire des traverses temporaires dans les zones d'habitats essentiels du poisson (une telle intervention peut nécessiter l'autorisation de Pêches et Océans Canada). ➤ Construire les ponts de glace et leurs approches à l'aide de neige compactée et de glace propres. Prévoir une épaisseur suffisante de façon à protéger le rivage. Dans les zones où le couvert nival est peu important, construire les approches au-delà du rivage au moyen de billots câblés. ➤ Construire les ponts de glace au moyen d'eau, de glace, de neige et de matériaux ligneux exempts de saleté. Retirer tous les autres matériaux servant à renforcer le pont avant l'arrivée des crues printanières, afin de prévenir les embâcles et les inondations, et d'éviter d'entraver le passage des poissons. ➤ Veiller à ce que les voies d'accès aux ponts de glace, dans la mesure du possible, corresponde aux sentiers, aux bandes défrichées ou aux chemins d'hiver existants, afin de prévenir le défrichement et d'empêcher le compactage du sol. ➤ Retirer de la zone des travaux les déchets occasionnés par la présence d'un pont temporaire et les entassés à une bonne distance de tout plan d'eau. Recouvrir les tas de déchets à l'aide de tapis ou de toiles biodégradables, ou y planter des espèces indigènes de graminées, d'arbustes ou d'arbres afin de prévenir le transport des sédiments et leur déposition dans l'eau. ➤ Lors du démantèlement des traverses d'hiver, ensemercer ou planter les rivages exposés au moyen d'arbres, d'arbustes ou de graminées indigènes.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Utiliser la machinerie lourde et l'équipement lourd à partir du haut des berges ou sur le rivage au-dessus du niveau normal de l'eau. ➤ Si la situation le permet, mener les travaux sur la terre ferme, au-dessus du niveau habituel de l'eau et au-delà de la zone pouvant être atteinte par l'eau lors de fortes pluies ou de la fonte des neiges.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'apport en contaminants transportés par les eaux de ruissellement durant les activités de construction et d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nettoyer tout équipement avant son entrée dans l'eau. Toutes les parties de l'équipement et de la machinerie en contact avec l'eau doivent être étanches aux fuites, propres et exemptes de graisse/d'huile à l'extérieur afin d'empêcher la contamination de l'eau par quelque substance nocive que ce soit. ➤ Veiller à ce que les activités d'entreposage, de ravitaillement en carburant ou d'entretien des véhicules et de l'équipement se fassent à une bonne distance des plans d'eau. ➤ Recourir le moins possible aux produits chimiques et de nettoyage et en limiter le rejet. ➤ Ravitailler la machinerie en carburant sur des toiles ou tapis imperméables ou sur des doublures industrielles enfouies conçues pour contenir entièrement les matières déversées.
Terrain et topographie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Changements dans les pentes, le relief et la diversité du paysage. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter les zones à risque comportant des pentes instables (p. ex., les pentes raides et les zones de liquéfaction des sols meubles). ➤ Éviter le passage des équipements lourds dans les zones dont la pente est sensible.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire le défrichage au minimum, afin de maintenir une couverture végétale et des bandes coupevent suffisantes. ➤ Refaire le terrassement et remplir les trous dès l'achèvement des travaux au site.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	➤ Perte et détérioration des habitats (terrestres, riverains et/ou marécageux).	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter ou réduire au minimum le piétinement de la végétation avec l'équipement. ➤ Réduire au minimum les dommages physiques causés à la végétation, en évitant de refaire le terrassement en poussant les déblais et de placer les débris d'abattage sur la végétation vivante.

Tableau A.4-6s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Humains</i>		
<i>Conditions économiques</i>	➤ Dérangements pour les résidants, les entreprises, les installations communautaires, les activités touristiques et récréatives, occasionnés par l'augmentation des niveaux de bruit ambiant.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respecter les règlements municipaux et les ordonnances locales en matière de bruit. ➤ Aménager des ouvrages antibruit dans le périmètre entourant les zones de travaux se trouvant à proximité de récepteurs sensibles (p. ex., les résidences, les écoles, les installations communautaires). ➤ Éviter de laisser tourner au ralenti le moteur des équipements à essence. ➤ Éviter de laisser tourner au ralenti le moteur des véhicules. ➤ Prévenir les résidants que des activités prévues dans le secteur risquent de causer des dérangements, et planifier ces activités afin d'éviter les périodes sensibles. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
<i>Terrain et topographie</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	➤ Perturbation des opérations agricoles, de même que des déplacements et du pacage des animaux de ferme.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En tout temps, dégager les voies d'accès existantes aux bâtiments de ferme. ➤ Limiter au minimum la durée des activités de préparation du site et des travaux de construction. ➤ Planifier le calendrier des activités de construction, d'entretien et de transport de façon à éviter la période des récoltes.

Tableau A.4-6a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Incendies		
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de la fumée. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter d'utiliser des pièces d'équipement risquant de produire des étincelles à proximité des points de ravitaillement en carburant ou des zones où l'on utilise ou entrepose des explosifs ou du carburant. ➤ Veiller à ce que tous les équipements métalliques fixes soient adéquatement mis à la terre. ➤ En cas d'incendie, appeler immédiatement les pompiers. ➤ Faire appel à des travailleurs expérimentés et respecter toutes les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail. ➤ Maximiser l'usage des débris d'arbres et de buissons résultant des opérations de défrichage, et éviter de brûler sur place les déchets forestiers (brûlis). ➤ Disposer du matériel et de l'équipement d'extinction d'incendie requis sur place.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas d'incendie, nettoyer les zones touchées en éliminant de manière adéquate les matériaux endommagés par le feu; incorporer les cendres aux sols et restaurer la végétation à l'aide d'espèces indigènes. ➤ En cas d'incendie, appeler immédiatement les pompiers. ➤ Disposer du matériel et de l'équipement d'extinction d'incendie requis sur place.
Flore	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte et détérioration de la végétation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas d'incendie, nettoyer les zones touchées en éliminant de manière adéquate les matériaux endommagés par le feu; incorporer les cendres aux sols et restaurer la végétation à l'aide d'espèces indigènes. ➤ En cas d'incendie, appeler immédiatement les pompiers. ➤ Disposer du matériel et de l'équipement d'extinction d'incendie requis sur place.
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter d'utiliser des pièces d'équipement risquant de produire des étincelles à proximité des points de ravitaillement en carburant ou des zones où l'on utilise ou entrepose des explosifs ou du carburant. ➤ Veiller à ce que tous les équipements métalliques fixes soient adéquatement mis à la terre. ➤ En cas d'incendie, appeler immédiatement les pompiers. ➤ Verrouiller les lieux afin de prévenir les accès non autorisés au site. Placer des panneaux de mise en garde. ➤ Faire appel à des travailleurs expérimentés et respecter toutes les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail. ➤ Rester en contact avec les services locaux d'incendie durant les travaux de construction. ➤ Disposer du matériel et de l'équipement d'extinction d'incendie requis sur place.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménager une autre voie d'accès temporaire au site.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte et détérioration des habitats (terrestres, riverains et/ou marécageux). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas d'incendie, appeler immédiatement les pompiers. ➤ Disposer du matériel et de l'équipement d'extinction d'incendie requis sur place.
<i>Déversements et fuites</i>		
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité du sol occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capter, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. Pour de plus amples informations et pour savoir qui contacter, consulter le site Web du Programme des urgences environnementales d'Environnement Canada. ➤ Veiller à ce que le ravitaillement en carburant et la manipulation des contaminants se fassent, dans la mesure du possible, hors du site ou sur des toiles ou tapis imperméables, si nécessaire. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capter, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. Pour de plus amples informations et pour savoir qui contacter, consulter le site Web du Programme des urgences environnementales d'Environnement Canada. ➤ Placer tous les contaminants (p. ex., carburants, peintures) ainsi que tous les sols ou autres matières contaminées dans des contenants sécuritaires et les acheminer hors du site dans un lieu d'enfouissement approprié. ➤ Veiller à ce que le ravitaillement en carburant et la manipulation des contaminants se fasse, dans la mesure du possible, hors du site et à une bonne distance des plans d'eau, ou des fossés et des drains reliés à un plan d'eau. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site.
<i>Collisions impliquant un véhicule</i>		
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures aux espèces fauniques en raison de la proximité des activités humaines (p. ex., les accidents routiers et les collisions). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maximiser l'usage des routes et des sentiers existants. Éviter de sortir des sentiers. ➤ Réduire au minimum la circulation sur les voies d'accès et respecter des limites de vitesse sécuritaires. ➤ Réduire au minimum les déplacements de véhicules aux abords des habitats fauniques. ➤ Placer des affiches le long des voies d'accès afin d'identifier les traverses fauniques connues. ➤ Inventorier la zone à la recherche de nids, de tanières, de terriers, etc., et éviter de les déranger.
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Embaucher du personnel qualifié. ➤ Veiller à ce que tous les travailleurs portent les équipements de protection et de sécurité adéquats.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respecter les limites de vitesse. ➤ Limiter le nombre de véhicules sur place. Faire appel à un signaleur durant les périodes de circulation dense; veiller à ce que les camions et le matériel lourd soient munis d'un avertisseur sonore et des lumières de recul.
Collisions impliquant un bateau		
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire appel à des pilotes qualifiés. ➤ Veiller à ce que tous les bateaux soient munis des équipements de sécurité adéquats, conformément au <i>Règlement sur les petits bâtiments</i> de Transports Canada. ➤ Respecter les limites de vitesse. ➤ Réduire au minimum les déplacements en bateau. Par exemple, ne pas utiliser les bateaux après la tombée du jour, lorsqu'il y a du brouillard, lorsque surviennent des phénomènes météorologiques violents ou par mauvais temps. ➤ Amarrer les bateaux dans une marina ou à tout autre endroit désigné sur place.

Tableau A.4-7 Exploitation et entretien de la station

Si cet ouvrage ou cette activité concrète s'applique au projet, veuillez cocher toutes les étapes applicables :



Préparation du site / Construction / Modification



Opération / Exploitation / Entretien



Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison des émissions et de l'augmentation des concentrations de polluants chimiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire au minimum l'utilisation des véhicules et des équipements à essence et éviter d'en laisser le moteur tourner au ralenti, en particulier durant les avis de smog locaux. ➤ Utiliser de la machinerie et des équipements lourds bien entretenus, conformément aux caractéristiques d'opération.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation du poisson durant les périodes migratoires, de frai et d'alevinage. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter au minimum la durée des travaux dans l'eau, dans la mesure du possible. ➤ Effectuer les travaux dans l'eau uniquement durant les périodes autorisées, pour les habitats en eau froide (1er juin au 15 septembre) et les habitats en eau tempérée (1er juillet au 1er avril). Ces périodes sont prévues pour protéger les poissons durant la migration, le frai et l'alevinage, et lorsque

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<p>les oeufs de poissons et les alevins sont vulnérables aux eaux de crue et aux sédiments. Ces périodes varient en fonction des espèces présentes et de la température de l'eau. Consulter le Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario pour connaître les périodes qui s'appliquent au site de projet.</p>
<p>Hydrologie des eaux de surface</p>	<p>➤ Perturbation du débit d'eau à la station occasionnée par de barrages de castors.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de démanteler des barrages de castors au cours d'une période critique pour les castors, afin de réduire au minimum les risques de perturbation (c.-à-d., tard l'automne alors que les castors construisent des amas de nourriture en prévision de l'hiver, et au printemps alors que les petits sont encore dans la hutte). ➤ Effectuer l'enlèvement de barrages de castors lorsque les effets sur les poissons sont réduites au minimum (c.-à-d., durant les périodes d'étiage). ➤ Consulter les fonctionnaires provinciaux chargés de la gestion des ressources au sujet de tout enlèvement de barrage de castors. Aviser Pêches et Océans Canada au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux de gestion de barrage de castors. ➤ Démanteler les barrages de castors manuellement. ➤ Se débarrasser des sédiments excavés en amont d'un barrage de castors en les rejetant sur la terre ferme, au-dessus de la ligne des hautes eaux. Retenir et stabiliser les sédiments afin d'empêcher leur remise en suspension dans les habitats du poisson. ➤ Lorsqu'une brèche est effectuée dans un barrage de castors, surveiller les zones situées en aval pour déterminer si des dommages sont causés au chenal et aux terrains adjacents qui reçoivent un plus fort volume d'eau. ➤ Veiller à ce que l'apport de sédiments en aval soit réduit au minimum lors d'une brèche dans un barrage de castors. La brèche ne doit toucher qu'une petite partie du barrage à la fois pour permettre à l'eau de l'étang de castors de s'écouler lentement. Dès qu'une baisse du niveau de l'eau survient, on peut élargir la brèche pour assurer le drainage complet des eaux de rétention. ➤ Veiller à ce que les poissons emprisonnés ou isolés en raison des activités du projet soient récupérés et ramenés dans le chenal principal du cours d'eau. ➤ Veiller à ce qu'il n'y ait pas de libération de sédiments ou d'eau chargée de sédiments dans le cours d'eau ou le plan d'eau en aval. Les sédiments peuvent détériorer le lit du cours d'eau, ou ils peuvent aussi contenir d'autres contaminants pouvant affecter la qualité de l'eau ou s'avérer toxique pour les poissons. ➤ Enlever les barrages de castors de façon à ne pas produire une évacuation brusque et soudaine d'eau en aval. Une telle évacuation peut provoquer une inondation, l'érosion des berges et la modification du chenal. ➤ Maintenir le débit d'eau de base d'un chenal à un taux équivalent à celui enregistré avant l'enlèvement du barrage, ou à un taux permettant d'assurer le maintien biologique des populations de poissons en aval de l'ancien barrage.
	<p>➤ Risque accru d'embâcle et d'inondation</p>	<p>➤ Veiller à ce que tous les effets potentiels de l'érosion et de la mobilisation des matériaux du lit en</p>

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
	<p>dans les coudes du cours d'eau près des ponts, traverses, passages à gué et autres obstacles à l'écoulement (y compris les effets des inondations sur le projet).</p>	<p>aval (notamment ceux qui sont normalement retenus par les obstacles à l'écoulement ou qui se trouvent directement en aval de ces obstacles) soient pris en considération et fassent l'objet de mesures d'atténuation adéquates, avant de retirer un quelconque obstacle à l'écoulement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si des travaux de dynamitage sont requis, respecter <i>Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'explosifs dans les eaux canadiennes ou à proximité de celles-ci</i> (MPO, 1998). La quantité d'explosifs doit être réduite au minimum (moins d'un kilogramme, et préférablement encore moins) et placée du côté aval dans le tiers supérieur du barrage jusqu'à mi-chemin entre le sommet et la base, de façon à le fragiliser plutôt qu'à le détruire. Si l'on doit avoir recours à des charges explosives plus importantes, il peut être nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur les pêches</i>. ➤ Retirer toutes les barrières et les obstacles liés à la construction et détruire tous les ponts de glace avant l'arrivée des crues printanières afin d'éviter la formation d'embâcles de glace, les inondations en amont et l'érosion en aval. ➤ Dans la mesure du possible et en conformité avec les objectifs du projet, laisser les structures naturelles intactes (p. ex., les débris de bois), à moins qu'elles ne représentent un obstacle au passage des poissons.
<p>Qualité des eaux de surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Procéder aux travaux dans le cours d'eau par temps sec, ou en période d'étiage ou de gel. ➤ Veiller à ce que tous les matériaux placés sous la laisse de crue du plan d'eau soient propres et exempts de limon et de particules argileuses. Tous les matériaux utilisés doivent être conformes aux réglementations applicables à la mise en place de matériaux de remplissage dans les plans d'eau. ➤ Veiller à ce que tous les effets potentiels de l'érosion et de la mobilisation des matériaux du lit en aval (notamment ceux qui sont normalement retenus par les obstacles à l'écoulement ou qui se trouvent directement en aval de ces obstacles) soient pris en considération et fassent l'objet de mesures d'atténuation adéquates, avant de retirer un quelconque obstacle à l'écoulement. ➤ Aménager et entretenir des barrages temporaires, des clôtures et des tapis antiérosion, au besoin. ➤ Limiter au minimum requis la durée des travaux dans l'eau, autant que possible.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par l'apport en contaminants transportés par les eaux de ruissellement durant les activités de construction et d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter d'utiliser tout produit qui empêche le gel de l'eau dans les puits de mesure aux sites non électrifiés. ➤ Ne pas déverser de l'eau savonneuse directement dans un plan d'eau. La déverser plutôt sur un sol assez épais situé à au moins 30 m du rivage. ➤ Lors des opérations de débouage ou d'entretien des puits de mesure, éviter de pomper l'eau directement dans les ruisseaux. Veiller à ce que les eaux chargées de sédiments soient évacuées sur des sols épais situés à au moins 30 m du rivage.

Tableau A.4-7s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Hydrologie des eaux de surface</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des activités de navigation occasionnée par des changements des niveaux d'eau de surface et des débits d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consulter Transports Canada et/ou l'administration de l'havre ou l'autorité portuaire. ➤ Mettre en oeuvre toutes les conditions et les recommandations formulées en vertu de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>. ➤ Informer tous les propriétaires de bateaux, les pêcheurs ou les touristes avoisinants à propos des activités menées sur le site. ➤ Recourir le moins possible aux systèmes de téléphérique, aux bateaux et aux autres ouvrages immergés, dans la mesure du possible.

Tableau A.4-7a Accidents et défauts associés

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Mauvaise utilisation ou défaillance de l'équipement</i>		
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Embaucher du personnel qualifié. ➤ Veiller à ce que tous les travailleurs portent les équipements de protection et de sécurité adéquats. ➤ Verrouiller les lieux afin de prévenir les accès non autorisés au site. Placer des panneaux de mise en garde. ➤ Interdire les visites du public et veiller à ce que le site de la station soit fermé à clé afin de prévenir les accès non autorisés aux installations et à l'équipement.
<i>Déversements et fuites</i>		
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité du sol occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capter, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. Pour de plus amples informations et pour savoir qui contacter, consulter le site Web du Programme des urgences environnementales d'Environnement Canada. ➤ Veiller à ce que le ravitaillement en carburant et la manipulation des contaminants se fassent, dans la mesure du possible, hors du site ou sur des toiles ou tapis imperméables, si nécessaire.

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ravitailler la machinerie en carburant sur des toiles ou tapis imperméables ou sur des doublures industrielles enfouies conçues pour contenir entièrement les matières déversées. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site.
Qualité des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la limpidité de l'eau occasionnée par des déversements et des fuites. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Capturer, contenir et nettoyer immédiatement les déversements et les fuites. Aviser immédiatement les autorités locales de tout déversement devant être signalé. Pour de plus amples informations et pour savoir qui contacter, consulter le site Web du Programme des urgences environnementales d'Environnement Canada. ➤ Placer tous les contaminants (p. ex., carburants, peintures) ainsi que tous les sols ou autres matières contaminées dans des contenants sécuritaires et les acheminer hors du site dans un lieu d'enfouissement approprié. ➤ Toujours entreposer des matériaux de nettoyage en quantité suffisante sur le site. ➤ Entreposer toutes les matières toxiques dans des endroits sûrs et fermés/étanches, afin de prévenir les fuites et les déversements dans l'environnement et de réduire les risques de vandalisme.
<i>Défaillances structurales</i>		
Humains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques de blessures pour le public et les travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecter régulièrement toutes les structures et en faire l'entretien périodique. ➤ Veiller à ce que tous les travailleurs portent les équipements de protection et de sécurité adéquats. ➤ Faire appel à des travailleurs expérimentés et respecter toutes les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail.
Hydrologie des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modifications ayant une incidence négative sur les caractéristiques d'écoulement, le volume et le niveau des eaux de surface. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecter régulièrement toutes les structures et en faire l'entretien périodique. ➤ Construire et exploiter toutes les installations de surface et les fondations conformément aux normes de conception approuvées. ➤ En cas de défaillance structurale, réparer les structures et remédier aux conséquences de la défaillance.
Terrain et topographie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mouvement ou effondrement structural. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Libérer le site de tous les déchets et restes de nourriture susceptibles d'attirer des animaux sauvages. ➤ Inspecter régulièrement toutes les structures et en faire l'entretien périodique. ➤ Construire et exploiter toutes les installations de surface et les fondations conformément aux normes de conception approuvées. ➤ En cas de défaillance structurale, réparer les structures et remédier aux conséquences de la défaillance. ➤ Au besoin, veiller à ce que toutes les excavations soient remblayées au moyen de matériaux adéquats.

Tableau A.4-8 Défrichage et essouchement



Préparation du site / Construction / Modification



Opération / Exploitation / Entretien



Désaffectation / Fermeture

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité de l'air ambiant en raison de poussières et d'autres particules fines. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire le défrichage au minimum et maintenir des bandes coupe-vent. ➤ Restaurer dans les plus brefs délais les zones perturbées par les travaux afin de réduire la durée d'exposition des sols.
Faune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des habitudes migratoires, de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces fauniques, et de leurs déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter les activités durant les périodes fragiles pour la faune, comme les périodes de migration, de rassemblement, de nidification, de reproduction, d'hibernation ou de soins aux petits. ➤ Éviter le défrichage aux principaux points de déplacement des espèces fauniques. ➤ Procéder au défrichage en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs connus pour se reproduire dans la région. ➤ Inventorier la zone à la recherche de nids, de tanières, de terriers, etc., et éviter de les déranger.
Flore	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Introduction d'espèces non indigènes, y compris des espèces opportunistes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aux fins de restauration de la végétation, utiliser des mélanges de graines locales contenant des espèces indigènes et/ou des espèces cultivées non envahissantes.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte de végétaux remarquables ou ayant des caractéristiques de valeur (p. ex., les haies naturelles et les plantes médicinales). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Repérer et éviter des caractéristiques végétales de valeur ou qui sont uniques et sensibles (p. ex., plantes médicinales, arbres remarquables). ➤ Marquer et clôturer les limites de l'emplacement du projet et des boisés intéressants. ➤ Récupérer et replanter les essences importantes dans les zones à protéger.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perte de couvert végétal. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire le défrichage au minimum. ➤ Réduire au minimum les dommages physiques causés à la végétation, en évitant de refaire le terrassement en poussant les déblais et de placer les débris d'abattage sur la végétation vivante. ➤ Restaurer la zone au moyen d'espèces indigènes adaptées au site afin de renforcer le peuplement végétal local.
Qualité des sols	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la fertilité du sol occasionnée par le compactage et la formation d'ornières, et le mélange de la couche arable et des couches sous-jacentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éviter de travailler par temps de pluie et/ou restreindre les activités aux routes pavées ou gravelées. ➤ Réduire le défrichage au minimum. ➤ Dans la mesure du possible, enlever et entreposer la couche arable séparément des couches sous-jacentes. Remettre ces déblais en place en respectant le bon ordre.
Espèces en péril - terrestres	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Perturbation des espèces terrestres en péril et/ou de leur habitat essentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si, à quelque moment que ce soit, on confirme ou soupçonne la présence d'une espèce en péril à l'intérieur du périmètre d'un projet ou à proximité de celui-ci, consulter les spécialistes d'Environnement Canada ou l'autorité provinciale appropriée à propos des mesures à prendre afin d'éviter toutes perturbations nuisibles de ces espèces.
Qualité des eaux de	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détérioration de la qualité et de la 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si nécessaire, installer des dispositifs de contrôle de l'érosion et des sédiments avant de commencer

Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario

Composante environnementale	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
surface	l'impédité de l'eau occasionnée par l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation, et le transport de débris.	la construction, et les maintenir en place jusqu'à la stabilisation du site. ➤ Réduire le défrichement au minimum, afin de maintenir une bande-tampon de végétation suffisant pour assurer le contrôle des eaux de ruissellement. ➤ Conserver des bandes-tampons de végétation le long des berges et des rives. Si une telle mesure ne peut être prise, éviter d'essoucher et de retirer les racines à proximité des berges et du rivage.
Terrain et topographie	➤ Exposition accrue du sol amenant érosion, sédimentation et instabilité des pentes, et entraînant des risques de glissements boueux, de glissements de terrain, d'éboulis, etc.	➤ Si une exposition prolongée est prévue, stabiliser la surface au moyen d'une couverture temporaire (p. ex., gazon, paillis, gravier, tapis couvre-sol, etc.), selon le cas. ➤ Réduire le défrichement au minimum, afin de maintenir une couverture végétale et des bandes coupe-vent suffisantes. ➤ Dans les pentes raides qui ne nécessitent pas de terrassement, défricher à la main, sans essoucher. ➤ Répartir le travail de façon à limiter la durée d'exposition des zones à risque perturbées par les travaux. ➤ Stabiliser les pentes au mieux selon les conditions locales. Les méthodes possibles comprennent diverses approches ou combinaisons d'approches, notamment l'enrochement au moyen de pierres ou de pierraille, les murs-caissons, les murs de soutènement, les revêtements divers, les gabions, les tapis antiérosion, les fascines vives, ou les fagots de broussailles.
Habitats fauniques (terrestres et aquatiques)	➤ Perte et détérioration des habitats (terrestres, riverains et/ou marécageux).	➤ Réduire le défrichement au minimum, afin de maintenir une couverture végétale et des bandes coupe-vent suffisantes. ➤ Réduire au minimum les dommages physiques causés à la végétation, en évitant de refaire le terrassement en poussant les déblais et de placer les débris d'abattage sur la végétation vivante. ➤ Restaurer la zone au moyen d'espèces indigènes adaptées au site afin de renforcer le peuplement végétal local.
	➤ Détérioration de la qualité de l'habitat terrestre (c.-à-d., sa diversité, son étendue, son rôle) et/ou fragmentation accrue de l'habitat.	➤ Éviter la fragmentation de l'habitat dans les zones sensibles. ➤ Restaurer la végétation de toute zone nouvellement exposée au moyen d'espèces héliophytes (tolérant la lumière). ➤ Planter des espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et de graminées bien adaptées au site afin de reconstituer les habitats fragmentés et de renforcer le peuplement végétal local.

Tableau A.4-8s Effets socio-économiques associés

Composante socio-économique	Description de l'effet	Mesures d'atténuation
<i>Terrain et topographie</i>		
<i>Utilisation des terres et des ressources</i>	➤ Perturbation de l'utilisation des ressources (p. ex., la chasse, la pêche et la cueillette des plantes médicinales).	➤ Restaurer la couverture végétale sur le site des voies d'accès temporaires, et des zones de travail et de entreposage.
	➤ Accessibilité accrue du public aux régions éloignées ou peu développées, et aux régions utilisées par les autochtones pour leurs activités traditionnelles.	➤ Éviter de créer de nouveaux accès à des zones naturelles sensibles, et retirer les ponts temporaires et les voies d'accès dès que leur présence n'est plus nécessaire.

A.4.1 Autres effets environnementaux

En considération du contexte écologique lié aux éléments de l'environnement touchés par les activités du projet évaluées dans les Tableaux A.4-1 à A.4-8, identifiez et décrivez ici tous les autres effets environnementaux négatifs propres au site **qui ne sont pas décrits dans ces tableaux** et qui sont susceptibles de se manifester en raison du projet; décrivez aussi tous les effets dont la manifestation est incertaine. Incluez les mesures d'atténuation recommandées et l'importance des effets négatifs résiduels.

1. *Élément du projet (Ouvrage ou activité concrète) :*

2. *Étapes du projet (Cochez toutes les cases applicables) :*

*Préparation du site /
Construction / Modification*

*Exploitation / Utilisation /
Entretien*

*Désaffectation /
Fermeture*

3. *Élément(s) de l'environnement touché(s) :*

4. *Effet(s) négatif(s) :*

5. *Mesures d'atténuation envisagées :*

6. *Importance des effets négatifs résiduels après mise en place des mesures d'atténuation (cochez une case) :*

Consultez la partie 5.7 du MREPT afin d'obtenir des instructions en vue d'évaluer l'importance des effets négatifs.

*Effet négligeable (c.-à-d. peu susceptible
d'être mesurable ou détectable)*

*Effet négatif mineur
(non significatif)*

Effet négatif significatif

CESSEZ de remplir ce formulaire*. Passez à la Partie 10 – Décision.

*** Tous les effets environnementaux négatifs résiduels qui sont jugés significatifs amèneront une décision « d'Effet négatif significatif » à la partie A.9 du REPP, ou il faudra modifier le projet.**

A.4.2 Effets de l'environnement sur le projet

Décrivez tous les effets de l'environnement sur le projet qui ne **sont pas inclus dans les tableaux A.4-1 à A.4-8** et qui sont susceptibles de se manifester en raison de l'emplacement particulier du projet. Décrivez les mesures d'atténuation envisagées (p. ex. conception, méthodes d'exploitation, surveillance et plans d'intervention) dans le but de prévenir ou de gérer ces effets; décrivez aussi la portée de tous les effets résiduels anticipés. Pour plus de renseignements à propos des effets environnementaux les plus pertinents en rapport avec le projet, veuillez consulter la partie 5.5 du MREPT.

1. *Conditions environnementales ayant une influence sur le projet :*

2. *Éléments du projet (ouvrage ou activité concrète) touchés :*

3. *Effet(s) de l'environnement sur le projet :*

4. *Mesures d'atténuation envisagées :*

5. *Importance des effets négatifs résiduels après mise en place des mesures d'atténuation (cochez une case) :*

Consultez la partie 5.7 du MREPT afin d'obtenir des instructions en vue d'évaluer l'importance des effets.

Effet négligeable (c.-à-d. peu susceptible d'être mesurable ou détectable)

Effet négatif mineur (non significatif)

Effet négatif significatif

CESSEZ de remplir ce formulaire*.

*** Tous les effets environnementaux négatifs résiduels qui sont jugés significatifs amèneront une décision « d'Effet négatif significatif » à la partie A.10 du REPP, ou il faudra modifier le projet.**

A.5 Évaluation des effets cumulatifs

Énumérez et décrivez les autres projets ou activités, passés, existants ou à venir (certains ou raisonnablement prévisibles) affectant aussi ou risquant d'affecter aussi un quelconque élément de l'environnement présentant un intérêt spécial ou suscitant une préoccupation (sur la base des consultations menées ou d'autres sources de renseignements pertinents à l'égard du projet) à partir des listes contenues dans les Tableaux A.4-1 à A.4-8 et applicables à la situation, ainsi que toutes les caractéristiques ou les qualités supplémentaires propres au site mentionnées dans le tableau A.3-1 de ce REPP. Si aucun autre projet n'est en cause, veuillez inscrire « Ne s'applique pas » dans le Tableau A.5-1 ci-après. Pour plus de renseignements à propos de l'évaluation des effets cumulatifs, veuillez consulter la partie 7.1 du MREPT, « Instructions relatives à l'établissement d'un Rapport d'examen préalable de projet ».

Tableau A.5-1 Autres projets et activités

Éléments de l'environnement touchés par des effets environnementaux négatifs résiduels*	Projets/activités passés, existants, prévus ou probables, risquant de toucher cet élément de l'environnement	Description des effets cumulatifs	Mesures d'atténuation envisagées en rapport avec le ou les effets négatifs cumulatifs	Importance ou gravité du ou des effets négatifs cumulatifs

* Tous les effets environnementaux négatifs résiduels qui sont jugés significatifs amèneront une décision « d'Effet négatif significatif » à la partie A.9 du REPP, ou il faudra modifier le projet.

A.6 Autres éléments à signaler

Identifiez tout autre élément/question pertinent à l'égard de l'examen (le cas échéant). Énumérez tous les effets bénéfiques potentiels prévus.

A.7 Renvois et Consultations

A.7.1 Au sein d'Environnement Canada (Service canadien de la faune, Service de la protection de l'environnement, autre)

- En vertu de l'art. 79(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), Environnement Canada doit être consulté si le projet est susceptible d'exercer un effet (bénéfique ou négatif) sur une espèce en péril, ou son habitat essentiel, dans le cas où le Ministre de l'environnement est le ministre compétent.

Une consultation avec le Service canadien de la faune est-elle requise en rapport avec une ou des espèces en péril?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. (Veuillez décrire toutes les mesures d'atténuation imposées dans le cadre de la consultation dans la Partie A.8 du présent REPP.) Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

- Une consultation avec d'autres secteurs d'activité ou divisions d'Environnement Canada peut aussi être justifiée en rapport avec des aspects qui ne sont pas liés aux espèces en péril.

Une consultation a-t-elle été effectuée?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. (Veuillez décrire toutes les mesures d'atténuation imposées dans le cadre de la consultation dans la Partie A.8 du présent REPP.) Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

A.7.2 Renvoi et consultation en relation avec Pêches et Océans Canada

En vertu de l'art. 79(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), Pêches et Océans Canada doit recevoir une notification si le projet est susceptible d'avoir un effet (bénéfique ou négatif) sur une espèce aquatique en péril ou son habitat essentiel.

Une notification à Pêches et Océans Canada est-elle

Oui

Non

requis en rapport avec une ou des espèces aquatiques
en péril?

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. (Veuillez décrire toutes les mesures d'atténuation imposées dans le cadre de la consultation dans la Partie A.8 du présent REPP.) Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

Un renvoi à Pêches et Océans Canada est requis lorsque les travaux ou les ouvrages risquent de provoquer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson et exigent une approbation réglementaire au sens de la *Loi sur les pêches*. Aux fins du présent MREPT, Pêches et Océans Canada a identifié les travaux ou les ouvrages suivants comme nécessitant vraisemblablement un renvoi :

construction, modification, désaffectation ou fermeture d'une partie de contrôle, comme un déversoir, un canal jaugeur, un mur de gabions, ou autre, créant un changement de fonctionnement, un obstacle au mouvement des poissons ou une modification de l'écoulement des eaux; et

construction, modification, désaffectation ou fermeture de stations hydrométriques là où ces travaux impliquent l'usage d'explosifs dans ou près de l'eau et où les mesures d'atténuation décrites dans les *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes* (P&O 1998) ne peuvent pas être mises en application. (Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/explosguide/index_f.asp.)

Un renvoi à Pêches et Océans Canada est requis lorsqu'une autorisation doit être obtenue en vertu des articles 35(2) et 32 de la *Loi sur les pêches*. De plus, une consultation avec Pêches et Océans Canada est souhaitable dans le but d'obtenir une expertise chaque fois que des questions sont soulevées à savoir si le projet ou les conditions propres au site justifient la mise en place de mesures d'atténuation spéciales en plus de celles qui ont été spécifiées dans le MREPT.

Un renvoi à Pêches et Océans Canada, ou une consultation, est-il requis en rapport avec des questions concernant l'habitat du poisson?

Oui

Non

Si un renvoi ou une consultation a été entrepris, veuillez identifier les parties en cause, préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Veuillez décrire toutes les mesures d'atténuation additionnelles dans la Partie A.8 du présent REPP. Les mesures d'atténuation supplémentaires doivent être décrites à la Partie A.8 du REPP. Conserver un dossier complet de toutes les consultations.

A.7.3 Renvoi et consultation en relation avec Transports Canada

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) protège le droit du public à la navigation au Canada. À l'exception des ouvrages décrits dans l'*Arrêté des ouvrages et des eaux secondaires* de la LPEN, aucun ouvrage ne doit être construit au-dessus, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables avant l'approbation de la LPEN.

Le présent REPP ne dispense pas un promoteur de son devoir d'obtenir une approbation en vertu des lois fédérales comme la LPEN. La LPEN oblige en outre les promoteurs à demander une autorisation pour tous les ouvrages situés dans l'eau, sur l'eau, au-dessus de l'eau, sous l'eau ou à travers une voie navigable.

Un renvoi à Transports Canada afin de vérifier l'applicabilité de la Loi sur la protection des eaux navigables est-il requis?

Oui

Non

Si le projet a fait l'objet d'un renvoi à Transports Canada, veuillez identifier les parties en cause, préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Les mesures d'atténuation supplémentaires imposées dans le cadre de la consultation doivent être décrites à la Partie A.8 du REPP. Conserver un dossier complet de toutes les consultations.

Une consultation avec Transports Canada est également souhaitable chaque fois que des questions sont soulevées à savoir si le projet ou les conditions propres au site justifient la mise en place de mesures d'atténuation spéciales en plus de celles qui ont été spécifiées dans le MREPT, ou s'il existe un doute que le projet puisse nuire à la navigation.

Une consultation a-t-elle été effectuée?

Oui

Non

Si une consultation a eu lieu, veuillez identifier les parties en cause, préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Les mesures d'atténuation supplémentaires imposées dans le cadre de la consultation doivent être décrites à la Partie A.8 du REPP. Conserver un dossier complet de toutes les consultations.

A.7.4 Consultation avec d'autres ministères ou organismes fédéraux

Une consultation a-t-elle été effectuée?

Oui

Non

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Les mesures d'atténuation supplémentaires doivent être décrites à la Partie A.8 du REPP. Conserver un dossier complet de toutes les consultations.

A.7.5 Consultation avec d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, les organismes de co-gestion (p. ex., conseils de gestion du gibier, associations de trappeurs) ou les organismes de protection de la nature

Une consultation a-t-elle été effectuée? **Oui** **Non**

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Les mesures d'atténuation supplémentaires doivent être décrites à la Partie A.8 du REPP. Conserver un dossier complet de toutes les consultations.

A.7.6 Consultations avec les groupes autochtones

Une consultation a-t-elle été effectuée? **Oui** **Non**

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Les mesures d'atténuation supplémentaires doivent être décrites à la Partie A.8 du REPP. Conserver un dossier complet de toutes les consultations.

A.7.7 Consultation avec le public et les organismes non gouvernementaux

Une consultation a-t-elle été effectuée? **Oui** **Non**

Si une consultation a été effectuée, veuillez identifier les parties en cause, et préciser où et quand la consultation a eu lieu, ainsi que les questions/problèmes soulevés et par quels moyens ces problèmes ont été résolus. Les

mesures d'atténuation supplémentaires doivent être décrites à la Partie A.8 du REPP. Un dossier complet de toutes les consultations doit être conservé.

A.8 Mesures d'atténuation additionnelles

Choisissez une des options suivantes :

Le projet entre dans les cadres du MREPT. Aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'a été recommandée à la suite des consultations.

Les mesures d'atténuation normales décrites dans le REPP s'appliquent.
CONTINUEZ de remplir le formulaire

Le projet entre dans les cadres du MREPT. Des mesures d'atténuation propres au projet sont recommandées par les autorités fédérales ou d'autres intervenants ayant été consultés en rapport avec les questions suivantes : (cochez toutes les cases applicables). Le projet peut se poursuivre avec des mesures d'atténuation supplémentaires.

*Oiseaux migrateurs, habitats
aviaires*

*Poissons et habitats
du poisson*

Tourbières

Voies navigables

Espèces en péril

Autre

Les mesures d'atténuation supplémentaires suivantes s'appliquent.

NE CONTINUEZ PAS à remplir ce REPP si les mesures d'atténuation supplémentaires ci-dessus modifient la nature du projet au point de l'exclure des cadres du MREPT. Si tel est le cas, une évaluation individuelle est requise.

A.9 Programme de suivi

Un programme de suivi est-il requis en rapport avec ce projet? *Oui* *Non*

Si **OUI**, décrivez toutes les activités de suivi nécessaires à l'établissement des effets environnementaux ou de l'efficacité des mesures d'atténuation. Décrire les responsabilités associées aux activités de suivi.

Si **NON**, expliquez pourquoi des mesures de suivi ne sont pas exigées.

A.10 Décision

Environnement Canada a déterminé, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi*, que (**cochez une seule des deux cases ci-après**) :

Le projet est peu susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs significatifs : le projet peut se poursuivre avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans le présent rapport.

Le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs significatifs qui ne sont pas justifiables. Le projet ne peut pas se poursuivre.

A.11 Approbation

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (la Loi)*, nous certifions, au nom du Ministre de l'Environnement, qu'une évaluation environnementale du présent projet a été effectuée conformément aux exigences de la *Loi* et dûment signée par l'autorité responsable exerçant un pouvoir ou remplissant une responsabilité ou une fonction tel qu'énoncé à l'alinéa 5(1)(c) de la *Loi*.

➤ **Rapport d'examen préalable de projet préparé par :**

Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

➤ **Rapport d'examen préalable de projet vérifié et approuvé par :**

Nom : _____ Date : _____

Titre : _____

**Modèle de rapport d'examen préalable type pour les projets
de stations hydrométriques de la région de l'Ontario**

Nom : _____ *Date :* _____

Titre : _____

➤ ***Si Pêches et Océans Canada est une Autorité Responsable :***

Nom : _____ *Date :* _____

Titre : _____

Nom : _____ *Date :* _____

Titre : _____

➤ ***Si Transports Canada est une Autorité Responsable :***

Nom : _____ *Date :* _____

Titre : _____

Nom : _____ *Date :* _____

Titre : _____

Nom : _____ *Date :* _____

Titre : _____

La/Les personne(s) ci-dessus a (ont) vérifié le rapport et confirme(nt) que le rapport satisfait aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, et accepte(nt) la responsabilité d'assurer la mise en application de toutes les mesures d'atténuation et des programmes de suivi, le cas échéant, énumérés dans le présent rapport.

Annexe B

Protocole d'évaluation et d'enlèvement sur le terrain du mercure des stations hydrométriques en Ontario

Protocole d'évaluation et d'enlèvement sur le terrain du mercure des stations hydrométriques

Le présent document décrit la procédure par étape recommandée pour l'évaluation et le nettoyage de stations hydrométriques. Ce protocole a été conçu pour le travail sur le terrain lorsque la température est entre 10 °C et 25 °C.

ÉTAPE 1 : MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

Avant de se rendre sur les lieux, tout le personnel travaillant à l'évaluation et à l'assainissement aura reçu une formation en santé et sécurité portant sur les risques pour la santé que représentant les sites contaminés au mercure. En résumé, voici ce qui doit être fait sur place :

1. Évaluation du danger et établissement de mesures de contrôle

- a) *Dangers matériels* – utilisation d'outils, matériel lourd, bruit.
Mesures de contrôle – bottes à embouts d'acier, casques de protection, bouchons/protecteurs d'oreilles, gants.
- b) *Dangers chimiques* – exposition au mercure élémentaire - batteries
Mesures de contrôle – combinaison de travail jetable résistant aux produits chimiques, respirateur plein visage avec cartouche filtrant les vapeurs de mercure, bottes et gants résistant aux produits chimiques (note : si les niveaux de vapeur de mercure dans l'abri sont inférieurs au seuil d'intervention de 0,025 mg/m³, il n'est pas obligatoire d'utiliser le respirateur).

2. Établissement des zones du site et des zones de décontamination

Il est nécessaire d'établir les zones suivantes :

- a) *Zone de soutien* - pour la restauration et le repos
- b) *Zone de travail* – abri et zone adjacente
- c) *Zone de décontamination* – utilisée pour effectuer la décontamination, à moins de 20 m de l'abri.

Examiner les équipements et pratiques de décontamination définis dans le plan de santé et sécurité.

3. Examen des directives de travail générales

- a) Équipes de travail de 2 personnes.
- b) Interdiction de manger, de boire, de fumer, de mâcher de la gomme ou de consommer de l'alcool.
- c) Les vêtements lâches doivent être enlevés ou attachés.
- d) Lentilles cornéennes interdites.

- e) Les porteurs de respirateurs ne doivent pas avoir de barbe, de moustache ou de favoris.
- f) On doit se laver les mains et le visage après le travail.
- g) Toute blessure doit être signalée.

Établissement de mesures d'intervention en cas d'urgence

Appliquer les procédures décrites dans le plan de santé et sécurité. Le personnel participant au projet se familiarisera avec le plan de santé et sécurité, les dispositifs de communications les plus proches et les installations médicales.

ÉTAPE 2 : RECONNAISSANCE DU SITE

Les renseignements suivants doivent être pris en note dans la liste de contrôle de l'assainissement :

1. Topographie
2. Évacuation des eaux vers le plan d'eau le plus proche
3. Plan d'eau le plus proche
4. Végétation agressée par des contaminants
5. Proximité de zones sensibles
6. Types de sols
7. Préoccupations immédiates relatives aux eaux
8. Type de structure et matériaux la composant
9. Accès public et utilisation du territoire
10. Services, services publics, réservoirs de stockage, puits
11. Autres renseignements pertinents

ÉTAPE 3 : RELEVÉ INITIAL DES VAPEURS DE MERCURE

Un relevé initial des vapeurs doit être fait avant d'entrer dans l'abri en effectuant la procédure suivante :

1. S'assurer que le Jerome 431-X est entièrement régénéré. Lire le manuel d'utilisation.
2. Prendre une lecture du niveau de fond à au moins 20 m contre le vent à partir de l'abri. On doit lire 0,000 mg/m³.
3. Porter le respirateur plein visage conformément au plan de santé et sécurité.
4. Ouvrir la porte et prendre une mesure à hauteur de la tête au milieu de l'abri.
5. Continuer de prendre des mesures conformément à la liste de contrôle d'assainissement : une lecture dans les quatre coins au niveau du sol et à tout autre endroit au il pourrait y avoir du mercure, par exemple, sur une table, derrière les solins, etc.
6. Incrire toutes les lectures dans la liste de contrôle d'assainissement.

Si toutes les lectures sont inférieures à $0,005 \text{ mg/m}^3$, passer à l'étape 6. Sinon, passer à l'étape 4.

ÉTAPE 4 : ASSAINISSEMENT DE L'ABRI ET INSPECTION POUR DÉCELER LES GOUTTELETTES DE MERCURE

Effectuer les étapes d'inspection et d'assainissement suivantes :

1. Porter un respirateur plein visage conformément au plan de santé et sécurité.
2. Utiliser une lampe de poche et une loupe pour vérifier s'il y a des gouttelettes de mercure sur les surfaces, dans les fentes, dans les coins et sur les bordures, sans perturber le mercure qui est présent.
3. Utiliser un aspirateur Nilfisk GS90 ACAF pour la collecte du mercure équipé d'un filtre HEPA et d'un filtre à charbon activé qui adsorbe la vapeur de mercure présente dans la sortie de l'aspirateur (ou l'équivalent), branché dans une génératrice de 3000 W, pour nettoyer l'abri et portant une attention particulière aux endroits les plus proches du mercure, puis en se déplaçant en s'éloignant des zones contaminées de manière à éviter de répandre la contamination. Les embouts d'aspiration mince en plastique ou rond en caoutchouc sont les plus appropriés pour cette action.
4. On devrait enlever le couvre-plancher s'il y en a un. Les leviers et les tournevis électriques sont utilisés pour cet ouvrage. Il ne faut pas détruire la couche inférieure du plancher.
5. Répandre une bonne quantité de Mercsorb® (ou de l'équivalent) sur la surface du plancher et de la table. Balayer la poudre dans les fentes et les coins. Passer à nouveau l'aspirateur dans l'abri. La poudre restante sera enlevée à la fin des travaux sur place et on l'éliminera comme matière dangereuse.
6. Appliquer généreusement du composé éliminant les vapeurs de mercure sur la surface du plancher et de la table. Balayer le composé dans les fentes et les coins.

ÉTAPE 5 : RELEVÉ FINAL DES VAPEURS DE MERCURE

On effectue un relevé final des vapeurs de mercure pour vérifier si les activités d'assainissement ont été réussies en effectuant les étapes suivantes :

1. Recommencer l'étape 3 pour vérifier que la teneur de l'air en mercure est inférieure à $0,005 \text{ mg/m}^3$. Laisser aérer l'abri suffisamment longtemps avant de prendre la mesure
2. Si la lecture est supérieure à $0,025 \text{ mg/m}^3$, poursuivre l'aération de l'abri.
3. Si la lecture demeure élevée, recommencer l'étape 4.
4. Si la lecture demeure élevée après avoir recommencé l'étape 4, recommencer l'étape 4, mais en arrosant d'eau la poudre de Mercsorb à la grandeur de l'abri.
5. Si la lecture demeure élevée, arrêter les étapes d'assainissement et passer à l'étape 6. Il pourrait être nécessaire de démanteler les abris où la lecture demeure élevée.

ÉTAPE 6 : DÉTECTION DE LA CONTAMINATION DU SOL

Afin de déterminer s'il y a contamination du sol par le mercure et, le cas échéant, son étendue, on effectuera les étapes suivantes :

1. Utiliser une pelle stérile jetable pour prendre un échantillon de sol de référence à l'extérieur du site, à un endroit où le sol n'est pas perturbé. L'échantillon servira à déterminer un niveau de référence. La composition du sol doit être semblable à celle que l'on trouve sur le site. Les échantillons de référence doivent être pris à au moins 20 m en amont du site. Ne pas prendre l'échantillon de référence dans le chemin qui mène à la station.
2. Les échantillons doivent être prélevés dans la couche supérieure du sol sans dépasser 20 cm de profondeur.
3. Les échantillons de sol doivent être placés dans des sacs de plastique scellables épais de taille moyenne et étiquetés. Remplir les sacs à moitié. L'inscription doit avoir le format suivant : numéro de station – numéro d'échantillon – lettre indiquant le numéro séquentiel de l'échantillon, p. ex., 07PA001-3-b désigne le deuxième échantillon prélevé au troisième emplacement à la station hydrométrique 07PA001.
4. Mélanger l'échantillon dans le sac en secouant légèrement le contenu tout en maintenant le sac bien fermé. Mettre le sac de côté à l'ombre pendant cinq minutes. Prendre en note le temps écoulé entre le prélèvement de l'échantillon et la lecture de la concentration de vapeur dans l'échantillon. (On peut aussi utiliser un contenant d'eau chaude pour réchauffer les échantillons.)
5. Ouvrir une petite section de la fermeture du sac, insérer l'extrémité de l'analyseur de vapeur de mercure Jerome 431-X dans le sac et prendre la mesure. Prendre soin de ne pas contaminer l'extrémité de l'instrument avec le sol. Inscire la lecture sur le relevé d'inspection de site.
6. Prendre deux échantillons supplémentaires pour chaque échantillon initial. Inscire le poids et la température des échantillons.
7. Prendre des échantillons à des endroits aléatoires choisis autour de l'abri (voir la figure).
 - a) Les points de prélèvements typiques sont :
 - i) Immédiatement devant la porte,
 - ii) À un mètre devant la porte,
 - iii) Aux coins gauche et droit de l'abri,
 - iv) À un mètre devant les coins gauche et droit,
 - v) Sous le plancher de l'abri, en particulier sous le conduit de l'orifice de l'abri.
 - vi) Aux points de dépression du sol, où le mercure pourrait s'accumuler s'il est balayé à l'extérieur par la porte de l'abri.
8. On recommande d'utiliser un niveau repère de non-détection sur le terrain (une lecture de 0,000 mg/m³) des vapeurs de mercure dans le sol car l'analyseur Jerome est considéré comme non fiable pour les mesures sur le terrain avec un seuil fixé à 10 ppm. D'autres méthodes de mesure sur le terrain ont été envisagées, mais aucune n'est appropriée pour ce genre de travail.
9. Les échantillons doivent être envoyés à un laboratoire détenant la certification ACLAE pour qu'on y fasse l'analyse de la teneur en mercure en utilisant la spectrométrie par absorption atomique de vapeur froide (Méthode 7471 de l'EPA).

ÉTAPE 7 : EXCAVATION DES SOLS CONTAMINÉS AU MERCURE

1. Les sols dont on a déterminé qu'ils étaient contaminés devraient être enlevés avec une pelle à main et placés dans des seaux de plastique de 5 gallons pourvus de couvercle étanches aux liquides et aux vapeurs. On scellera ensuite les seaux avec un marteau ou un maillet. Dans le cas des sites accessibles avec un véhicule, les sols contaminés peuvent être placés dans des barils de plastique scellés propres pourvus d'une doublure. Avant de sceller les seaux ou les barils, on constituera un échantillon composé de sols prélevé dans chacun des seaux ou des barils. Cet échantillon doit être étiqueté comme suit : numéro de station - *composite waste soil* - nombre de seaux ou de barils, p. ex., « 07PA001-composite waste soil - 4 seaux » serait un échantillon composite provenant de quatre seaux de sol enlevé à la station 07PA001.
2. En raison du peu de fiabilité des lectures de l'analyseur Jerome, dans le cas des sites éloignés, on doit enlever la couche de 5 à 10 cm (2 à 4 pouces) de la surface du sol du périmètre correspondant à l'empreinte d'une structure si elle est enlevée ou déplacée. On enlèvera une couche plus épaisse si l'analyseur Jerome indique qu'il y a de la contamination à une plus grande profondeur. Après avoir enlevé le sol de surface, ou encore jusqu'à la profondeur de la contamination, selon le cas, prendre des échantillons de confirmation de la décontamination sur la surface inférieure et les parois de la zone nettoyée. On peut prendre des échantillons composites pour vérifier si la décontamination a fonctionné.
3. Analyser les échantillons de confirmation avec l'analyseur de vapeur de mercure. Si la mesure dépasse les niveaux de référence du sol appropriés (en fonction de l'utilisation du territoire), on devra enlever une autre couche de sol.
4. Tous les échantillons de confirmation satisfaisant aux niveaux de référence doivent être stockés de manière appropriée et envoyés au laboratoire pour analyse.
5. Incrire sur chaque seau ou baril rempli l'emplacement dont provient le sol contaminé le numéro d'identification de l'échantillon.
6. Les seaux ou barils contenant du sol contaminé au mercure doivent être étiquetés pour le transport conformément à la *Loi sur le transport des matières dangereuses*, comme suit (des étiquettes imprimées sont disponibles dans la plupart des magasins vendant des équipements de sécurité.) :

Par exemple, dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, on a utilisé la classification suivante de la LTMD :

« *Classe 8, 9.2,
Solides contenant du liquide corrosif,
N.S.A. (mercure), UN3244* »

ÉTAPE 8 : RÉTABLISSEMENT DU SOL

Si on a enlevé du sol du site, on doit niveler les endroits excavés pour prévenir les dangers auxquels seraient exposés le personnel non informé du SHC, les visiteurs des lieux et la faune. Le nivellement peut être effectué avec des pelles à main en adoucissant les pentes des rebords des zones excavées et en remplissant les trous avec du sol environnant.

Annexe C

Lettres d'Apui

**Transports Canada
Pêches et océans Canada**



Mr. Wayne Johnson
Manager, Operational Policy
Canadian Environmental Assessment Agency
Place Bell Canada
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, ON K1A 0H3

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Re: Model Class Screening Report for Hydrometric Station Projects in Ontario

Dear Mr. Johnson:

Environment Canada (EC) engaged Fisheries and Oceans Canada (DFO) in the development of its *Model Class Screening Report (MCSR) for Hydrometric Station Projects in Ontario Region* and, on December 9, 2003, submitted the attached letter to the Canadian Environmental Assessment Agency endorsing the use of this class screening process when DFO is also a Responsible Authority for a project covered by the MCSR. This letter is to re-confirm DFO's endorsement of this shared use, in support of the proposed re-declaration of the MCSR for another five years.

As a potential Responsible Authority for some of the projects subject to this MCSR, DFO was consulted in its preparation and we are satisfied that our interests in terms of fish and fish habitat continue to be addressed. This MCSR also details our regulatory interests in these projects. Further, the Class Screening Project Report to be prepared for each project subject to the MCSR makes provisions for referral to DFO of any projects that may require expert advice or approvals under the *Fisheries Act*.

Upon re-declaration, class screenings completed by EC using this MCSR to meet its obligations under the *Canadian Environmental Assessment Act* will continue to satisfy DFO's environmental assessment requirements for projects subject to this MCSR.

Sincerely,

Christine Stoneman
Senior Director

c.c. Michael Wilson, EC

Encl.



Transport Canada Transports
Canada Canada

Place de Ville
Ottawa, ON
K1A 0N5

Fax (613) 957-4260 Télécopieur (613) 957-4260

April 27, 2011

Mr. Wayne Johnson
Manager, Operational Policy
Canadian Environmental Assessment Agency
Place Bell Canada
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, ON K1A 0H3

Dear Mr. Johnson:

As you know, Environment Canada, Meteorological Services of Canada has revised the Model Class Screening Report (MCSR) for Hydrometric Station Projects in Ontario Region.

Transport Canada may be a potential Responsible Authority (RA) under the *Canadian Environmental Assessment Act* for some of the hydrometric stations subject to an approval under the *Navigable Waters Protection Act (NWPA)*. We were consulted during the revision of the MCSR as a potential RA, and we are satisfied that our interest in terms of protecting the right of public navigation under the *NWPA* have been addressed.

Once the updated MCSR is declared, the process outlined in the MCSR will satisfy Transport Canada's environmental assessment requirements. Transport Canada will use this MCSR to satisfy its environmental assessment requirements whenever possible.

Sincerely,

Alec Simpson
Senior Director, Environmental Management
Transport Canada

c.c.: Harold Leadlay (Environment Canada)
Sheila Allan (Environment Canada)
David Obaldeston (Transport Canada)
Luc-Alexandre Chayer (Transport Canada)
Marty Risen (Transport Canada)